Revue du MARCHÉ COMMUN

DERNIER NUMÉRO SPÉCIAL DE LA REVUE FRANÇAISE DE L'ÉNERGIE:

LA CONVERSION DES ÉNERGIES

SOMMAIRE

PREFACE

de M. Jean COUTURE, Secrétaire Général à l'Energie

INTRODUCTION

- **Vue générale sur l'usage des énergies nouvelles,** par M. Gérard LEHMANN, Directeur Scientifique de la Compagnie Générale d'Electricité.
- Les piles à combustible et leur développement industriel, par Maurice BONNEMAY, Professeur au Conservatoire National des Arts et Métiers, Directeur du Laboratoire d'Electrolyse au C.N.R.S.
- Les milieux ionisés et la conversion des énergies, par M. le Professeur Jacques YVON, Président du Comité de Conversion des Energies.

ETUDES

- Les piles à haute température, par M. SOURIAU, Chef du Service des Etudes Avancées et sous-contrats à la Direction des Etudes et Techniques Nouvelles du Gaz de France.
- Les piles à basse température, par Mme BLOCH, MM. BREELLE et DEGOBERT, de l'Institut Français du Pétrole.
- Les piles à moyenne température, par M. LAROCHE, Chef du Service de Physico-Chimie de l'O.N.I.A.
- Considérations sur l'application aux générateurs mobiles des piles à combustible, par M. J. P. MAYEUR, Ancien Elève de l'Ecole Polytechnique, Ingénieur du Centre de Recherches de la Compagnie Générale d'Electricité.
- Magnéto-hydrodynamique, par M. FABRE, Chef du Département des Nouvelles Techniques de Production à la Direction des Etudes et Recherches de l'Electricité de France.
- La conversion photovoltaïque et la conversion thermoélectrique, par M. RODOT, Directeur de Recherches au Laboratoire de Magnétisme et de Physique du Solide du C.N.R.S.
- La conversion thermoïonique, par Mme KOCH, Ingénieur-Docteur de l'Ecole Supérieure de Physique et Chimie, et M. DEVIN, Ingénieur au Commissariat à l'Energie Atomique.
- Les petits générateurs électriques, par M. TABOR, Directeur du Laboratoire National de Physique d'Israël.
- Le rôle du fuel et du gaz dans le développement des nouveaux procédés de production d'énergie électrique, par M. Paul LEFEVRE, Ingénieur en Chef à Esso Standard (Direction Recherches et Développements).
- Performances électriques et applications des piles à combustible micro-poreuses, par M. K. R. WILLIAMS, de la Shell/Royal Dutch.
- Présentation des recherches de développement, menées par les sociétés: ALCATEL, ALSTHOM, Cie ELECTRO-MECANIQUE, Cie GENERALE D'ELECTRICITE, Cie INDUSTRIELLE DES PILES ELECTRIQUES, C.S.F., Le CARBONE-LORRAINE, PECHINEY-SAINT-GOBAIN, THOMSON-HOUSTON, UGINE-CARBONE.

CONCLUSION

par Philippe OLMER, Professeur à la Faculté des Sciences de Paris, Président du Comité de Développement « Electrotechnique Nouvelle ».

Prix du Numéro : 15 F.

COMPAGNIE FRANÇAISE DES PÉTROLES

Capital: 791.622.400 F. Siège Social: 5, rue Michel-Ange, PARIS-16*



Recherche, Production, Raffinage, Transport,

Distribution des hydrocarbures liquides et gazeux

DE LA RECHERCHE...
... AUX PRODUITS

TOTAL



L'AFRIQUE D' TUTA... C'EST 1000000 DE KM PAR MOIS

C'est aussi 18 grandes capitales desservies 24 fois par semaine.

50 villes reliées chaque jour,

73 représentants-conseils à votre disposition.

Depuis 30 ans, le réseau d'U.T.A. grandit au rythme de l'Afrique.

Pour l'homme d'affaires comme pour le touriste, il constitue aujourd'hui un jeu unique de liaisons vers l'Afrique et en Afrique.

Les représentants-conseils U.T.A. sont implantés partout jusqu'au cœur du continent. Ils mettent à votre disposition des facilités de contacts du plus haut intérêt et leur connaissance parfaite de l'immense continent africain. Vers l'Afrique et en Afrique voyagez U.T.A.

·Consultez votre agence de voyages ou U.T.A (Union de Transports Aériens) réservation passages - 3, Bd Malesherbes - Paris 8° - Tél. 265.78.04



UTA va ou vous rêvez d'aller -



SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

BANQUE FONDÉE EN 1864 - CAPITAL F 150 MILLIONS SIÈGE SOCIAL: 29, boulevard Haussmann, PARIS

BANQUE - BOURSE - CHANGE

1.500 Agences et Bureaux en France et en Afrique

Succursales, Filiales et Sociétés affiliées : AFRIQUE, ALLEMAGNE, ANGLETERRE, ARGENTINE, BELGIQUE. ESPAGNE. ETATS-UNIS, GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG, SUISSE.

Correspondants dans le monde entier

Revue du MARCHÉ COMMUN

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V. - Tél.: ODEon 23-42

SOMMAIRE

PROBLEMES DU JOUR	109
QUESTIONS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES	
Le recours en carence dans le droit des Communautés Européennes, par le Docteur Karl WOLF, Attaché à la Cour de Justice des Communautés Européennes	111
A propos de la désignation des membres du Parlement Européen par les Parlements nationaux, par Elena BUBBA, Directeur au Secrétariat du Parlement Européen	125
L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHE COMMUN	
Le Commerce extérieur de la Suède, l'A.E.L.E. et le Marché Commun, par V. EPIFANIC, Docteur de l'Université de Paris (Sciences Humaines)	130
Les aides dans le domaine des transports, par Joseph LEMMENS, Chef de Division à la Direction Générale des Transports de la Commission de la C.E.E.	135
Les règles de la concurrence au sein de la C.E.E. (Analyse et commentaires des articles 85 à 94 du Traité), par Arved DERINGER, Avocat à Bonn, avec la collaboration de André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété industrielle, Paris; Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège; Docteur Dieter ECKERT, Conseiller au bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale à Bonn; Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège; Eugenio MINOLI, Avocar à Il Université de Modène; Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris; Renzo MORERA, Avocat à Rome; Docteur Claus TESSIN, Avocat à Bonn; Docteur H. W. WERTHEIMER, Conseiller juridique et économique à Eindhoven; Docteur Henrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin (suite)	142
Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, par le Professeur René-Jean DUPUY, Directeur du Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, Joël RIDEAU et Maurice TORRELLI, Assistants à la Faculté et Chercheurs du Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice (suite)	147
ACTUALITES ET DOCUMENTS	
La vie du Marché Commun et des autres institutions européannes	151
Au Journal Officiel des Communautés	153
Bibliographie	155

Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.

O 1966 REVUE DU MARCHE COMMUN

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

TAGESPROBLEME Seite 109

RECHTS- UND INSTITUTIONSPROBLEME:

Die Unterlassungsbeschwerde vor dem Gerichtshof der Europäischen Gemeinschaften, von Dr Karl WOLF, Attaché am Gerichshof der Europäischen Gemeinschaften Seite 111

Das nationale Verwaltungsrecht hat uns die Erfahrung gebracht, dass der Rechtsschuts der Staatsbürger ungenügend ist, wenn er sich auf Beschwerden beschränkt, die die Aufhebung behördlicher Akte zum Zweck haben, die der rechtlichen Sphäre des Beschwerdeführenden abträglich sind oder durch Begünstigung dritter die Wirkung haben, seine rechliche Stellung zu mindern. Es muss daher auch ein Beschwerderecht vorgesehen sein, das eine Klage wegen Unterlassung ermöglicht, sei es dass es die Behörde unterlassen hat, dem Antragsteller einen Akt auszustellen, sei es dass sie dritten gegenüber untätig geblieben ist, die sie zu überwachen hatte. In diesem Fall ist die Unterlassungsbeschwerde vorgesehen.

Die Bestimmung der Mitglieder des Europäischen Parlaments durch die nationalen Parlamente, von Elena BUBBA, Leiterin des Sekretariats des Europäischen Parlaments. . Seite 125

Der Streit über die Bestimmung der italienischen Delegation im Europäischen Parlament und die französischen Reaktionen auf die Debatten des Europäischen Parlaments über die E.W.G.-Krise haben das Repräsentativ-System der Europäischen Versammlungen zu einer aktuellen Frage gemacht. Das Problem kann nur dann richtig beurteilt werden, wenn man weiss, warum und wie es sich zu Beginn der Geschichte der Europa-Versammlungen stellte.

WIRTSCHAFTS- UND SOZIALFRAGEN IM GEMEINSAMEN MARKT :

Der Aussenhandel Schwedens, die E.F.T.A. und der Gemeinsame Markt, von Dr V. EPIFANIC Seite 130

Seit Ende des Krieges hat Schweden an den westeuropäischen Zusammenarbeit regen Anteil genommen, zuerst in der O.E.E.C., dann in der O.E.C.D., die der E.F.T.A. vorausgingen Als im Jahre 1961 Gross-Britannien seine Aufrahme in die E.W.G. beantragte, fand im schwedischen Parlament eine angeregte Debatte über die E.W.G. statt. Im Jahre 1962 ersuchte Schweden um Assoziierung an die E.W.G. Dieses Gesuch ist nach wie vor in Kraft.

Beihilfen im Verkehrswesen, von Joseph LEMMENS, Abteilungsleiter in der Verkehrsdirektion der E.W.G. Kommission . . Seite 135

Das Problem der Verkehrsbeihilfen, sowohl an Eisenbahnen als an Strassen- und Wasserverkehrsmittel, ist im Hinblick auf die im E.W.G.-Vertrag vorgesehene gemeinsame Verkehrspolitik von grosser Bedeutung. Es ist vor allem auf das chronische Defizit der Eisenbahnen hinzuweisen, dessen Lösung die Vorbedingung einer vernünftigen Verkehrspolitik darstellt.

Die Wettbewerbsregeln in der E.W.G. (Untersuchung der Artikel 85 bis 94 des Vertrags mit entsprechenden Erläuterungen), von Arved DERINGER, Rechtsanwalt in Bonn, unter Mitarbeit von André ARMENGAUD, Rechtsberater für industrielles Eigentum in Paris; Léon DABIN, Professor an der Universität Lüttich; Dr Dieter ECKERT, Regierungsdirektor in Bonn; Charley DEL MARMOL, Professor an der Universität Lüttich; Eugenio MINOLI, Rechtsanwalt, Prof. an der Universität Modena; Dr jur. Henri MONNERAY, Rechtsanwalt in Paris; Renzo MORERA, Rechtsanwalt in Rom; Dr Claus TESSIN, Rechtsanwalt in Bonn; Dr H. W. WERT-HEIMER, Rechts- und Wirtschaftsberater in Eindhoven; Dr Heinrich WEYER, Regierungsrat in Berlin (Fortsetzung) Seite 142

Jurisprudenz des Gerichtshofs der Gemeinschaften, von René-Jean DUPUY, Professor an der Faculté de Droit et des Sciences économiques von Nizza, Maurice TORRELLI und Joel RI-DEAU, Assistenten an der Faculté de Droit et des Sciences économiques von Nizza Seite 147

AKTUALITÄT UND DOKUMENTIERUNG:

Das Leben des Gemeinsamen Markts und der anderen Europäischen Einrichtungen Seite 151

Aus dem Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften Seite 153

Bibliographie Seite 155

Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören, verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

PROBLEMS OF THE DAY page 109

LEGAL AND INSTITUTIONAL PROBLEMS:

Appeal in default to the Communities Court of Justice, by Dr Karl WOLF, Attaché to the Court of Justice of the European Communities page 111

National law concerning administrative disputes teaches us that legal protection is insufficient if it is limited to an appeal of annulment concerning formal acts which directly derogate the legal sphere of the plaintiff or result in, because they favour third parties, injury to his legal position. Thus it is necessary to foresee cases in which an administration can be summonsed both in cases where it has failed to take action, such as not providing the plaintiff with an act or deed, or by failing to take action in regard to a third party who is the responsibility of the administration. In such cases an appeal in default has been provided for.

Concerning the naming of members of the European Parliament by National Parliaments, by Elena BUBBA, Director of the European Parliament's secretariat page 125

The recent controversy over the selection of Italian delegates to the European Parliament and the stir in France caused by the debate in the European Parliament concerning the crisis in the European Community, throw new light on system of representation in the European Assemblies. The problem cannot be really understood unless one knows how it was raised at the very begining of the European Assemblies.

ECONOMIC AND SOCIAL PROBLEMS IN THE **COMMON MARKET:**

Sweden's Foreign Trade, E.F.T.A. and the Common Market, by V. EPIFANIC, Doctor of Paris University (Human Sciences)

Since the end of the war Sweden has taken an active part in European cooperation, for instance first with O.E.E.C., then in O.E.C.D. and the promotion of E.F.T.A. When in 1961 Great Britain sought to join the Common Market, a lively debate was held in the Swedish Parliament. During the summer of 1962 Sweden proposed itself for membership of the Common Market. Is still remains a candidate.

Assistance in the field of transport, by Joseph LEMMENS, Divisional head in the General Direction for Transport of the E.E.C. Commission page 135

The problem of assistance in the field of transport whether by rail, road or waterways, is of considerable importance in relation to the common policy for transport intended by the Rome Treaty. It is only necessary to recall the thorny problem of railway deficits to realise its importance, the more so as the solution of this problem is in some sort the pre-requisite of a coherent transport policy.

The rules of competition in the E.E.C. (Analysis and commentary on articles 85 to 94 of the Treaty of Rome), by Arved DERINGER, Barristerat-Law, Bonn, with the co-operation of André ARMENGAUD, Consulting Patents Engineer, Paris; Léon DABIN, Professor at the University of Liege; Dr Dieter ECKERT, High Counsellor, Bonn; Charley DEL MARMOL, Professor at the University of Liege; Eugenio MINOLI, Barrister, Professor at the University of Modena; Henri MONNERAY, Doctor of Laws, Barrister-at-Law at the Paris Law Court; Renzo MORERA, Barrister at Rome; D' Claus TESSIN, Barrister at Bonn; Dr H. W. WERTHEIMER, Economic and Legal Counsellor at Eindhoven; Dr Heinrich WEYER, Official in the Cartels Office of the German Federal Republic, Berlin (Continued)

Jurisprudence of the Communities Court of **Justice,** by René-Jean DUPUY, Professor at the Faculty of Law and Economic Sciences of Nice University, and Maurice TORRELLI and Joel RIDEAU, Assistants at the Faculty of Law and Economic Sciences of Nice University page 147

NEWS AND DOCUMENTS:

The Common Market and the other European page 151 Institutions day by day The Official Gazette of the European

page 153

page 155 Bibliography

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone, the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no

COMITÉ DE PATRONAGE

- M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce;
- M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture;
- M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens;
- M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture :
- M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique;
- M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres;

- M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française;
- M. Pierre MASSÉ, Commissaire Général au Plan de Modernisation et d'Equipement;
- M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens;
- M. Jacques RUEFF, Membre de l'Académie Française;
- M. Georges VILLIERS, Président du Conseil National du Patronat Français.

FONDATEUR : Edmond EPSTEIN

COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART
Jean DENIAU
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE

Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX

Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5°. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

REPERTOIRE DES ANNONCES

Compagnie Française des Pétroles, p. I. — Comptoir National d'Escompte, p. IV couv. — Crédit Lyonnais, p. III. — Droit Social, p. IV. — Ministère des Finances : Bons du Trésor, p. III couv. — Revue Française de l'Energie, p. II couv., p. III. — Société Générale, p. II. — Terminus Saint-Lazare, p. III. — U.T.A. : L'Afrique, p. II.

PROBLÊMES DU JOUR

comme prévu, le Conseil de la C.E.E. s'est réuni à la fin du mois de février et a tenté de renouer les fils brisés des négociations en cours le 30 juin 1965. Avec beaucoup de bonne foi les Gouvernements ont mis en œuvre le délicat compromis réalisé à Luxembourg entre la « priorité » de la décision concernant le règlement relatif au financement de la politique agricole commune et « parallèlement » la poursuite des travaux relatifs aux négociations tarifaires engagées au G.A.T.T., dites Kennedy-Round.

En ce qui concerne ce dernier point, les délibérations ministérielles ne semblent pas s'être heurtées à des difficultés sérieuses. La délégation française a accepté que soient entrepris au sein des organes de préparation des délibérations du Conseil, les travaux nécessaires pour permettre en temps opportun à la négociation de Genève de se développer favorablement. Elle a contribué comme toutes les délégations à la détermination des divers aspects des problèmes pendants à Genève sur lesquels, dans l'état actuel des choses au sein de la Communauté, des études pourraient être mené à bien. Au demeurant les positions des délégations sont, et avec des nuances bien sûr, plus proches les unes des autres que certains pouvaient le craindre. En fait, le véritable obstacle au développement de la position des Six dans , le Kennedy-Round — sous réserve naturellement de l'incidence sur le déroulement de la négociation, des développements concomitants des positions de nos partenaires de Genève — se situe au niveau du règlement financier.

De ce point de vue, les délibérations du Conseil n'ont pas réussi à rapprocher les délégations. Une position commune au Benelux et à la France paraît relativement facile à réaliser sans que soient pour autant précisés les termes exacts que cette position pourrait revêtir. Les difficultés viennent des délégations allemande et italienne.

Pour le Gouvernement allemand, le problème est simple. Il s'agit d'obtenir le règlement financier qui charge le moins possible le budget fédéral et qui, compte tenu du reste de la politique agricole commune, puisse être le plus facilement défendu devant l'ensemble de l'électorat allemand et plus particulièrement devant sa fraction agricole. D'où les deux séries de demandes présentées par la délégation allemande, les unes relatives au financement proprement dit : prise en charge par dixième et non par sixième, dispositions prévoyant un certain retard quant à la prise en charge de la totalité des dépenses éligibles en l'absence de la réunion d'un certain nombre de conditions concernant la réalisation de la politique agricole commune, problème dit du « brut » ou du « net » ; assurances réclamées d'autre part quant au niveau du prix du lait et quant aux objectifs de production pour le sucre. Les problèmes allemands sont difficiles, mais ils ont le mérite d'être clairement posés et, partant de permettre la négociation de s'engager sinon de réussir.

Le cas italien est malheureusement plus complexe. Cette complexité tient essentiellement d'ailleurs au fait que si les critiques très vives, portées par le Gouvernement italien sur les résultats de l'application du règlement n° 25 sur le financement de la politique agricole commune qu'il s'agit actuellement de compléter pour la période 1965/1970, sont connues, les termes mêmes de ces critiques apparaissent à beaucoup trop généraux pour pouvoir donner prise à un effort constructif. En outre, et c'est peut-être là le nœud de la difficulté, jusqu'à présent aucune proposition précise n'a été avancée par l'Italie quant à la structure du nouveau règlement, si ce n'est sous la forme d'une clause de sauvegarde ou d'une limitation de la validité du règlement dans le temps ou encore de sa révision périodique. Le fait est que l'évolution des importations nettes de l'Italie dans le domaine des céréales (essentiellement d'ailleurs des cérérales fourragères) n'a pas été conforme aux prévisions généralement acceptées dans les milieux communautaires lors de l'adoption du règlement n° 25 et que, compte tenu de la très faible part que l'Italie peut prendre aux interventions du Fonds dans le domaine du financement de l'exportation vers les pays tiers, elle s'est trouvée contribuer d'une manière déséquilibrée au financement net du Fonds eu égard au niveau économique général de cet Etat. Cette situation doit évoluer favorablement au fur et à mesure de l'achèvement de la politique agricole commune. Dans l'intervalle, un effort devrait sans doute être fait non pas pour équilibrer purement et simplement le crédit et le débit de l'Italie dans le Fonds, ce qui serait incompatible avec la notion de Communauté, mais pour rendre supportable, le fonctionnement du Fonds au regard de l'Italie. Il est vraisemblable qu'une telle opération doive porter à la fois sur les recettes du Fonds et sur ses dépenses ; sur les recettes par des

procédés aboutissant d'une manière ou d'une autre à un contrôle de la part de l'Italie dans l'approvisionnement du Fonds; sur les dépenses par l'extension au plus tôt du Fonds aux secteurs qui sont susceptibles d'apporter à l'Italie une compensation légitime. Un effort a déjà d'ailleurs été entrepris dans ce sens, en décembre 1964; la délégation française avait le 30 juin 1965 présenté des suggestions intéressantes; des mesures appropriées pourraient sans doute intervenir dans le cadre ou à l'occasion de l'adoption du nouveau règlement financier.

*

Le décor est planté. Mais les thèmes du « drame » viennent à peine d'être exposés et l'action de se nouer. S'il est permis d'espérer que le dénouement de la pièce ne sera pas conforme au schéma de la tragédie classique, nous sommes encore loin de saisir les fils qui pourraient nous conduire à un « happy-end. »

QUESTIONS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES

LE RECOURS EN CARENCE DANS LE DROIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

Docteur Karl WOLF

Attaché à la Cour de Justice des Communautés Européennes

Le droit national en matière de contentieux administratif nous enseigne que toute protection juridique est insuffisante si elle est limitée aux recours en annulation d'actes formels qui portent atteinte directement (1) à la sphère juridique du requérant ou qui ont pour conséquence — du fait qu'ils favorisent des tiers — de léser indirectement sa position juridique (par exemple, sa position sur le plan de la concurrence) (2). Il faut donc également que soit prévue la possibilité d'assigner l'administration dans le cas d'un défaut d'action qui peut consister soit dans le fait de s'abstenir d'adresser un acte au requérant (par exemple, une prestation de service) soit en une inaction à l'égard de tiers dont la surveillance incombe à l'administration. On a prévu, pour de tels cas, le recours en carence. Celui-ci ne joue pas dans les cas où l'on attribue une valeur positive à l'inaction de l'administration (3) ou lorsque, dans le cas d'un défaut d'action de la part d'une instance, les compétences de celle-ci sont transférées à une autre instance (4).

B droit communautaire tient également compte de cette nécessité. A cet égard, il faut se référer aux dispositions particulières de l'article 35 du traité de la C.E.C.A. (5), de l'article 175 du traité

de la C.E.E. (6), de l'article 148 du traité de l'Euratom (7) et de l'article 91 du statut du personnel des Communautés (8) (pour ne citer que les

de la page de l'édition française du Recueil,
(1) Sous forme de retrait de droits ou de mise à charge d'obligations.

(2) Se sont prononcés en ce sens l'Avocat général dans l'affaire 30-59, VII, 68 et la Cour de Justice dans les affaires 42 et 49-59, VII, 143.

(3) Cf. l'article 21 pararaphe 2 du Protocole sur les

Statuts de la Banque européenne d'investissement.

(4) Comme il est prévu à l'article 93, paragraphe 2, du

traité de la C.E.E.

(5) « Dans le cas où la Haute Autorité, tenue par une disposition du présent Traité ou des règlements d'application de prendre une décision ou de formuler une recommandation, ne se conforme pas à cette obligation, il appartient, selon le cas aux Etats, au Conseil ou aux entreprises et associations de la saisir.

Il en est de même dans le cas où la Haute Autorité, habilitée par une disposition du présent traité ou des règlements d'application à prendre une décision ou à formuler une recommandation, s'en abstient et où cette abstention

constitue un détournement de pouvoir.

Si, à l'expiration d'un délai de deux mois la Haute Autorité n'a pris aucune décision ou formulé aucune recommandation, un recours peut être formé devant la Cour dans un délai d'un mois contre la décision implicite de refus qui est réputée résulter de ce silence ».

(6) « Dans le cas où, en violation du présent Traité, le Conseil ou la Commission s'abstient de statuer les Etats membres et les autres institutions de la Communauté peuvent saisir la Cour de Justice en vue de faire constater cette violation

Ce recours n'est recevable que si l'institution en cause a été préalablement invitée à agir. Si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de cette invitation, l'institution n'a pas pris position, le recours peut être formé dans un nouveau délai de deux mois.

Toute personne physique ou morale peut saisir la Cour de Justice dans les conditions fixées aux alinéas précédents pour faire grief à l'une des institutions de la Communauté d'avoir manqué de lui adresser un acte autre qu'une recommandation ou un avis ».

(7) Correspond mot pour mot à l'article 175 du Traité de la C.E.E.

(8) « Tout litige opposant une des Communautés à l'une des personnes visées au présent statut et portant sur la légalité d'un acte faisant grief à cette personne est soumis à la Cour de Justice des Communautés Européennes...

Le défaut de décision de l'autorité compétente de l'institution en réponse à une demande ou réclamation d'une des personnes visées au présent statut, doit être regardé, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour du dépôt de cette demande ou réclamation comme une décision implicite de rejet; le recours contre cette décision doit être formé dans un délai de deux mois à compter de cette date

Cette définition du droit de recours se base sur les dispositions de l'article 179 du traité de la C.E.E. et de l'article 152 du traité de l'Euratom.

^(*) Cet article n'exprime que l'opinion personnelle de l'auteur. Dans la mesure où l'on cite des arrêts et des conclusions reproduits dans le Recueil de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, le chiffre romain indique le volume et le chiffre arabe le numéro

dispositions générales en matière de recours en carence).

Alors qu'il existe une jurisprudence étendue en ce qui concerne le droit de la C.E.C.A. et le droit applicable au personnel des Communautés, il n'y a pas eu jusqu'ici de jugements portant sur l'article 175 du traité de la C.E.E. (9) ou sur l'article 148 du traité de l'Euratom. On peut interpréter cet état de choses d'une manière positive, en disant que la Commission, agissant soit d'office, soit sur requête a satisfait régulièrement à ses obligations de contrôle vis-à-vis des Etats membres, et que, dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires, elle a toujours réagi aux demandes qui lui ont été soumises au moyen de décisions motivées et pouvant faire l'objet d'un recours en annulation. Cependant, on peut également attribuer cet état de choses, tout au moins partiellement, au fait que l'article 175 troisième alinéa a circonscrit le droit de recours d'une manière assez étroite. En tout cas il apparaît opportun de soumettre à examen ce droit de recours,

dont on peut s'attendre qu'il prenne une importance croissante au fur et à mesure du développement du Marché commun. Tel est l'objet des considérations qui suivent.

A cet égard, il semble utile (bien qu'il existe manifestement des différences importantes entre l'article 35 du traité de la C.E.C.A. et l'article 175 du traité de la C.E.E.) de partir des enseignements que l'on peut tirer jusqu'ici de la jurisprudence et cela, notamment parce que la Cour de Justice s'est toujours efforcée d'assurer une uniformité aussi large que possible dans l'évolution du droit des trois Communautés (10). C'est pourquoi l'on essaiera de procéder tout d'abord, dans les considérations qui suivent, à un inventaire de la jurisprudence relative au traité de la C.E.C.A. et au statut du personnel des Communautés, pour aborder ensuite les problèmes que soulève l'article 175 (11) alors qu'il apparaît justifié de laisser de côté les aspects particuliers que prend le recours en carence dans certaines dispositions spéciales des traités (12).

I. - LA JURISPRUDENCE RELATIVE AU TRAITE DE LA C.E.C.A. ET AU STATUT DU PERSONNEL DES COMMUNAUTES

1) RAPPORT ENTRE LE RECOURS EN CARENCE ET LE RECOURS EN ANNULATION

Le recours prévu par l'article 35 du traité de la C.E.C.A., de même que le recours en carence prévu par le statut du personnel des Communautés, sont généralement considérés comme des cas spéciaux du recours en annulation (13). Le fait que cette qualification ne résulte pas d'une propension de la Cour de Justice à échafauder des théories est démontré par la teneur même de l'article 35 et de l'article 91. Cette qualification prendra de l'importance dans un contexte ultérieur, mais nous avons tenu à mentionner dès maintenant, car certaines conséquences en découlent en ce qui concerne le rapport entre le recours en carence et le recours en annulation.

graphe 4, du règlement de procédure.

(10) Cf. affaires 9-56, IV, 27; 27 et 39-59, VI, 824; 13-60,

(11) Il ne sera pas tenu compte ci-après des questions particulières qui se posent dans le cadre du traité Euratom pour l'application de l'article 148.

(12) Cf. articles 8, 93, 169, 170, 180 et 225 du traité C.E.E. ; articles 21, 38, 82, 141, 142 et 145 du Traité Euratom.

Dans l'hypothèse où l'administration arrête un acte susceptible d'être attaqué, il faut, selon la jurisprudence qu'un recours en annulation soit introduit si l'on veut éviter la perte du droit de recours (14). On ne peut en tout cas obtenir, à un moment ultérieur, l'élimination des conséquences juridiques d'un tel acte en saisissant l'administration et en introduisant ensuite un recours en carence. De l'avis de la Cour de Justice, une décision de rejet, supposée prise tacitement dans une telle procédure administrative, ne constituerait qu'un acte confirmatif qui, selon l'opinion générale, ne pourrait faire l'objet d'un recours en annulation. Il en serait autrement — c'est-à-dire que le recours en carence serait possible - malgré l'existence d'un acte antérieur pouvant donner lieu à recours mais n'ayant pas fait l'objet d'un recours, si des faits nouveaux étaient intervenus. Doivent être considérés comme des faits nouveaux, la promulgation de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires (15) (dans le droit applicable aux fonction-

(15) Affaires 102-63, X, 1378; 109-63 et 13-64, X, 1316; 28-64, XI, 322; 46-64, XI, 1006.

⁽⁹⁾ Le recours n° 103-63, X, 849, visant à l'ouverture d'une procédure conformément aux dispositions de l'article 169 du traité C.E.E. a été réglé par un non-lieu à statuer. Seule une décision en matière de dépens a dû être prise conformément aux dispositions de l'article 69, para-

⁽¹³⁾ Affaires 7 et 9-54, II, 85; 12-63, IX, 185. (14) Affaires 34-59, VI, 229; 21-26-61, VIII, 156 (il s'agissait en l'occurrence d'une décision de caractère général); 43-64, XI, p. 514; 46-64, XI, p. 1006; 50, 51, 53, 54, 57-64, XI. p. 1023.

naires, par exemple, le fait d'arrêter la description des emplois (16), l'introduction d'une nouvelle pratique administrative (17) ou le prononcé d'un jugement, à condition qu'il ait été rendu dans un procès entre les mêmes parties ou - dans le cas où il ne concerne que d'autres parties - à condition que le requérant dans la procédure de carence soit directement touché par l'annulation prononcée dans le jugement (18).

L'exclusion du recours en carence, en cas d'existence d'un acte pouvant faire l'objet d'un recours, connaît cependant deux exceptions. En premier lieu, la jurisprudence dans les affaires intéressant les fonctionnaires admet que l'on puisse tout d'abord [dans le délai de recours (19)], réagir à l'encontre d'un acte susceptible de recours en annulation par un recours gracieux et, dans le cas où celui-ci serait resté sans succès, par un recours en carence (20). D'autre part il est concevable que le recours en annulation d'un acte formel ne permette pas au requérant d'atteindre son objectif. Ce fut le cas dans une procédure sur la compatibilité avec le traité de la C.E.C.A. de certains tarifs ferroviaires exceptionnels (21). Dans cette affaire, le requérant put atteindre, grâce à l'annulation de l'acte attaqué (pour cause de discrimination nationale), l'un de ses objectifs, à savoir l'égalité de traitement avec les utilisateurs allemands, mais il ne put atteindre l'autre objectif, qui au vrai était plus ambitieux, d'obtenir la refonte du système tarifaire allemand (et l'introduction de tarifs spéciaux pour les trains complets), étant donné qu'une telle refonte ne constituait pas une conséquence logique de l'abrogation du système antérieur.

C'est pourquoi avant de refuser le recours en carence il convient d'examiner chaque fois ce qu'il est possible d'obtenir par la voie du recours en annulation d'un acte formel (22), sla Cour de Justice estimant à vrai dire qu'il suffit que certaines questions soient abordées indirectement dans un

acte formel pour qu'elles puissent faire l'objet de la procédure en annulation (23)].

En ce qui concerne le rapport entre la procédure en annulation et la procédure en carence, il convient enfin de mentionner les cas dans lesquels l'administration saisie répond par un acte formel, après expiration du délai légal, soit avant, soit après l'introduction d'un recours en carence. C'est à bon droit, du point de vue de la doctrine, que la Cour de Justice a décidé à plusieurs reprises que, puisque le recours en carence doit être considéré comme un cas spécial du recours en annulation, le seul élément déterminant est l'acte considéré comme adopté implicitement à l'échéance du délai de deux mois (24). C'est lui qui doit être attaqué, tandis que toutes communications adressées ultérieurement et comportant un rejet formel n'ont aucune valeur (parce qu'elles constituent uniquement des actes confirmatifs). Toutefois il y a lieu d'observer que, dans certains cas, l'introduction — dans le délai requis - d'un recours en annulation à l'encontre d'un acte formel ultérieur et même la transformation d'un recours en carence en un recours en annulation ont été considérées comme recevables (25), le recours en carence introduit à l'origine devenant de ce fait irrecevable ou sans objet. Cela s'explique par le fait qu'il s'agissait d'affaires concernant des fonctionnaires, domaine qui pouvait inciter à un certain assouplissement de règles strictes, ou par le fait que, dans un cas relevant du droit de la C.E.C.A. (26), la Cour de Justice n'a pas voulu trancher la question de savoir si une décision prise avant l'expiration du délai de deux mois, prenait effet dès le moment où elle était arrêtée ou seulement lors de sa notification.

2) LA SAISINE DE L'ADMINISTRATION

Aux termes du Traité C.E.C.A. et du Statut du personnel, l'administration doit être saisie, c'est-àdire qu'une demande doit lui être adressée avant l'introduction du recours en carence. L'administration ne peut pas être confrontée avec un recours (pour autant que le litige porte sur un acte administratif (27) et non pas simplement sur une

⁽¹⁶⁾ Conformément à l'article 5 du Statut des fonctionnaires.

⁽¹⁷⁾ Affaire 46-64, XI, 1007. (18) Affaires 42 et 49-59, VII, 143; 43-64, XI, 514; 46-64, XI, 1006; 50, 51, 53, 54, 57-64, XI, 1024.
(19) Affaire 28-64, XI, 322.

⁽²⁰⁾ Cf. les conclusions de l'avocat général dans les affaires 22 et 23-60, VII, 382 ; l'arrêt dans les affaires 27 et 30-64, XI, 635. Cette thèse ne peut être étendue à toutes les personnes ayant droit de former un recours en l'absence d'une réglementation générale correspondant aux dis-positions des articles 90 et 91 du statut des fonctionnaires. (21) Affaire 34-58, VI, 609.

⁽²²⁾ L'avocat général s'est prononcé en ce sens dans l'affaire 34-58, VI, 626.

⁽²³⁾ Affaires 5-11, 13-15-62, VIII, 881. (24) Affaires 7 et 9-54, II, 90; 32 et 33-58, V, 299. (25) Cf. les arrêts dans les affaires 30-64, XI, 8, 636; 19 et 65-63, XI, 8, 693 (d'où il ressort que le recours en carence est devenu sans objet en raison de la formation d'un recours

à l'encontre de l'acte explicite). (26) Affaires 5-11, 13-15-62, VIII, 881.

⁽²⁷⁾ Lorsque la partie requérante demande que soit constaté l'obligation d'effectuer une prestation en espèces à son bénéfice l'objet du litige est également un acte administra-tif (affaires 19 et 21-60, VII, 588).

demande pécuniaire, par contre concernant des fonctionnaires) (28), avant d'avoir eu la possibilité de procéder à un examen et d'éviter le procès en donnant satisfaction au requérant. Selon la jurisprudence, cette condition ne saurait en aucun cas être éludée. C'est pourquoi au cours d'une procédure en annulation d'un acte apparemment attaquable, a été expressément déclarée irrecevable une demande de transformation du recours en un recours en carence qu'il eut été établi que l'acte attaqué ne présentait pas le caractère d'une décision (29). De même, dans les recours en carence, il est impossible de soumettre à la Cour de nouveaux objets de recours (30) ou d'invoquer des moyens (31) qui n'ont pas été examinés au cours de la procédure administrative préalable.

Il n'est prévu aucun délai durant lequel l'administration devrait être saisie. Sur ce point la Cour de Justice n'a pas retenu la proposition de l'un de ses avocats généraux qui suggérait (32) d'imposer le respect d'un délai raisonnable qui commencerait à courir dès le moment où l'intéressé aurait connaissance de l'événement pouvant justifier l'intervention de l'administration.

Le document au moyen duquel l'administration est saisie doit satisfaire à certaines conditions de précision; il est notamment exigé de fournir un exposé circonstancié de l'affaire faisant ressortir clairement que l'on se propose d'introduire un recours (33). Une simple demande (34) dont ne ressortirait pas nettement l'intention d'introduire un recours n'est pas suffisante. Les critères sont un peu moins stricts pour les affaires concernant des fonctionnaires, dans lesquelles la Cour a admis que l'administration était régulièrement saisie par une requête présentée de manière subsidiaire ou formulée avec peu de précision (35), lorsque l'administration pouvait connaître l'intention du requérant. Bien entendu dans ce cas également, il ne

peut s'agir de la simple présentation d'arguments (36) qui ne ferait pas ressortir clairement qu'en cas de décision non satisfaisante le requérant se propose d'entamer une procédure judiciaire.

Le fait qu'il soit possible de saisir non seulement la Haute Autorité elle-même - en cas de délégation de pouvoirs (comme pour les questions de péréquation de ferraille) - également ses services auxiliaires (en l'occurrence l'Office commun des consommateurs de ferrailles de Bruxelles) (37) restera, il est vrai, l'exception; cette jurisprudence a cependant une importance en ce sens qu'elle montre la largeur d'esprit dont la Cour de Justice fait preuve dans son appréciation des conditions de forme exigibles pour le recours en carence.

3) La réaction de l'administration

La manière dont l'administration réagit après avoir été saisie est - ainsi qu'il a déjà été dit importante pour la manière dont la demande pourra être poursuivie sur le plan contentieux.

En outre, il fallait également trancher dans la jurisprudence la question de savoir si certaines manières de réagir de l'administration sont importantes sur le plan juridique ou non. La Cour de Justice a répondu par la négative au sujet des lettres de réponse émanant de services ou de fonctionnaires de la Haute Autorité qui, du fait que ces instances n'ont pas de compétence propre, ne sauraient constituer une décision au sens du Traité (38). De même, une communication faisant savoir que l'examen demandé est commencé ou que la question posée est examinée (39) n'a aucune valeur juridique pour la poursuite de la procédure en carence. Enfin, le fait que l'administration ait commencé dans le délai de deux mois les travaux préliminaires à la prise d'une décision (40), n'a pas non plus été considéré comme devant être pris en considération. De l'avis de la Cour, le seul élément décisif est de savoir si une décision a été prise dans le délai imparti, et cela bien que, il est vrai dans des circonstances différentes (41), la Cour ait reconnu que la Haute Autorité devait le cas échéant disposer d'un délai supérieur à deux mois, pour préparer ses décisions. En conséquence il est toujours exigé que

⁽²⁸⁾ Opinion divergente de l'avocat général dans ses conclusions concernant les affaires 22 et 23-60, VII, 382.

⁽²⁹⁾ Affaire 17-57, V, 26. (30) Affaire 34-58, VI, 609.

⁽³¹⁾ Affaires 41 et 50-59, VI, 1016.

⁽³²⁾ Affaire 34-58, VI, 629. (33) Affaires 21-26-61, VIII, 156 (en l'occurrence la partie requérante n'a pas indiqué avec précision les exonérations qu'il fallait supprimer dans le cadre de la péréquation de ferraille). Dans les affaires 42 et 49-59, VII, 143, la Cour de Justice a été moins rigoureuse en ce qui concerne le respect des conditions dans lesquelles l'administration aurait dû être saisie.

⁽³⁴⁾ Visant à savoir quelle décision avait été prise par la Haute Autorité, affaire 17-57, V, 27. (35) Affaire 102-63, X, 1378,

⁽³⁶⁾ Affaire 22-60, VII, 374. (37) Affaires 32, 33-58, V, 299. (38) Affaires 42-58, V, 400; 49-59, VII, 143.

⁽³⁹⁾ Affaires 48-64, 1-65, XI, 458, 461. (40) Affaire 49-59, VII, 143.

⁽⁴¹⁾ Affaires 42 et 49-59, VII, 161,

le recours en carence ait été introduit dans le mois suivant l'expiration du délai prévu pour la réaction de l'administration saisie et cette exigence ne peut pas davantage être éludée par le moyen d'une lettre du requérant demandant à l'administration s'il faut effectivement voir dans son silence une décision de rejet (42).

4) LES LIMITES DU DROIT DE RECOURS

La question importante de la détermination des limites du droit de recours n'a donné lieu à des recherches approfondies dans la jurisprudence que dans la mesure où ce droit était exercé par des entreprises ou des associations d'entreprises. Ce fait ne saurait surprendre, eu égard à la vaste capacité d'intenter une action en justice réservée aux Etats membres et au Conseil de Ministres en tant que défenseurs des intérêts communautaires, et également à la définition très générale des voies de recours (43) ouvertes aux fonctionnaires et aux autres personnes mentionnées dans le statut du personnel (44).

En principe on peut constater que la jurisprudence s'est efforcée de donner une définition libérale du droit de recours. Ses tentatives d'interprétation ont été, il est vrai, limitées par les termes précis du Traité qui ne reconnaît pas le droit de recours en carence (45) (même par le biais des articles 65 et 66) aux entreprises qui ne relèvent pas de la C.E.C.A. Ce droit est au contraire réservé aux entreprises et associations d'entreprises relevant de la C.E.C.A.; par contre, il importe peu, que l'entreprise requérante fabrique ellemême les produits qui font l'objet du litige (46).

Du reste la fixation des limites du droit de recours devait nécessairement être fonction de la manière dont serait interprétée dans le texte de l'article 35 C.E.C.A. la formule « selon le cas ». De l'avis de la Cour, cette formule a pour objet de graduer le droit de recours en fonction des intérêts en cause et en s'appuyant sur les critères de l'article 33. C'est-à-dire que l'entreprise requérante est uniquement tenue de démontrer qu'elle désirait obtenir une décision individuelle de l'administration. Elle doit, en fournissant des arguments

à l'appui, affirmer qu'en vertu du traité ou de ses règlements d'exécution la Haute Autorité est tenue de prendre une telle décision et déclarer que l'absence de décision lèse ses intérêts ou que ceux-ci sont affectés par le défaut d'action de la part de l'administration (47). Cela suffit pour que le recours soit recevable; le point de savoir si les obligations dont il est fait état existent réellement, et par exemple dans des affaires concernant des fonctionnaires, si ceux-ci sont effectivement en droit d'exiger un acte administratif déterminé (affectation à un emploi déterminé) (48) relève de la question du bien-fondé du recours bien que dans un cas déterminé la Cour de Justice, s'écartant de ce principe, ait déjà examiné dans le cadre de la recevabilité la question de savoir si, en matière de péréquation de la ferraille, la Haute Autorité était tenue de fournir certaines prestations (49).

Le fait que les limites fixées au droit de recours par la jurisprudence sont assez larges, ressort bien d'une espèce dans laquelle le requérant pouvait demander à la Haute Autorité en matière de péréquation de ferraille, non seulement de révoquer certaines exemptions accordées à différentes entreprises mais encore de remanier les taux de contribution (50), cela en arguant du fait que si le requérant demandait évidemment que soient fixés les montants dont lui-même était redevable, l'obligation de procéder à une réévaluation générale découlait du système même de péréquation de ferraille (51) lequel exige l'égalité de traitement pour tous les intéressés. La largeur de vues de la Cour de Justice s'est manifestée encore plus clairement lorsqu'elle a admis que certaines entreprises demandaient à la Haute Autorité d'entamer une procédure conformément à l'article 88 du traité de la C.E.C.A. pour constater une infraction au traité commise par un Etat membre (52). Le fait qu'en l'occurrence on visait en dernière analyse une modification de la législation de l'Etat membre inté-

(52) Affaires 7 et 9-54, II, 87.

⁽⁴²⁾ Affaires 48-64 et 1-65, XI, 7, 458, 461.

⁽⁴³⁾ Il est seulement nécessaire que le requérant allègue en se fondant sur des faits concrets que le défaut d'action lui fait grief.

⁽⁴⁴⁾ Par exemple des candidats se présentant en vue du recrutement.

⁽⁴⁵⁾ Affaires 8 et 10-54, II, 187; 9 et 12-60, VII, 422; 12-63, IX, 184.

⁽⁴⁶⁾ Affaires 7 et 9-54, II, 86.

⁽⁴⁷⁾ Affaires 7 et 9-54, II, 84 et suivantes ; 30-59, VII, 35 (la partie demanderesse ne doit pas être la seule à être affectée) ; 42 et 49-59, VII, 143. Si l'on exige la prise d'une décision de caractère général, il faut alléguer un détournement de pouvoir commis à l'égard de la partie demanderesse.

⁽⁴⁸⁾ Affaire 102-63, X, 1378.

⁽⁴⁹⁾ Affaires 19 et 21-60, VII, 588; opinion divergente de l'avocat général exposée dans ses conclusions, VII, 601. (50) Affaires 42 et 49-59, VII, 143.

⁽⁵¹⁾ L'avocat général s'est prononcé en ce sens dans ses conclusions concernant les affaires 42 et 49-59, VII, 176.

ressé (53) a été jugé sans importance par la Cour de Justice. L'élément décisif lui a semblé être le fait que la décision requise était destinée à un seul Etat membre et qu'elle avait pour objet certaines mesures particulières prises par cet Etat, ce qui suffisait pour établir son caractère de décision individuelle.

5) MOYENS, PROCÉDURE JUDICIAIRE ET JUGEMENT

En ce qui concerne les moyens recevables l'essentiel a été dit lorsque le recours en carence a été défini comme un cas spécial du recours en annulation. En fait la jurisprudence s'inspire entièrement de l'article 33 du Traité C.E.C.A., c'est-à-dire que dans le cas où il n'a pas été donné suite à une requête tendant à ce que soit prise une décision individuelle, le requérant peut invoquer les quatre moyens visés à l'article 33 (54) [aussi bien que de l'exception d'illégalité (55)]; dans le cas où son recours tendait à obtenir la prise d'une décision générale, il doit faire valoir comme grief qu'un détournement de pouvoir a été commis à son égard (56). La Cour de Justice retient qu'il y a détournement de pouvoir lorsque l'administration invoque pour justifier sa négligence des motifs dont les dispositions en la matière ne permettent pas de tenir compte (57). L'Avocat général a souligné dans ses conclusions au sujet des affaires 7 et 9/54 (58) le fait que, de par leur nature, certains des quatre moyens visés à l'article 33 ne pouvaient entrer en ligne de compte dans le cas de l'article 35 : évidemment en cas de défaut d'action il ne saurait être question d'un défaut de motivation et de violation de compétences.

En ce qui concerne le déroulement de la procédure, il y a lieu de relever uniquement dans la jurisprudence le cas d'un non-lieu à statuer : dans un procès concernant un fonctionnaire (59) et portant sur son classement dans le tableau des rémunérations ainsi que sur la fixation de ses conditions de travail, le requérant avait déclaré que même s'il avait gain de cause il ne réintégrerait

pas les services de la Commission, ce qui a incité la Cour de Justice de parler d'un non-lieu à statuer, bien qu'on eût pu parler à plus juste titre d'une réduction de la demande ou d'un désistement partiel.

La définition du recours en carence, dont il a été question à diverses reprises revêt également de l'importance pour le contenu de la décision. La Cour de Justice se contente d'annuler le rejet tacite et elle ne rend donc aucun arrêt précis concernant les mesures à prendre (60). Mais il doit bien entendu ressortir des considérants du jugement la mesure dans laquelle le refus d'agir de l'administration est considéré comme étant illégal, afin de fournir à cette dernière une indication sur la manière dont elle pourra exécuter le jugement. Toutefois la Cour doit, le cas échéant, faire preuve de réserve par exemple lorsque l'action porte sur l'ouverture d'une procédure sur la base de l'article 88 du traité. Dans ce cas il pourrait étre exagéré de parler tout de suite d'une obligation de la Haute Autorité de constater une infraction au Traité. En effet, en vertu de l'article 88 du traité cette constatation doit être précédée d'une procédure administrative (avec audition de l'Etat membre intéressé), or dans cette procédure la Haute Autorité dispose d'un droit de contrôle illimité dans l'exercice duquel elle peut sur la question de la violation du traité aboutir à des conclusions différentes de celles de la Cour qui, dans le cadre de la procédure judiciaire en carence, se limite à l'examen des moyens présentés par la Haute Autorité (61). Etant donné que la Cour de Justice a uniquement pour tâche d'examiner la décision de rejet implicite qui est censée avoir été prise à l'expiration d'un délai déterminé, seules sont déterminantes pour elle la situation de fait et de droit au moment du rejet et non pas leur évolution ultérieure (62) (par exemple dans les affaires concernant les fonctionnaires). De plus il devient de ce fait évident que, lorsque l'administration doit effectuer de longs travaux préparatoires (comme c'est le cas pour la fixation de nouvelles contributions en matière de péréquation de ferraille ou pour l'examen d'une révocation d'exemptions), on ne peut aller au-delà de la simple constatation de principe que le refus de la

⁽⁵³⁾ Affaire 30-59, VII, 35.

⁽⁵⁴⁾ Affaires 42 et 49-59, VII, 143. (55) Affaires 32 et 33-58, V, 299. (56) Affaires 7 et 9-54, II, 87, en tout cas pour autant qu'une entreprise ou une association forme un recours.

⁽⁵⁷⁾ Conclusions de l'avocat général dans les affaires 5-11, 13-15-62, VIII, 895.

⁽⁵⁸⁾ La Cour de Justice l'a suivi sur ce point (II, 102). (59) Affaire 68-63, XI, 752. Bien entendu il y a non lieu à statuer aussi si l'acte demandé de la Haute Autorité est intervenu entre temps (affaires 7 et 9-54, II, 89).

⁽⁶⁰⁾ Conclusions concernant les affaires 7 et 9-54, II, 112 et suivantes; arrêt dans l'affaire 30-59, VII, 57.

⁽⁶¹⁾ Conclusions de l'avocat général dans l'affaire 30-59, VII, 73 et suivantes.

⁽⁶²⁾ Affaire 83-63, XI, 786.

Haute Autorité est illégal (63), un délai approprié lui étant d'autre part accordé pour tirer toutes

les conséquences qui résultent de la demande dont elle a été saisie.

II. - LE RECOURS EN CARENCE SELON L'ARTICLE 175 DU TRAITE DE LA C.E.E.

Dans le cadre des problèmes soulevés par le recours en carence selon l'article 175, nous examinerons tout d'abord les questions auxquelles il peut être donné une réponse uniforme pour toutes les catégories de personnes habilitées à introduire le recours (qualification du recours en carence, saisine de l'administration et réaction de l'administration). Ensuite nous nous pencherons sur les problèmes particuliers de la détermination des limites du droit de recours qui doivent être résolus de façon différente selon qu'il s'agit de personnes ou organes habilités à introduire un recours en vertu du premier ou du troisième alinéa.

1) QUALIFICATION DU RECOURS EN CARENCE SELON L'ARTICLE 175

Même s'il ne faut pas accorder trop d'importance à des arguments fondés sur l'interprétation littérale des traités européens, étant donné que ceux-ci n'ont pas pu être rédigés avec le même soin que les codes nationaux, on ne saurait toutefois méconnaître le fait que la formulation de certaines dispositions semble bien viser à leur conférer un sens particulier, notamment lorsque l'on relève des différences avec le texte, rédigé antérieurement, du traité de la C.E.C.A. C'est le cas pour l'article 175 dans la mesure où il y est question d'un recours en vue de faire constater une violation du Traité. Il convient de comprendre cela speut-être sous l'influence du système allemand (64)] dans le sens que le recours en carence visé à l'article 175 contrairement au recours visé à l'article 35 du traité de la C.E.C.A. et par dérogation aux principes admis dans certains systèmes nationaux (65)

ne doit pas être considéré comme un cas spécial du recours en annulation et visant à annuler une décision tacite de rejet, mais bien comme un recours sui generis. On verra plus tard que cette constatation a surtout une portée dans le cadre de l'adoption de l'arrêt. Dans le contexte qui nous occupe actuellement, il convient seulement de noter qu'eu égard à la qualification choisie par le traité, le rapport entre le recours en carence et le recours en annulation s'établit nettement dans le sens d'une priorité accordée à ce dernier. Cela correspond à l'importance relative généralement accordée au recours en annulation et au recours en constatation (66). De ce fait, il apparaît exclu de s'orienter pour le traité de la C.E.E. à la jurisprudence relative au traité de la C.E.C.A. et au statut du personnel des Communautés, selon laquelle un rejet formel après l'expiration du délai de deux mois ne représente qu'un acte confirmatif et non susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation. Contrairement à cette théorie, il convient plutôt en ce qui concerne le traité de la C.E.E. de poser en principe qu'un recours en annulation doit toujours être introduit lorsqu'il existe un acte attaquable (67) et qu'un recours en carence déjà introduit doit être transformé en un recours en annulation (68). Ce n'est que lorsque l'objectif poursuivi par le requérant ne peut pas être atteint par l'annulation d'un acte (il convient de rappeler à ce propos que, dans le cas d'annulation également l'article 176 charge les institutions intéressées de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt), qu'il est possible d'introduire un recours en carence de plus vaste portée éventuellement combiné avec un recours en annulation (57).

(65) Cf. le droit français (décret du 30 septembre 1953) ou le droit luxembourgeois (loi du 8 février); les législations belge et italienne semblent être analogues.

⁽⁶³⁾ Affaires 42 et 49-59, VII, 161.

⁽⁶⁴⁾ Article 42 de la loi sur les tribunaux administratifs du 21 janvier 1960 (aux termes duquel le recours en carence constitue une variante de l'action en prestation). Les anciennes lois sur les tribunaux administratifs de l'Allemagne du Sud — ainsi que le droit français — expriment un point de vue différent (KOEHLER, Kommentar zur Verwaltungsgerichtsordnung, note B I ad article 42).

⁽⁶⁶⁾ Pour le droit allemand cf. l'article 43 de la loi sur les tribunaux administratifs.

⁽⁶⁷⁾ CATALANO s'exprime également en ce sens dans la Sociaal-Economische Wetgeving, 1965, 557; il semble en être de même du droit français qui prévoit que, lorsqu'une décision formelle est prise pendant le délai accordé pour intenter une action, cette décision doit être attaquée (GABOLDE, Traité pratique de la procédure administrative, 1960, n° 196).

⁽⁶⁸⁾ Pour le droit allemand cf. KOEHLER, Kommentar zur Verwaltungsgerichtserdnung, note IV, 3 ad article 75.

2) LA SAISINE DE L'ADMINISTRATION

En ce qui concerne les règles à observer pour saisir l'administration on peut pour le traité de la C.E.E. et faute de dispositions divergentes se référer entièrement à la jurisprudence relative au traité de la C.E.C.A. et au statut du personnel des Communautés (69). Il convient seulement de faire les remarques suivantes au sujet de questions pour lesquelles aucune jurisprudence n'existe encore.

D'abord il est indispensable que ce soit le requérant lui-même qui saisisse l'administration (70). Il ne suffit pas que celle-ci se voit soumettre un problème par une partie quelconque, n'ayant aucun lien avec le requérant, et cela d'une part parce qu'il est fréquent - en tout cas en ce qui concerne les personnes privées - que les Institutions ne soient tenues à un acte qu'à l'égard d'une personne déterminée et selon les circonstances particulières au cas d'espèce, et d'autre part parce qu'il faut éviter qu'au cours de la procédure judiciaire l'administration se voit opposer des arguments dont il n'aurait pas été question au cours de la procédure administrative. A ce stade de la procédure il n'est pas encore nécessaire de se faire représenter par un avocat; cette obligation n'existe que lors de la formation du recours (71).

En ce qui concerne la forme dans laquelle l'administration doit être saisie, on peut renvoyer aux statuts (72) et au règlement de procédure de la Cour de Justice (73) [éventuellement à des dispositions particulières du droit matériel (74)]. Il ne suffit donc pas [contrairement à ce que prévoient certaines dispositions nationales (75)] d'établir sous une forme quelconque la preuve de ce que l'administration a été saisie; au contraire,

il est nécessaire de présenter des documents (qui --- ce sera rarement le cas --- peuvent être des procès-verbaux administratifs).

En ce qui concerne le contenu du document au moyen duquel l'administration doit être saisie, il suffit d'ajouter que la référence des textes légis-latifs sur lesquels on s'appuie ne pourra en règle générale être exigée. — Dans certains cas, il peut être nécessaire de verser au dossier d'autres document probatoires; lorsqu'il y a production tardive à la demande de l'administration, il semble opportun de ne faire courir qu'à partir du moment de la production le délai d'examen dont dispose l'administration. — Si la saisine de l'administration est abusive, il ne devrait pas (comme dans certains droits nationaux) en découler d'effet juridique (76).

Eu égard à la brièveté du délai accordé par le traité pour l'examen des demandes, et, d'autre part, au fait que, parfois, une procédure administrative très longue pourra se révéler nécessaire, il apparaît opportun avant de saisir officiellement l'administration d'avoir recours à une démarche officieuse ou bien — et nous prendrons encore position à cet égard ultérieurement — de couper en plusieurs stades les procédures de longue durée et de se borner tout d'abord à saisir formellement l'administration de l'objet correspondant au premier stade de la procédure administrative.

3) La réaction de l'administration

Selon le traité, l'autorité saisie dispose de deux mois (77) pour prendre position sur la demande qui lui a été soumise. Quant à la question de savoir quand ce délai commence à courir, il convient de renvoyer aux règles générales en la matière (78) [pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions particulières, comme c'est le cas dans la législation sur les ententes (79)]. Toutefois il n'est

⁽⁶⁹⁾ La nécessité de saisir préalablement l'administration est uniquement fonction des objectifs qui peuvent entrer en ligne de compte pour le recours en carence selon l'article 175 C.E.E. et qui ne comprennent pas le versement de dommages-intérêts (article 43 du statut de la Cour de Justice de la Communauté Economique Européenne).

⁽⁷⁰⁾ L'avocat général a particulièrement insisté sur ce point dans l'affaire 34-58, VI, 624.

⁽⁷¹⁾ Article 17 du statut de la Cour de Justice de la Communauté Economique Européenne. La législation italienne semble s'écarter de cette conception (Legge comunale e provinciale du 3 mars 1934).

⁽⁷²⁾ Cf. article 19, paragraphe 2, du Statut de la Cour de Justice de la Communauté Economique Européenne.

⁽⁷³⁾ Cf. article 38, paragraphe 4.

⁽⁷⁴⁾ Par exemple la législation sur les ententes, règlement n° 27 de la Commission du 3 mai 1962, J.E.O.C., 62, 1118.

⁽⁷⁵⁾ Cf. le droit français (loi du 7 juin 1956) ou le droit luxembourgeois (loi du 8 février 1961).

⁽⁷⁶⁾ Pour le droit français cf. Gabolde, Traité pratique de la procédure administrative, 1960, n° 151.

⁽⁷⁷⁾ C'est-à-dire d'un délai plus bref que suivant le droit français (4 mois, avec prorogation dans le cas de décisions collégiales. GABOLDE, l. c., n° 150 bis, 157), le droit luxembourgeois (3 mois, loi du 8 février 1961), le droit italien (120 et 60 jours, Legge comunale e provinciale du 3 mars 1964), le droit belge et le droit allemand (qui ne prévoient pas de délai fixe : loi belge du 23 décembre 1946; loi allemande sur les tribunaux administratifs, articles 75, 76).

⁽⁷⁸⁾ Selon lesquelles on ne tient pas compte du jour où a eu lieu l'acte qui fait courir le délai, affaires 32 et 33-58, V, 299.

⁽⁷⁹⁾ Article 3 du règlement n° 27 de la Commission du 3 février 1962 (J.O.C.E., n° 62, p. 1118).

pas, comme en matière de procédure judiciaire, accordé de délais de distance (80).

En ce qui concerne les réactions possibles de l'administration, on peut également se référer à l'état actuel de la jurisprudence dont il ressort notamment que de simples accusés de réception (comme, par exemple, l'envoi d'un formulaire dans la procédure en matière d'ententes) qui n'émanent, en règle générale, que de services d'exécution ne sont d'aucune valeur.

Pour le droit du traité de la C.E.E., il faut seulement se demander si « la prise de position » visée à l'article 175 deuxième alinéa joue un rôle particulier, à tout le moins lorsqu'il s'agit d'un avis émis par l'organe disposant du pouvoir de décision, et qui l'engage dans une certaine mesure. Elle représente alors plus qu'un avis au sens de l'article 175, troisième alinéa, mais, en règle générale, moins que l'acte demandé lui-même ou son rejet définitif qui permettrait l'introduction du recours en annulation (81).

Il en est ainsi par exemple lorsque, lors de l'examen de demandes qui entraînent une longue procédure administrative, certaines assurances sont données sur la base d'une appréciation sommaire du cas (qui est toujours possible dans le délai de deux mois), quant à l'ouverture de la procédure, accompagnées peut-être de l'indication d'un programme assorti d'un calendrier pour l'examen de la demande (82). De tels avis ne peuvent certes pas avoir pour effet d'exclure le droit de recours, c'est-à-dire de les faire apparaître comme irrecevables parce que, s'il en était autrement, l'administration pourrait différer arbitrairement l'ouverture d'une discussion sur le bien-fondé des demandes introduites. Mais ils devraient en tout cas permettre au destinataire de renoncer momentanément à introduire un recours, sans qu'il perde pour cela son droit de recours, car ils créent pour ainsi dire, une nouvelle base juridique supplémentaire pour sa requête, qu'il pourra invoquer ultérieurement (à l'expiration d'un délai approprié) pour n'introduire qu'à ce moment son recours (après avoir saisi à nouveau l'administration).

4) Le droit de recours d'après l'article 175 premier alinéa

Parmi les questions les plus importantes qui se posent dans l'interprétation de l'article 175 figure celle des limites du droit de recours, à laquelle — il convient de le souligner immédiatement — on peut répondre plus facilement et de façon plus satisfaisante pour le premier alinéa que pour le troisième alinéa.

Le premier alinéa circonscrit le droit de recours des Etats membres (dont ne font pas partie les « Laender » d'un Etat fédéral) et des institutions y compris l'Assemblée (83), mais pas, pour des raisons techniques la Cour de Justice (84) ni — ce que l'on peut considérer comme une lacune — des institutions des autres Communautés (85), sans exiger l'allégation d'un intérêt quelconque. Ce fait souligne le rôle général que jouent les Etats membres et les institutions en tant que gardiens de la constitution communautaire.

Un recours ne peut être dirigé que contre un des organes cités ci-dessus parce que c'est à eux qu'incombent les compétences essentielles dans la Communauté. On ne peut donc pas introduire un recours contre le Comité Economique et Social ni contre l'Assemblée auxquels sont attribuées certaines compétences consistant à formuler des recommandations et des avis, ni contre la Banque d'Investissement (en relation, par exemple avec l'octroi de prêts) (86). Ce dernier point ne semble pourtant pas étonnant eu égard aux dispositions de l'article 180 du traité, car dans le cas où un recours est formé contre des actes formels du Conseil d'administration de la Banque (qui décide de l'octroi des prêts), ce recours ne peut être basé que sur le moyen de la violation de certaines formes.

Si plusieurs institutions doivent coopérer pour l'adoption d'un acte (par exemple, la Commission et le Conseil lorsque ce dernier agit sur proposition de la Commission) il convient de former les recours contre ces organes dans l'ordre logique de leurs contributions; toutefois, cela ne vaut que lorsque la contribution dépasse la formulation d'un avis ou d'une opinion émis dans le cadre de simples consultations (87).

⁽⁸⁰⁾ Cf. article 81, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour de Justice et conclusions concernant l'affaire 34-58, VI, 625.

⁽⁸¹⁾ A laquelle ont probablement pensé MM. WOHLFARTH-EVERLING-CLAESNER-SPRUNG dans leur commentaire sur le traité C.E.E., p. 496, lorsqu'ils parlent de la nécessité d'attaquer un acte formel.

⁽⁸²⁾ Cf. le cas analogue de l'article 6 du règlement n° 99/63 de la Commission du 25 juillet 1963, J.O.C.E. n° 63, p. 2268.

⁽⁸³⁾ WOHLFARTH-EVERLING-GLAESNER-SPRUNG, l. c., p. 490. (84) WOHLFARTH-EVERLING-GLAESNER-SPRUNG, l. c., p. 495.

⁽⁸⁵⁾ WOHLFARTH-EVERLING-GLAESNER-SPRUNG, l. c., p. 490. (86) Article 21 du Protocole sur les statuts de la Banque

européenne d'investissement. (87) Comme par exemple l'avis de la Commission dont il est question à l'article 170 du traité C.E.E.

Selon le texte de l'article 175 un recours peut être formé lorsque le Conseil ou la Commission s'abstient « de statuer », c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de vendre un acte qui ne figure pas dans la nomenclature de l'article 189 et dont les caractéristiques ne sont pas précisées. Si l'on se demande ce qu'il convient de comprendre par « statuer » (en allemand « Beschlüss »), un examen des textes du Traité dans les différentes langues officielles ne s'avère pas très utile, étant donné que le terme néerlandais (« besluit ») est aussi imprécis que le terme allemand alors que la version française plus précise (« statuer ») est compensée par un terme italien vague (« pronunciarsi »). En tout état de cause, il semble justifié de défendre le point de vue que la formulation employée a tout au moins le même sens que dans d'autres normes du traité où elle est utilisée sous la forme d'un verbe [p.c. « beschliessen (88)], c'est-à-dire que l'on entend par là au moins tous les actes obligatoires cités à l'article 189 (c'est-à-dire les règlements, les directives et les décisions), étant donné que le traité accorde souvent aux institutions communautaires le choix de la façon dont elles comptent agir (89). Il convient en outre que l'on fasse figurer dans cette notion générale d'autres actes à caractère obligatoire et provoquant des effets juridiques mais qui n'entrent pas facilement dans le schéma de l'article 189, telles que les propositions faites au Conseil par la Commission, des actes de la vie interne des Communautés sfixation du budget (90), fixation de statuts (91), désignation de membres de Comités (92)], la conclusion d'accords internationaux (93), certaines décisions qui ne comportent que la mise en œuvre d'une longue procédure administrative ou qui entrent dans le cadre de pouvoirs discrétionnaires au sujet desquels les intéressés n'ont pas d'autre droit que d'exiger que soient examinés ces indications fournies, que soient appréciés certains faits et que soient communiqués les résultats de l'examen (94).

5) LE DROIT DE RECOURS D'APRÈS L'ARTICLE 175
TROISIÈME ALINÉA

Le droit de former un recours conformément à l'article 175 troisième alinéa, est réservé aux personnes physiques et morales. Parmi celles-ci, il

Par contre il pourrait être douteux que des

recommandations et des avis au sens de l'article 189

soient considérés comme des actes visés à l'arti-

cle 175 al. 1°. Ce qui conduit à donner une réponse

affirmative c'est l'argument a contrario fourni par

les articles 173 et 175, 3° alinéa; on peut en outre

tirer argument en ce sens du fait que certaines

recommandations et avis mentionnés dans le traité

sont assortis d'effets juridiques spéciaux [voir par

exemple les articles 91, 102, 169 (95) du traité et

l'article 21 des statuts de la Banque d'investisse-

ment] et, que une autorité au moins morale est

reconnue même à des recommandations et à des

avis simples. Evidemment au stade initial de l'inté-

gration, il n'a pas été possible, dans plusieurs

domaines, d'accorder aux Institutions de la Com-

munauté un degré de compétence dépassant le

niveau de tels actes. C'est pourquoi il convient de

reconnaître l'utilité de cette forme d'actes dans le cadre du recours en carence et de défendre une

interprétation extensive de l'article 175 premier

alinéa, qui engloberait les avis et recommandations

à caractère non obligatoire (96). Cependant, on ne

saurait pousser ces efforts d'interprétation (97)

jusqu'à considérer comme des actes visés à l'arti-

cle 175 premier alinéa des actes purement maté-

riels (« Realakte ») (98). Mais en ce qui les con-

cerne, on peut douter qu'ils aient une place, en tant

que tels, dans le système du droit communautaire,

ce qui peut être contesté eu égard au principe

de la collégialité qui est généralement de règle (99).

sonnes physiques et morales. Parmi celles-ci, il faut compter tous les organismes habilités à ester en justice (à l'exception des Etats membres et des Institutions des Communautés) et éventuellement aussi les ressortissants de pays tiers (100). Ce droit est, ainsi qu'il ressort du texte lui-même, conçu

(92) Article 194 du traité C.E.E.; Wohlfarth-Everling-Glaesner-Sprung, l. c., p. 490.

⁽⁸⁸⁾ Cf. article 44 du traité C.E.E.; ou « fixer » (article 20).

⁽⁸⁹⁾ Cf. articles 43, 87, et 97 du traité C.E.E. (90) Et autres mesures budgétaires articles 203, 209 du traité C.E.E.

⁽⁹¹⁾ Article 153 du traité C.E.E.

⁽⁹³⁾ WOHLFARTH-EVERLING-GLAESNER-SPRUNG, I. c., p. 490. (94) Cf. article 25 du traité C.E.E. Il importe de faire une distinction pour les cas où en vertu du principe de l'égalité de traitement il convient de reconnaître l'existence d'un droit d'exiger l'exécution de certains actes.

⁽⁹⁵⁾ C'est ainsi que MM. Wohlfarth-Everling-Glaesner-Sprung concluent à la recevabilité des recours formés en vue d'engager la procédure prévue à l'article 169 du traité C.E.E., *l. c.*, p. 497.

⁽⁹⁶⁾ WOHLFARTH-EVERLING-GLAESNER-SPRUNG, l. c., p. 497; DAIG, Archiv des öffentliches Rechts, 83, p. 179.

⁽⁹⁷⁾ Opinion divergente de STEINDORFF, dans Aussenwirtschaftsdienst des Betriebsberater, 1963, p. 353 et suivantes. (98) Par exemple la communication de renseignements.

⁽⁹⁹⁾ WOHLFARTH-EVERLING-GLAESNER-SPRUNG, I. c., p. 495. (100) C'est également l'avis d'Alder, Sociaal-Economische Wetgeving, 65, p. 541.

à plusieurs points de vue d'une manière plus restrictive que celui des Etats membres et des Institutions.

Contrairement à l'impression que pourrait donner au premier abord l'utilisation du terme général d' « institution », le troisième alinéa ne comporte aucune dérogation au premier alinéa en ce qui concerne les instances contre lesquelles un recours peut être formé; c'est-à-dire qu'ici également un recours ne peut être dirigé que contre la Commission et le Conseil (101). Par conséquent ne peuvent être parties défenderesses ni l'Assemblée, ni la Banque européenne d'investissements, ce dernier point découlant manifestement de l'article 180 du traité et des précisions particulières qu'il donne au sujet du droit de recours et des objets possibles du recours ainsi que du fait que la Banque agit (102) dans l'intérêt général (c'est pourquoi il ne semble pas concevable qu'elle puisse être tenue d'adresser un acte à une personne privée déterminée): le fait que la Cour de Justice n'entre pas en ligne de compte va de soi semble-t-il.

Il apparaît assez difficile de définir ce que l'on entend à l'article 175 troisième alinéa par les mots « acte autre qu'une recommandation ou un avis ». Si l'on s'en tient à la nomenclature de l'article 189 et si l'on se demande ce que recommandations et avis ont de commun, la première constatation à laquelle on aboutit est que, selon l'article 175 troisième alinéa, aucun recours ne peut être formé pour obtenir des mesures n'ayant pas un caractère obligatoire (103). Toujours en tenant compte des définitions de l'article 189, il convient d'admettre en outre que les règlements et les directives n'entrent pas en ligne de compte (104) pour l'exercice du droit de recours en carence (tout au moins eu égard à l'exigence selon laquelle l'acte réclamé doit être adressé à la partie requérante). Ceci aboutirait à ce que seules les décisions puissent faire l'objet de recours. Si telle avait été l'intention du législateur, on serait en droit de trouver étrange qu'elle n'ait pas été exprimée d'une manière positive, en utilisant la notion de décision. C'est pourquoi on n'a pas tort de soutenir pour l'article 175 troisième alinéa, le point de vue que les notions d' « acte » et de « décision » ne sont pas identiques, et que la notion d' « acte » doit avoir un contenu propre.

En partant de cette constatation on pourrait se demander s'il ne convient pas de considérer comme des « actes » au sens du troisième alinéa tout au moins ceux parmi les recommandations et les avis qui, eu égard aux effets juridiques particuliers qui en découlent, ne constituent pas des cas types de recommandations ou d'avis conformément à l'article 189. On pourrait penser surtout à deux cas de ce genre : aux recommandations adressées dans le cadre des dispositions de l'article 91 en matière de dumping et aux avis émis conformément à l'article 169 du traité. Le texte des dispositions relatives au dumping révèle en effet qu'elles ont pour but de protéger également certains intérêts particuliers, ce qui conduit à admettre qu'il conviendrait pour assurer cette protection, d'accorder le droit de recours aux personnes privées intéressées. Toutefois ce point de vue semble être contredit par le fait que les actes ayant une efficacité et une portée réelles et faisant suite à une recommandation formulée conformément à l'article 91, n'interviennent que sur l'initiative d'Etats membres intéressés, qui doivent présenter une demande en vue de la prise de mesures de protection. Dans cette optique, il serait peu judicieux d'accorder aux individus un droit de recours en vue d'imposer la prise de recommandations conformément à l'article 91.

En ce qui concerne l'article 169 on aboutit également à une conclusion négative. Une étude des dispositions du traité concernant la protection d'intérêts particuliers montre que leur application a généralement pour conséquence l'adoption de décisions ou de directives (105), donc d'actes à l'encontre desquels un recours peut être formé directement selon l'article 175. En revanche on ne rencontre aucun cas dans lequel des intérêts particuliers pourraient subir un préjudice du fait de

⁽¹⁰¹⁾ C'est également le point de vue de WOHLFARTH-EVERLING-GLAESNER-SPRUNG. *L. c.*, p. 495. Les possibilités de recours sont plus étendues dans le Statut des fonctionnaires qui prévoit qu'un recours peut être fourni contre toute autorité investie de pouvoir de nomination, également celle du Comité Economique et Social (article 2).

⁽¹⁰²⁾ Cf. Article 20 du Protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissements.

⁽¹⁰³⁾ Il semble qu'il soit inadmissible d'interpréter purement et simplement la notion d'acte à la lumière de l'expression générale « à agir » utilisée au deuxième alinéa.

⁽¹⁰⁴⁾ DAIC, dans Die Gerichtsbarkeit in der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft Archiv des öffentliches Rechts, 83, p. 180, exprime une opinion différente.

⁽¹⁰⁵⁾ Ainsi à l'art. 80 (interdiction des tarifs de soutien), à l'art. 90 (interdiction de prendre certaines mesures en faveur d'entrenrises publiques). aux art. 92 et 93 (interdiction d'accorder des aides d'Etat; mais, en l'occurrence, on peut se poser la question de savoir si la formulation choisie dans le texte ne réserve pas l'introduction d'un recours à la Commission et aux Etats membres).

mesures prises par des Etats membres et dans lequel la seule protection possible serait celle prévue à l'article 169. Plus importants, il est vrai, que ces considérations inévitablement superficielles (et que l'évolution du droit peut d'ailleurs faire apparaître comme incomplètes) sont les arguments qui se basent sur l'historique du traité et sur d'autres dispositions de celui-ci pour réfuter la thèse selon laquelle les particuliers auraient le droit de demander à la Commission l'ouverture de la procédure prévue à l'article 169. On souligne notamment que la jurisprudence extrêmement libérale relative aux articles 35 et 88 du Traité C.E.C.A. était déjà connue lorsqu'ont été arrêtées les dispositions des articles 169 et 175 du Traité C.E.E.. S'il en est ainsi, l'exclusion expresse des « avis » du nombre des objets possibles de recours prévus à l'article 175 doit être interprétée comme une réaction des auteurs du Traité C.E.E. à l'égard de la jurisprudence concernant le Traité C.E.C.A., dans le sens d'une limitation du droit pour les personnes privées intéressées de former un recours concernant les violations du traité dont se seraient rendu coupables des Etats membres (106). Cette interprétation est en outre confirmée par une référence aux dispositions de l'article 170, dont il est possible de conclure en corrélation avec celles de l'article 169 que seuls certains intéressés mentionnés expressément, ont la possibilité de discuter des violations du traité commises par les Etats membres dans le cadre d'une procédure judiciaire. Il est par conséquent bien établi que les recommandations et les avis ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, faire l'objet d'un recours sur la base de l'article 175 troisième alinéa.

Sont alors seules acceptables pour l'interprétation de la notion d' « acte » les considérations figurant dans le rapport officiel du Gouvernement fédéral (107) sur le Traité C.E.E. et aux termes desquelles il ne serait pas sûr que certains actes juridiques des traités (tels que les autorisations) (108) puissent être qualifiés de décision, raison pour laquelle on aurait substitué à la notion de décision dans l'article 175 troisième alinéa, la notion plus générale d' « acte » ? Il me semble que cette interprétation, qui ne justifierait la notion

(106) LAGRANGE abonde également dans ce sens dans Zehn Jahre Rechtsprechung des Gerichtshofes der Europäischen Gemeinschaften, Kölner Schriften zum Europarecht, tome 1, p. 302.

spéciale d'acte qu'en ce qui concerne des droits à prestation, que l'administration serait tenue de satisfaire à l'égard de la partie demanderesse (109) peut être complétée. Pour ce faire, on peut avoir recours à la législation communautaire en matière d'ententes, qui non seulement sur la base des articles 85 et 86 (110) du traité mais plus nettement encore d'après le règlement nº 17 (111) (et compte tenu de l'historique de ce dernier) doit être considérée comme un ensemble de normes de protection pour les personnes (112) lésées par des ententes conclues par des tiers et d'autres pratiques limitant la concurrence. Les personnes privées intéressées ont par conséquent la possibilité d'exiger de la Commission qu'elle prenne certaines mesures à l'égard des tiers. Une intervention en ce sens de la Commission peut certes aboutir à une véritable décision [constatation d'une infraction aux dispositions des articles 85 et 86 et injonction d'v mettre fin (113), révocation d'autorisations d'ententes (114), etc...]. Toutefois, au cours de la procédure en matière d'ententes d'autres actes ayant certains effets juridiques (115) peuvent également intervenir, dont la classification n'est pas aussi simple et qui ne devraient pas être exclus des possibilités de recours [par exemple en « décision » sur l'ouverture de procédure en matière d'ententes (116) ou une communication conformément à l'article 15 du règlement nº 17 (117)].

⁽¹⁰⁷⁾ Imprimés du Bundestag, 2º période électorale, n° 3440.

⁽¹⁰⁸⁾ Par exemple, en matière d'ententes (art. 85 du traité de la C.E.E.) ou conformément à d'autres dispositions du traité.

⁽¹⁰⁹⁾ Sous forme d'autorisations, d'octroi (d'aides), etc. (110) Ainsi Wohlfarth-Everling-Glaesner-Sprung, l. c.,

p. 248.

(111) Article 3; cf. également le droit de présenter une demande aux personnes physiques ou morales qui font valoir un intérêt légitime conformément à l'art. 7 du règlement n° 19.65, J.O.C.E. 36.65, p. 533. Plus restrictif est l'article 62 de la loi allemande contre les limitations de la concurrence, commentaire de Müller-Henneberg-Schwartz,

⁽¹¹²⁾ Participants au marché, au nombre desquels STEIN-DORFF, Aussenwirtschaftdienst des Betriebsberater, 63, 353, compte également les consommateurs.

⁽¹¹³⁾ Article 3 du règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962, J.O.C.E., 62, p. 204.

⁽¹¹⁴⁾ Article 8 du règlement nº 17.

⁽¹¹⁵⁾ Parmi lesquels il ne faut pas compter les recommandations faites conformément à l'article 3 du règlement n° 17.

⁽¹¹⁶⁾ Qui a pour effet que les autorités nationales ne soient plus compétentes pour l'application de l'article 85, paragraphe 1, et des articles 86 et 88 du traité de la C.E.E. (art. 9 du règlement n° 17). Cf. également la décision d'ouverture d'une procédure prise sur la base de l'art. 51 de la loi allemande contre les limitations de la concurrence, commentaire de Müller-Henneberg-Schwarz, 2.A, 1963, p. 991.

⁽¹¹⁷⁾ Qui peut avoir des conséquences en droit pénal. Cf. au sujet de décisions provisoires (« Zwischenbescheide »), pouvant être attaquées d'après la loi allemande sur les limitations de la concurrence, le commentaire de Müller-Henneberg-Schwartz, p. 991.

Deux arguments entrent en ligne de compte à ce point de vue : d'une part, les procédures en matière d'ententes peuvent durer assez longtemps (118), non seulement parce qu'il est souvent difficile d'apprécier les faits économiques mais également parce qu'il est nécessaire de respecter certaines règles de procédure : par conséquent elles ne peuvent en règle générale être achevées dans le délai de deux mois prévu à l'article 175. C'est pourquoi on est tenté de juger recevable une requête saisissant l'administration et limitée à l'engagement de la procédure. D'autre part, il faut reconnaître un intérêt réel des personnes privées, de se limiter en matière d'ententes, à obtenir l'ouverture d'une procédure administrative, étant donné que faute qu'ils soient suffisamment informés de l'ensemble des faits économiques, on ne peut raisonnablement attendre d'eux davantage (119). Par conséquent la législation en matière d'ententes offre également des exemples de mesures de la Commission que l'on ne peut qualifier sans plus de décisions, mais qui, eu égard aux effets juridiques qu'elles entraînent et à leur caractère obligatoire, doivent être incluses dans le droit de former un recours conformément à l'article 175 troisième alinéa (120). Dans l'état actuel de l'évolution du droit, on ne peut guère aller plus loin dans l'interprétation à donner à la notion d' « acte ». Mais en tout cas, le point de vue soutenu ici semble confirmé par le fait que les textes dans presque toutes les langues officielles du Traité utilisent pour l'article 175 troisième alinéa, la même notion qu'à l'article 173, où est délimité le droit de former un recours à l'encontre des actes formels (121).

Il n'apparaît pas moins difficile d'interpréter l'exigence que l'acte demandé doit être adressé à la partie requérante. Si l'on donne une importance prépondérante à l'aspect formel de cette formulation, si, en d'autres termes, l'on exige que l'acte visé par le recours en carence, soit adressé à la partie requérante et lui soit destiné (122), on se

(118) Cf. les articles 10 et 19 du règlement n° 17 du Conseil ; règlement de la Commission n° 99-63 du 25 juillet 1963.

trouve placé devant un dilemme : ou bien élargir la notion d'acte à la simple communication de mesures prises à l'égard de tierces personnes (ce qui n'apparaît pas possible d'après l'examen auquel nous avons procédé dans le paragraphe précédent) (123) ou alors ne pas donner un droit de recours dans les cas où il s'agit d'intérêts matériels considérables, dignes de protection et reconnus comme tels dans le traité (124) pour la seule raison que les atteintes qui leur sont portées ne peuvent être poursuivis qu'à l'aide des actes, qui doivent nécessairement être adressés à des tierces personnes. C'est pourquoi il apparaît plus judicieux de faire abstraction de cette considération de forme (la rédaction des textes italien et néerlandais incite d'ailleurs à le faire) pour s'en tenir uniquement aux questions de fond. Par conséquent, dans tous les cas où il existe une situation juridique spéciale à laquelle la carence de l'administration porte atteinte, il doit y avoir une possibilité de former un recours conformément à l'article 175 (125). Si l'on envisage le problème de cette manière, les actes qui doivent être « adressés » à la partie requérante, comprennent toutes les mesures qui concernent particulièrement sa position juridique, même s'ils sont, en premier lieu, une injonction adressée à des tierces personnes. Seule cette interprétation de l'article 175 assure une limitation raisonnable du droit de recours réservé aux personnes privées. Elle est en outre conforme à un principe souligné à plusieurs reprises dans la jurisprudence de la Cour de Justice selon lequel il convient, en cas de doute, de donner une interprétation large du droit de recours et selon lequel en règle générale l'existence d'un droit matériel ouvre la possibilité d'un recours en justice (126).

6) LA PROCÉDURE JUDICIAIRE ET LE JUGEMENT

Dans une dernière section, il faut encore résumer quelques idées sur la procédure judiciaire prévue pour le recours en carence ainsi que le jugement, auquel il aboutit.

⁽¹¹⁹⁾ En tout cas, il y a lieu d'exiger d'eux une requête motivée par des faits concrets; commentaire de MÜLLER-HENNEBERG-SCHWARTZ sur la loi allemande sur les limitations de la concurrence.

⁽¹²⁰⁾ De même: CATALANO dans Sociaal-Economische Wetgeving, 65, p. 557; opinion contraire: BEALE, l. c., p. 539.

⁽¹²¹⁾ Dans ce sens également Wohlfarth-Everling-Glaesner-Sprung, L. c., p. 495.

⁽¹²²⁾ L'avocat général s'est prononcé en ce sens dans une appréciation, sommaire de l'affaire 103-63, X, 858.

⁽¹²³⁾ Schöneberg dans Zehn Jahre Rechtsprechung des Gerichtshofes des Europäischen Gemeinschaften, p. 389, abonde également dans ce sens.

⁽¹²⁴⁾ Cf. l'article 80 (interdiction des tarifs de soutien), l'article 85 et l'article 86 (règles de concurrence), l'article 90 (interdiction de prendre certaines mesures en faveur d'entreprises publiques).

⁽¹²⁵⁾ Le même DAIG, dans Archiv des öffentlichen Rechts, 83, p. 188. ALDER et CATALANO dans Sociaal-Economische Wetgeving, 65, pp. 541, 557, expriment une opinion aualorue.

⁽¹²⁶⁾ Affaire 6-60, VI, 1150.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, il faut déduire de l'article 175 que le recours doit être formé en vue de faire constater une violation du traité. De ce fait, on est fixé sur les moyens qui peuvent être invoqués, à savoir en première ligne celui de la violation du traité, terme sous lequel il faut entendre également la violation du droit communautaire secondaire et des principes généraux du droit. Si l'on pousse l'interprétation de l'article 175 au point d'admettre un recours en ce qui concerne l'exercice de pouvoirs discrétionnaires — ce qui apparaît défendable -- alors le détournement de pouvoir représente, en un certain sens, un autre moyen possible. Il pourrait être invoqué si l'administration, en dépit du fait que des éléments suffisants lui aient été soumis, ne faisait pas d'usage de son pouvoir discrétionnaire ou si elle tenait compte de motifs inadmissibles dans sa décision discrétionnaire. Pour le reste du problème des moyens on peut également renvoyer aux développements relatifs à la jurisprudence sur le traité C.E.C.A.

Comme nous avons déjà souligné au début de notre étude, le fait de caractériser le recours en carence de l'article 175 comme une action en constatation revêt également une importance pour l'adoption du jugement. On ne réclame pas l'annulation d'une décision implicite considérée comme prise à l'expiration de certains délais, mais on veut faire constater que l'administration n'agit pas, bien que le traité ou des règles dérivées de celui-ci le lui imposent. Il s'en suit que la Cour n'est pas obligée de fonder son appréciation uniquement sur les éléments existants au moment où le délai de deux mois dont dispose l'administration est expiré, mais qu'elle doit avoir la faculté de tenir compte de l'évolution ultérieure de la situation de fait et de droit (127). S'il en est ainsi, et, si, par ailleurs, une procédure administrative peut traîner considérablement en longueur pour des motifs objectifs et de caractère impératif, il apparaît également opportun de permettre une suspension de la procédure judiciaire jusqu'au moment où l'affaire sera en état d'être jugée (128) et cela bien qu'il

(128) Comme dans le droit allemand, article 75 de la loi sur les tribunaux administratifs, KOEHLER, l. c., p. 526.

n'existe aucune disposition spéciale à cet effet pour la procédure du recours en carence. La Cour de Justice pourrait notamment prendre cette décision si le règlement extrajudiciaire d'une affaire semble probable après clôture de la procédure administrative. Au cas où l'on ne saurait espérer la conclusion de la procédure administrative dans un délai raisonnable, la Cour de Justice, qui rend son arrêt, ne peut, naturellement pas déterminer en détail l'action qui doit être exercée finalement par l'administration; dans cette hypothèse elle est obligée de se limiter à la constatation qu'une procédure administrative doit être ouverte en vue d'atteindre un but déterminé et qu'une décision administrative devra être communiquée à la partie requérante en tenant compte de la conception juridique de la Cour de Justice (129). Comme la Cour de Justice a seulement pour mission de constater si une disposition du traité a fait l'obiet d'une violation, elle ne peut pas préciser, dans le dispositif de l'arrêt exactement quelles mesures devront être prises par l'administration. Ce sont tout au plus les attendus qui y feront allusion du fait qu'ils doivent préciser en quoi consiste la prétendue violation du traité. Mais de cette manière aussi l'administration est en possession d'éléments lui permettant de déterminer de quelle façon elle doit exécuter l'arrêt de la Cour conformément à l'article 176 du traité. Il est concevable que l'administration n'ait été tenue d'agir qu'à une période dans le passé et qu'elle ne le soit plus à l'époque où l'arrêt est rendu. En pareil cas, rien ne s'oppose - par exemple si la preuve est apportée d'un intérêt particulier aux fins d'une action en dommagesintérêts - à ce que soit prononcé un arrêt qui constaterait simplement une violation du traité dans le passé (130). Enfin, de par la nature de l'affaire, une exécution forcée de l'arrêt n'entre pas en ligne de compte. Le non respect par l'administration de l'obligation que lui impose l'article 176 d'exécuter l'arrêt pourrait tout au plus trouver sa sanction sous forme d'une action en dommages-intérêts.

⁽¹²⁷⁾ Tout comme dans la procédure administrative allemande où les circonstances à l'époque du prononcé du jugement sont tenues pour décisives; KOEHLER, Kommentar zur Verwaltungsgerichtsordnung, 1960, p. 889.

⁽¹²⁹⁾ Cf. également l'article 113 de la loi sur les tribunaux administratifs allemands.

⁽¹³⁰⁾ Cf. pour le droit allemand, CZERMAK, Anfechtungsund Verpflichtungsklage nach der Verwaltungsgerichtsordnung, Neue Juristische Wochenschrift, 62, 778.

A PROPOS DE LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DU PARLEMENT EUROPÉEN PAR LES PARLEMENTS NATIONAUX

Elena BUBBA Directeur au Secrétariat du Parlement européen

Les délégations que les Parlements de chacun des Etats membres envoient à Strasbourg ne comprennent pas de représentants des partis communistes. A la suite de l'évolution de ce parti à l'égard de l'intégration européenne, la question se pose de modifier cette règle. On trouvera ci-après des réflexions que ce problème a suggéré à un spécialiste de la question.

A récente controverse sur la désignation de la délégation italienne au Parlement européen, qui a atteint en Italie la « une » des journaux, et les remous suscités en France par les débats du Parlement européen d'octobre 1965 sur la crise de la Communauté, jettent une nouvelle lumière sur le système représentatif des Assemblées européennes. Car le problème ne concerne pas seulement le Parlement européen, même si c'est de lui qu'on parle le plus souvent à cause de sa plus grande signification politique. Il ne peut être vraiment apprécié que si l'on sait pourquoi et comment il s'est posé dès le début de l'histoire des Assemblées européennes.

Le Congrès de La Haye de mai 1948 et le Mouvement Européen, qui devait prolonger son activité, demandaient essentiellement, comme mesure concrète, la création d'une assemblée européenne. L'initiative des Gouvernements français et belge de l'été 1948 reprenait cette exigence : une assemblée, dont les délégués auraient été désignés par les parlements nationaux et qui auraient délibéré et voté librement, c'est-à-dire sans instructions gouvernementales. La procédure de désignation et la liberté de vote, que l'on considérait liées, firent l'objet de la longue négociation avec le Gouvernement travailliste britannique, qui rejetait l'une et l'autre. Les raisons de l'opposition anglaise étaient d'ordre politique général, mais au cours des discussions, en janvier 1949, les délégués britanniques firent valoir, contre la conception francobelge, le danger qu'une représentation de forces politiques nationales n'aboutisse à donner aux communistes continentaux une tribune européenne de laquelle propager leurs idées. Pour éliminer cette objection et répondre à cette préoccupation qui, dans le climat de 1949, était réelle, les délégués belges et français (la négociation se déroulait alors entre les cinq puissances du Traité de Bruxelles, l'Italie n'y participait pas) proposèrent de choisir pour la désignation des délégués une procédure, qui aurait exclu l'extrême gauche. On envisagea même, paraît-il, de faire prêter aux membres de la future assemblée un serment par lequel ils se seraient engagés à respecter « une charte conforme de la conception occidentale de la démocratie » (1).

Le Statut signé à Londres le 5 mai 1949, et qui créait le Conseil de l'Europe, laissait chaque Gouvernement libre de désigner, par la procédure de son choix, les délégués à l'Assemblée consultative. La liberté de vote était acquise. Suivant des procédures différentes, tous les Gouvernements devaient nommer des parlementaires choisis en fait par les parlements nationaux. Dans les dix pays signataires, sauf en Italie et en France, les délégations furent composées par une représentation proportionnelle des groupes politiques, dans la mesure où le nombre réduit de membres attribués aux différents pays permettait une représentation des groupes, parfois fort nombreux. Dans ces pays, le parti communiste, où il existait, n'avait pas de représentation parlementaire suffisante pour avoir des sièges à l'Assemblée consultative. Le cas de l'Italie et de la France était évidemment différent. Aussi les lois de ratification, préparées par les Gouvernements dans les deux pays prévoyaient que les délégués auraient été désignés par les parlements à la majorité. Les groupes communistes devaient s'insurger contre cette disposition, en par-

⁽¹⁾ Le Monde, 27 janvier 1949.

ticulier en Italie, où les débats de ratification furent presque entièrement occupés par cette controverse. M. Togliatti devait employer des arguments juridiques et politiques contre l'exclusion de son parti et contester notamment le caractère représentatif qu'aurait pu avoir l'Assemblée consultative sans l'extrême gauche. D'autre part, les partis communistes s'étaient opposés partout à la ratification du Statut et avaient condamné l'effort européen qu'il symbolisait. Finalement, les Parlements italien et français devaient désigner à la majorité, des délégations desquelles avaient été exclus les représentants des partis communistes et, en Italie, du parti socialiste de M. Nenni. L'argument qui, le mieux, peut résumer l'état d'esprit dans lequel cela fut fait, fut avancé par le député socialiste italien (de la tendance Saragat) M. Calosso : « Si l'on crée une brigade de pompiers, invite-t-on des incendiaires comme représentants de la minorité ? » (2). C'était, il faut le rappeler, en 1949, l'année de la signature du Pacte Atlantique.

L'Assemblée consultative continuait à craindre que l'intervention des gouvernements dans la désignation de ses membres ne nuise à leur liberté. Aussi obtint-elle une modification du Statut par lequel les parlements nationaux pouvaient désigner les membres eux-mêmes. Cette procédure fut retenue d'emblée par les rédacteurs du Traité C.E.C.A., signé à Paris le 18 avril 1951, et par lequel fut créée l'Assemblée commune de la C.E.C.A.. La désignation de ses membres était confiée directement aux parlements nationaux, qui demeuraient libres de choisir la procédure qui leur convenait. Il en fut de même lors de la création des deux nouvelles Communautés européennes, par les traités signés à Rome en 1957 et la fusion en une seule assemblée de l'organe parlementaire des trois Communautés. L'Assemblée de l'U.E.O., créée en 1955, est composée par les membres des sept pays signataires qui siègent à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et la méthode de désignation demeure la même (3).

Au sein des parlements nationaux, la désignation des délégations pour les nouvelles assemblées

tion des delegations pour les nouvelles assemblees

(2) Camera dei Deputati, Discussioni, 12 juillet 1949, p. 10276.

fut faite par la procédure devenue désormais habituelle. Pour les assemblées des Six en particulier, quatre pays continuaient à composer leurs délégations par une représentation proportionnelle des groupes politiques, et deux pays, l'Italie et la France, continuent à exclure le parti communiste et l'Italie en outre le parti socialiste de M. Nenni. A chaque débat de ratification, l'extrême gauche devait essayer de modifier cette procédure. En Italie, en particulier, elle continua à essayer, sans succès, d'introduire le principe de la représentation proportionnelle dans la loi de ratification, qui laissait libre le Parlement de choisir la procédure. En France, par contre, une loi devait régler séparément la désignation des membres français et consacrer la règle de leur nomination à la majorité (4). C'est ainsi qu'il n'y a jamais eu de député communiste dans les assemblées européennes. Dans les pays du Bénélux, leur force est trop réduite et ils sont exclus par le jeu de la proportionnelle. En Allemagne fédérale, le parti est contraire à la constitution et n'a pas d'existence légale.

Cette situation a toujours présenté des inconvénients. L'extrême gauche italienne a recommencé, à chaque désignation, même partielle, de la délégation italienne, sa bataille de procédure. De ce fait, les renouvellements des délégations italiennes après les élections législatives ont toujours subi des retards importants et les remplacements individuels ont presque toujours été évités. Les délégations italiennes dans les assemblées européennes ont toujours comporté un certain nombre de places vides pour décès ou pratiquement vides parce que leurs titulaires étaient devenus membres du gouvernement ou appelés à d'autres fonctions et ne pouvaient plus suivre les affaires. Elles ont enfin souvent comporté des places occupés par des parlementaires qui avaient perdu le mandat national et demeuraient en fonction, d'après une règle en vigueur dans les assemblées européennes, jusqu'à la nomination de leurs remplaçants. Ces inconvénients pratiques avaient déjà, depuis un certain temps, amené les dirigeants des Chambres italiennes à souhaiter l'adoption d'un système de représentation proportionnelle de tous les groupes politiques. Ainsi, à une conférence des présidents des parlements nationaux, convoquée à Rome en 1963

⁽³⁾ Art. 25 du Statut du Conseil de l'Europe, modifié en mai 1951; art. 21 du Traité C.E.C.A., modifié par la Convention du 25 mars 1957 relative à certaines institutions communes aux Communautés Européennes; art. 138 du Traité C.E.E. et 108 du Traité C.E.E.A.;

art. 138 du Traité C.E.E. et 108 du Traité C.E.E.A.; art. IX du Traité de Bruxelles modifié par le Protocole signé à Paris le 23 octobre 1954.

⁽⁴⁾ Pour l'Italie cf. les ordres du jour Gullo et Lombardi (Camera dei Deputati, *Discussioni*, 30 juillet 1957, p. 34813 et 34816) - pour la France, loi n° 58 du 8 mars 1958 (J. O. du 9 mars 1958).

par M. Gaetano Martino, alors Président du Parlement européen, le Président de la Chambre des députés italienne, M. Leone, déclarait : « que la représentation proportionnelle de tous les groupes politiques siégeant aux parlements nationaux dans la composition de la délégation au Parlement européen est une question préalable qui devrait être examinée attentivement ». M. Leone estimait que dans la situation existante, il était « difficile de trouver un appui ou une collaboration auprès de l'opposition dans tous les cas où l'on voudrait introduire dans les assemblées parlementaires italiennes des initiatives ou des modifications réglementaires tendant à faciliter les relations entre le Parlement italien et les Parlements européens » (5).

D'autres inconvénients se sont révélés. Après les élections législatives françaises de 1962, les membres U.N.R.-U.D.T. de la délégation française au Parlement européen qui, avant les élections étaient 9, devenaient, par le jeu de la représentation proportionnelle, 15. L'importance accrue de leur groupe ainsi que des raisons de politique intérieure, devaient les amener à ne pas renouveler l'adhésion qu'ils avait donnée jusqu'alors au groupe politique des libéraux et apparentés et à souhaiter de former un groupe politique nouveau. Pour ce faire, d'après le Règlement du Parlement européen, il fallait un minimum de 17 membres. Les 15 parlementaires U.N.R.-U.D.T. demandèrent donc la modification du Règlement et l'abaissement du minimum de membres requis. Le chiffre de 17 était tout aussi arbitraire qu'un autre. Néanmoins, pour des raisons de politique générale, les autres groupes politiques du Parlement Européen, tous formés par des parlementaires des 6 pays, ne souhaitaient pas, a priori, modifier le Règlement pour favoriser la composition d'un groupe formé exclusivement de parlementaires français. Il apparut néanmoins clairement que, se basant sur la règle existante, les parlementaires U.N.R.-U.D.T. et leurs alliés républicains indépendants auraient pu, à l'Assemblée nationale, désigner à la majorité les 24 délégués de l'Assemblée nationale à leur gré - soit en nommant 24 représentants de la majorité, soit en excluant telle ou telle autre tendance pour atteindre, voire dépasser le chiffre de 17 imposé par le règlement du Parlement européen, et cela même si le Sénat, où la majorité est d'opposition, avait éliminé de la délégation de 12 sénateurs les 2 membres U.N.R. On comprend aisément qu'il parut au Parlement européen préférable d'écarter le danger de voir éliminée ou largement réduite la représentation de l'opposition française plutôt que de maintenir une règle qui n'avait en soi aucune importance de principe. Le nombre minimum fut donc fixé à 14 (6). Cette péripétie n'aurait pas été d'une très grande importance mais elle aurait démontré quand même les répercussions que pouvait avoir sur le fonctionnement du Parlement européen la procédure de désignation de ses membres. Plus récemment toutefois, quelques symptômes plus graves sont apparus.

Le Parlement européen a tenu, en octobre 1965, un débat consacré à la crise européenne, débat particulièrement passionné, en raison même de son objet. Les députés U.N.R.-U.D.T., sensibles aux critiques très âpres portées à l'égard du Gouvernement français, s'élevèrent vivement contre l'attitude adoptée par les parlementaires français de l'opposition. Un incident éclatait à l'Assemblée nationale le 25 octobre 1965 et un député de la majorité, en même temps membre du Parlement européen, déclarait entre autres : « Si... des incidents de ce genre venaient à se reproduire, nous pourrions être amenés à considérer que l'accord tacite que la majorité a respecté, même dans ce qu'il avait d'incomplet, ne saurait constituer une loi intangible, dès lors que certains de ses bénéficiaires oublient trop aisément qu'ils représentent, dans les assemblées européennes, non seulement leurs amis politiques, mais d'abord et avant tout, notre Assemblée et leur pays ». Un autre parlementaire de la majorité, lui aussi membre du Parlement européen, écrivait quelques jours après son amertume pour l'attitude « des français que nous avons nous-mêmes envoyés à Strasbourg par souci d'une sorte de fair play que nous regrettons bien aujourd'hui » (7).

On voit aisément les implications de ces prises de position. L'expression, au Parlement européen, d'une opposition à la politique gouvernementale pourrait amener la majorité du Parlement national à exclure, totalement ou partiellement, la représentation de l'opposition.

Cependant, et toujours à l'occasion de la crise communautaire le gouvernement français paraissait exprimer une certaine sympathie pour l'inclu-

⁽⁵⁾ Conférence des présidents des Assemblées parlementaires des pays membres des Communautés européennes et du Parlement Européen, Rome, 11 janvier 1963, Actes, p. 15.

⁽⁶⁾ Parlement Européen, Rapport de M. O. Weinkamm (Doc. 118, 11 janvier 1965).

⁽⁷⁾ Assemblée Nationale, Débats, séance du 25 octobre 1965; La Nation, 28 octobre 1965.

sion des communistes dans la délégation au Parlement européen. Ainsi, M. Couve de Murville déclarait à un député communiste lors d'un récent débat à l'Assemblée nationale : « Connaissant la façon dont le parti communiste est représenté à l'Assemblée de Strasbourg, je conçois, dans une certaine mesure, ses préoccupations ». Et « La Nation > commentait : « ...dans ce Parlement européen, qui se dit démocratiquement constitué, les communistes ne sont pas représentés. On peut penser ce que l'on veut de l'action des différents partis communistes, mais il n'est pas niable qu'en France et en Italie, ils expriment l'opinion d'une partie importante du corps électoral » (8). Cela pourrait être interprété comme le souhait de voir élargie la représentation des partis de l'opposition, souhait qu'il ne dépendrait d'ailleurs que de la majorité du parlement de réaliser.

Les récents aspects italiens du problème sont différents. Ils ont en commun avec les précédents, d'être la répercussion, sur le plan européen, d'une controverse nationale et ils démontrent curieusement comment, parti de prémisses différentes, on peut parfois arriver aux mêmes conclusions.

La création du gouvernement de centre-gauche, avec la participation des socialistes de M. Nenni, devait inévitablement poser la question de l'inclusion des représentants de ce parti dans les délégations italiennes auprès des assemblées européennes. Et, par le vœu même des socialistes, le problème de la participation communiste se trouvait également posé. Cependant l'opposition à la formule gouvernementale eut vite fait de dénoncer dans l'admission éventuelle, et pour la première fois, des communistes au sein des Assemblées européennes, le symptôme d'un ultérieur glissement à gauche, auguel elle s'opposait. Devenu ainsi un problème de politique interne, et même éventuellement une cause de crise ministérielle, la désignation de la délégation italienne devint l'objet d'une vaste polémique qui n'est pas encore close et qui n'est certainement pas proportionnée à l'importance que le Parlement européen occupe dans la vie politique italienne.

Toutes sortes de formules ont été suggérées : la représentation proportionnelle, l'exclusion extrêmes, à droite et à gauche, l'attribution de 2/3 des sièges à la majorité et de 1/3 des sièges à l'opposition et enfin la représentation de la seule majorité gouvernementale. Si cette dernière idée n'a été qu'évoquée en France, en Italie elle a été formellement proposée par le député socialiste de la tendance Saragat, M. Orlandi, en alternative « démocratique » avec la représentation proportionnelle. L'ancien ministre des affaires étrangères, M. Gaetano Martino, s'est très justement insurgé contre le caractère « démocratique » de cette solution, qui n'a jamais été appliquée par aucun pays et qui, assurément, serait de nature à fausser la signification même du Parlement européen (9). Si cet organe devait être composé par les seuls représentants des majorités gouvernementales, il constituerait une réplique élargie du Conseil des Ministres, où siègent les représentants des gouvernements et aurait, du coup, perdu sa raison d'être.

L'état actuel de la délégation italienne est, assurément, très préoccupant. Les membres italiens ont été désignés en 1959 à la suite des élections législatives de 1958 et la délégation n'a pas été renouvelée, comme il aurait été normal, après les élections législatives de 1963. Des 36 membres, 4 sont décédés, 5 ont perdu leur mandat parlementaire en Italie en 1963 et 5 sont membres du gouvernement (10). Presque la moitié de la délégation est, de ce fait, absente ou présente en sursis. Cet état de choses, au sein d'une importante délégation, n'est pas sans avoir une influence négative sur le travail du Parlement européen. De plus, lorsque, au cours des négociations européennes, le gouvernement italien affirme, comme il l'a fait souvent, sa volonté de voir accroître le rôle et les pouvoirs du Parlement européen, il risque à tout moment (si ce n'est déjà fait) de se voir rappeler à l'état de la délégation italienne. Le ministre des affaires étrangères, M. Fanfani, a déjà invité les présidents des chambres à procéder à la désignation de la délégation (11).

Si, abstraction faite de considérations de politique intérieure, on essaye de tirer de ces événements quelques conclusions, pour le Parlement européen, on doit rappeler d'abord que, d'après les traités, les membres du Parlement européen sont « les représentants des peuples des Etats réunis dans la Communauté » (12). La représen-

(12) Articles cités à la note (3),

⁽⁸⁾ Assemblée Nationale, Débats, 2º séance du 20 octobre 1965, p. 3914; La Nation, 25 octobre 1965, article signé Jean Modéro.

⁽⁹⁾ L'article de M. ORLANDI dans Socialismo democratico du 24 octobre 1965 ; l'article de M. MARTINO dans Il Giornale d'Italia du 11-12 novembre 1965.

⁽¹⁰⁾ Il s'agit du gouvernement Moro, qui a démissionné le 21 janvier 1966. (11) Corriere della Sera, 17 octobre 1965.

tativité du Parlement européen pose de nombreux problèmes qui dépassent le cadre de cet article. Elle n'est pas accrue par l'exclusion d'un parti qui représente, dans deux grands pays, 20 à 25 % de l'électorat. Elle serait certainement diminuée par l'exclusion d'autres forces politiques d'opposition, elle serait réduite à néant par la représentation exclusive des majorités gouvernementales. D'autre part, il est bien connu qu'une très large partie des forces politiques favorable à l'effort européen, voudrait substituer au mode de désignation actuel, l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct. Dans cette hypothèse, l'exclusion des partis d'opposition, et en particulier du parti communiste, serait impensable. Ces mêmes forces ne peuvent, qu'au prix de contorsions dialectiques, s'opposer dès maintenant à une représentation intégrale des forces politiques nationales. Au contraire, on peut croire que l'élection directe serait facilitée par une représentation proportionnelle, dès maintenant, de tous les partis. Ce point de vue, qui avait été exprimé par M. Leone, est partagé par l'ancien président de la République Italienne M. Gronchi et l'actuel président, M. Saragat (13).

L'exclusion des communistes du Parlement européen (l'inclusion des socialistes de M. Nenni est acquise en théorie) est normalement fondée sur deux arguments, d'ailleurs liés. Le premier est celui des « incendiaires » et il ne saurait être question de le trancher ici. Il s'agit de savoir si, en 1966, l'effort d'intégration européenne doit être considéré en fonction essentiellement anticommuniste. Il s'agit aussi de savoir quel compte on doit tenir de l'évolution de l'attitude communiste vis-à-vis du marché commun, qui a été remarquable en Italie, comme, tout dernièrement, en France. Il s'agit enfin d'apprécier les effets réels — et non pas symboliques — de la présence au Parlement européen des 12 députés communistes, qui résulteraient actuellement d'une représentation proportionnelle (14). Le deuxième argument consiste à dire que, puisque les communistes ont voté contre les traités instituant les Communautés, ils ne sauraient prétendre à y être représentés. C'est un argument très faible car d'autres parle-

(14) 5 députés et 5 sénateurs italiens, 2 membres de l'Assemblée Nationale française. An Sénat français, le groupe communiste n'obtiendrait pas de sièges.

mentaires d'opposition, notamment en République fédérale d'Allemagne et en France, ont, dans le passé, combattu tout autant les Communautés, sans que personne ne songe à les exclure de ces organismes.

En réalité, on peut voir maintenant combien est dangereuse la liberté que l'on a revendiquée pour les Parlements nationaux de choisir la procédure et les critères d'après lesquels ils nomment leur représentation au Parlement européen. Le fonctionnement et la nature même du Parlement européen pourraient se trouver affectés si les aléas et les retournements de la politique nationale devaient prévaloir dans la nomination des délégués. En attendant des changements plus radicaux dans le mode de désignation, il y aurait tout intérêt à fixer dans les traités mêmes, à la première occasion et, par exemple, lors de la révision prévue pour la « fusion des Communautés », une règle uniforme, valable pour tous les pays. Cette règle ne saurait être que celle de la représentation proportionnelle des forces politiques nationales.

Aucune autre ne serait acceptable pour les quatre pays qui déjà la pratiquent. Elle permettrait au Parlement européen de fonctionner valablement. Elle éviterait les retards dans les nominations et les vides. Elle empêcherait que la désignation de ses membres devienne un problème de politique intérieure et elle serait certainement appréciée par les chambres nationales, qui doivent actuellement se débattre dans les problèmes exposés. Enfin, elle serait dans l'intérêt de tout le monde, car, dans la vie politique, les majorités d'aujourd'hui sont les minorités de demain et vice versa, et il n'est pas impossible que ceux-là même qui préconisent aujourd'hui une forme d'exclusion n'en soient demain les victimes. On en veut pour preuve le fait qu'une règle inventée en 1949 pour apaiser les craintes de M. Ernest Bevin à l'égard des communistes, pourrait servir aujourd'hui à exclure certains européens chevronnés, négociateurs ou signataires des traités de Rome et, assurément, très éloignés de l'extrême gauche.

Il y a dans les Communautés européennes un organe qui reflète de par sa nature la majorité politique d'un pays à un moment donné: c'est le Conseil des Ministres. Le Parlement européen, pour être l'expression d'une Communauté démocratique doit représenter toutes les forces politiques nationales. C'est un principe institutionnel essentiel et qui devrait être affirmé de la façon la plus solennelle.

⁽¹³⁾ Pour M. Leone, cf. note (5); la prise de position de M. Gronchi a eu lieu au cours d'un débat à la télévision (cf. l'Unita. 17.6.1965); pour M. Saragat, cf. L'Espresso, 27.9.1964. M. Saragat était alors ministre des affaires étrangères.

L'ÉCONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

LE COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA SUÈDE L'A.E.L.E. ET LE MARCHÉ COMMUN

V. EPIFANIC

Docteur de l'Université de Paris (Sciences Humaines)

Depuis la fin de la guerre, la Suède a activement pris part à la coopération européenne occidentale, par exemple au sein de l'O.E.C.E. puis de l'O.C.D.E., ou encore au conseil de l'Europe. En 1959, la Suède a été l'un des principaux promoteurs de l'A.E.L.E. (Association européenne de libre échange, ou marché des sept) qui est le pendant de la C.E.E. fondée en 1958. L'acte de naissance de l'A.E.L.E. a d'ailleurs été signé dans la capitale suédoise. Lorsqu'en 1961, la Grande-Bretagne a décidé d'adhérer à la C.E.E., un vif débat s'est engagé en Suède au sujet de la Communauté européenne. Le gouvernement et le parti du Centre ont estimé qu'une adhésion à la C.E.E. ne serait pas conforme au principe de non-engagement du pays, tandis que Libéraux et Conservateurs contestaient cette thèse. Au cours de l'été 1962, la Suède a demandé à s'associer au Marché Commun. Elle maintient sa candidature, bien que les négociations entre les Six et la Grande-Bretagne aient été rompues en février 1963. Membre de l'A.E.L.E., dont l'absence de perspective politique ne met pas en cause sa neutralité (un autre pays neutre, l'Autriche, n'en fait-il pas partie?) et dont sont également membres tous ses voisins scandinaves (la Norvège, le Danemark et la Finlande associée), la Suède est en même temps attirée par le Marché Commun dont fait partie son principal fournisseur et son principal client : l'Allemagne Occidentale.

LE COMMERCE EXTERIEUR DE LA SUEDE

N 1964, le produit national brut de la Suède a dépassé en valeur les 100 milliards de couronnes, soit plus de 2 500 dollars par habitant (première place en Europe, troisième au monde). Sur ce total, près d'un cinquième a été exporté en 1964 (19 milliards plus 1 540 millions de revenus de navigation). Au total, les exportations représentaient près de 520 dollars par habitant. Les importations se sont élevées à près de 20 milliards de couronnes. Au cours de la seule année 1964, les exportations se sont accrues de 14,7 % et les importations de 13,6 %.

Les 7 700 000 Suédois importent autant de marchandises fabriquées que 31 000 000 d'Italiens,

26 000 000 de Français ou 54 000 000 d'Américains. Si on prend comme base 1949, soit un an avant le début de libéralisation des importations, leur valeur a plus que quadruplé. Les exportations de la Suède représentent 2,5 % des exportations mondiales ; ainsi ce pays dont la population ne représente que 1/400 de la population mondiale répond de près du 1/40 de l'ensemble des exportations dans le monde. Un Suédois exporte dix fois plus qu'un « Terrien » moyen.

Si l'on divise les pays de provenance des importations suédoises en trois groupes — Marché Commun, A.E.L.E. et le reste du monde — c'est le groupe Marché Commun qui s'est le moins accru

LA PROVENANCE DES IMPORTATIONS ET LEUR ÉVOLUTION AU COURS DES DIX DERNIÈRES ANNÉES (EN MILLIONS DE COURONNES)

	1954	%	1964	%	Accroissement au cours de la période 1954-1964
Total général	9 192,2	100,0	19 943	100,0	+ 117 %
Total Marché Commun	3 695,0	40,2	7 454	37,4	+ 102 %
dont:					
Allemagne de l'Ouest	1 866,8	20,3	4 287	21,5	+ 129 %
Les pays du Benelux	1 094,9	11,9	1 703	8,5	+ 55 %
France (1)	452,9	4,9	809	4,1	+ 79 %
Italie	280,4	3,1	655	3,3	+ 134 %
Total A.E.L.E.	2 493,8	27,1	6 370	31,9	+ 155 %
dont :					ļ
Grande-Bretagne	1 464,1	16,0	3 006	15,1	+ 105 %
Danemark	324,7	3,5	1 240	6,2	+ 284 %
Norvège	331,1	3,6	961	4,8	+ 190 %
Finlande	80,4	0,9	387	1,9	+ 380 %
Autres A.E.L.E.	283,5	3,1	776	4,0	+ 102 %
Le reste du monde	3 003,4	32,7	6 119	30,7	+ 104 %

au cours de la décennie écoulée — à peine un doublement contre + 155 % pour les pays de l'A.E.L.E. Les « responsables » de ce relativement faible accroissement sont la France et surtout les pays du Benelux, alors que l'accroissement de l'Italie et de l'Allemagne Occidentale a été supérieur à celui de la Grande-Bretagne. Le

fort accroissement de l'A.E.L.E. est dû aux autres pays scandinaves (Finlande, Danemark, Norvège). Leur part dans les importations suédoises qui était de 8,0 % en 1954 passe à 12,9 % en 1964. Malgré ces inégalités dans l'accroissement, le Marché Commun reste le principal fournisseur de la Suède. La part du « reste du monde » diminue.

ANALYSE DES IMPORTATIONS PAR PAYS

L'Allemagne Occidentale constitue traditionnellement le principal fournisseur de la Suède avec une proportion qui dépasse généralement le 1/5° du total des importations. En ce qui concerne les machines et les moyens de transport quelque 40 % de toutes les importations y ont leur origine. L'Allemagne de l'Ouest est également le principal fournisseur de charbon et de coke, de produits chimiques, de fer et d'acier, de métaux ouvragés et d'instruments. D'autres chapitres importants sont les textiles et l'habillement, les pro-

⁽¹⁾ A propos de cette faiblesse des exportations françaises vers la Suède, remarquons que M. Jean Petit, conseiller commercial de France à Stockholm, a déclaré à la presse à Paris les 15 décembre dernier, qu'au cours de 1966 la France lancera une vigoureuse campagne de prospection commerciale en Suède, dont il a souligné le niveau très élevé du pouvoir d'achat.

LA DESTINATION DES EXPORTATIONS ET LEUR ÉVOLUTION AU COURS DES DIX DERNIÈRES ANNÉES (1)

(EN MILLIONS DE COURONNES)

	1954	%	1964	%	Accroissement au cours de la période 1954-1964
Total général	8 195,9	100,0	19 006	100,0	+ 132 %
Total general	0 190,9	100,0	19 000	100,0	+ 152 70
Total Marché Commun	2 501,3	30,5	6 013	31,6	+ 140 %
dont :					
Allemagne	1 008,1	12,5	2 717	14,2	+ 168 %
Les pays du Benelux	846,2	10,3	1 684	8,9	+ 99 %
France	389,6	4,8	955	5,0	+ 144 %
Italie	257,4	3,2	657	3,5	+ 156 %
Total A.E.L.E.	3 194,4	39,0	7 865	41,4	+ 147 %
dont :					
Grande-Bretagne	1 524,0	18,6	2 647	13,9	+ 74 %
Danemark	538,0	6,6	1 642	8,7	+ 206 %
Norvège	804,8	9,8	2 036	10,7	+ 153 %
Finlande	154,8	1,9	893	4,7	+ 475 %
Autres A.E.L.E.	172,8	2,1	647	3,4	+ 274 %
Le reste du monde	2 500,2	30,5	5.128	27,0	+ 104 %

duits en caoutchouc, les produits minéraux, les articles en cuir et d'autres biens de consommation. Les pays du Benelux ont perdu du terrain, surtout la Belgique dont les exportations vers la Suède n'étaient en 1964 que de 20 % supérieures à celles de 1954. C'est le fer et l'acier qui dominent dans les importations en provenance de la Belgique, mais les métaux non-ferreux, les textiles, produits chimiques, machines et instruments sont également importés en quantités appréciables. Les Pays-Bas ont mieux conservé leur place, qui est importante vu qu'une part considérable des produits pétroliers que la Suède importe proviennent des Pays-Bas. La Suède achète en outre aux Pays-Bas des fruits et légumes, des fleurs et oignons de fleurs, d'autres produits agricoles, des produits chimiques, des textiles, du fer et de l'acier et des machines. La France se trouve parmi les pays dont la part des exportations vers la Suède a diminué. La France reste cependant un fournisseur important de vins, produits chimiques, textiles, fer et acier, moyens de transport, etc... L'Italie, par contre, a augmenté ses ventes vers la Suède et y occupe maintenant une place plus importante qu'il y a dix ans. La plupart des achats se rapportent aux fruits, huiles, textiles, chaussures et machines.

La Grande-Bretagne est par ordre d'importance le second fournisseur de la Suède en marchandises et reprend actuellement une partie du terrain perdu au profit de l'Allemagne de l'Ouest sur le marché suédois au cours des années 50. Les principaux chapitres des importations venant du Royaume-Uni sont les produits mécaniques, les produits pétroliers, les textiles, les produits chi-

⁽¹⁾ Non compris les revenus de la navigation.

miques, le fer et l'acier ainsi que les métaux non-ferreux, aussi bien que les métaux ouvragés. Les pays scandinaves ont le plus accru leurs exportations vers la Suède. Pour des raisons naturelles, le Danemark est un grand fournisseur de denrées alimentaires du marché suédois. Les exportations danoises vers la Suède comprennent également des produits chimiques, des machines, des textiles et d'autres biens de consommation. Les importations en provenance de la Norvège comprennent du poisson et les sous-produits du poisson, des engrais, des minerais, des minéraux et des métaux, des produits pétroliers, des produits chimiques, des textiles et des machines.

De la Finlande la Suède importe des produits alimentaires, des produits en bois, du textile. Parmi les pays qui n'appartiennent pas aux deux grands blocs européens, les U.S.A. occupent la première place et arrivent en troisième position parmi les fournisseurs de la Suède après l'Allemagne Occidentale et la Grande-Bretagne. La Suède y achète des fruits et des produits fruitiers, des céréales, du tabac et des produits fabriqués à base de tabac, du caoutchouc, des fibres textiles et produits fabriqués, du charbon et du pétrole, des produits chimiques, des métaux et produits ouvragés, des machines, du matériel de

transport et des instruments. Les importations en provenance de l'Union Soviétique étaient 155 % supérieures en 1964 à celles de 1954. En dépit de cette augmentation, les chiffres de 1964 ne représentent que 1,8 % des importations totales de la Suède. La principale raison de l'accroissement des ventes soviétiques vers la Suède réside dans les ventes plus importantes de produits pétroliers. Les importations en 1964 comprenaient aussi des four-rures, minerais, du charbon et du coke ainsi que de la fonte.

Au cours de ces dix dernières années, la croissance des exportations suédoises a été supérieure à ses importations (plus 132 % contre plus 117 %). Le Marché Commun, qui est le principal fournisseur de la Suède, n'est que son deuxième client, après l'A.E.L.E. L'accroissement de l'A.E.L.E., légèrement supérieur à celui du Marché Commun est dû principalement à la Finlande (+ 475 % en 10 ans), aux « autres pays de l'A.E.L.E. » (surtout la Suisse) et au Danemark. La part de la Grande-Bretagne est en baisse (de 18,6 en 1954 à 13,9 % en 1954). Cette baisse a atteint son maximum en 1962, depuis il y a un accroissement supérieur à celui de l'Allemagne. Si cette tendance continue. il est probable que l'Angleterre reprendra à l'Allemagne la première place.

ANALYSE DES EXPORTATIONS PAR PAYS

L'Allemagne Occidentale est le principal partenaire commercial de la Suède aussi bien en ce qui concerne les exportations qu'en ce qui concerne les importations. En même temps que les exportations suédoises vers l'Allemagne de l'Ouest se sont accrues, un changement structurel a eu lieu dans la composition des biens exportés. Il y a dix ans, les fournitures à l'Allemagne consistaient pour 80 % en matières premières et en produits alimentaires, alors qu'aujourd'hui les produits finis et semi-finis pèsent bien davantage dans la balance. En dépit de cette modification structurelle, les exportations de matières premières ont plutôt augmenté. Les plus importants de produits exportés sont les minerais, les machines, le papier, la pâte, le bois, le fer et l'acier. L'Allemagne de l'Ouest est le premier marché pour les minerais. le papier, le fer et l'acier, et les machines, et le second pour la pâte et le bois.

Les Pays-Bas ont été pendant des siècles un partenaire commercial de premier plan pour la Suède. La principale marchandise exportée est toujours le bois, mais les exportations de machines se sont rapidement accrues durant ces dernières années et entrent maintenant pour un peu plus du sixième exactement des exportations vers ce pays. D'autres articles importants sont le papier, les navires et la pâte.

Dans les exportations suédoises vers la Belgique et le Luxembourg, la place du minerai de fer est prédominante, avec une proportion de 40 % approximativement. Ensuite viennent par ordre d'importance les machines, la pâte et le papier. Le chapitre le plus important des exportations suédoises vers la France est la pâte, dont la part est de 30 % environ. D'autres gros postes sont constitués par les machines et le papier. La Suède est le plus gros fournisseur de la France, non seulement en pâte à papier, mais aussi en bois et en minerai de fer. L'Italie a presque triplé au cours de ces 10 dernières années ses importations en provenance de la Suède. La pâte, qui représentait, en 1964, la moitié des exportations sur l'Italie, ne constitue plus que 30 % aujourd'hui.

Les exportations de machines ont continué à prendre du volume et ont presque rattrapé la pâte. D'autres importants chapitres sont le fer et l'acier, ainsi que le papier. La Grande-Bretagne est le principal client de la Suède pour le bois et la pâte. Le minerai de fer, les bateaux et les machines constituent d'autres exportations importantes de la Suède. La Suède est le second fournisseur en importance de la Norvège, après l'Allemagne de l'Ouest. Les navires constituent une partie appréciable, soit le tiers, des exportations de la Suède vers ce pays. Ensuite viennent, par ordre d'importance, les machines et le bois. Tout comme les autres pays scandinaves, la Norvège est un débouché important pour les biens de consommation suédois, en particulier les textiles. Le Danemark constitue également un marché d'exportation important pour la Suède. Les articles les plus demandés sont les machines, le bois, le papier, les métaux et les moyens de transport. C'est ainsi que le marché danois absorbe 15 % des exportations de voitures. Le Danemark est aussi le principal acheteur de produits chimiques suédois. La Fin-

lande est le pays en direction duquel les exportations suédoises se sont accrues le plus rapidement au cours des dix dernières années. La part principale en revient aux machines, mais les moyens de transport, dont avant tout les camions, ainsi que le fer et l'acier, constituent également d'importants chapitres. Les exportations en direction de la Suisse ont connu un regain marqué dans les toutes dernières années. La demande a porté principalement sur les produits finis et semi-finis, dont avant tout les machines, le fer et l'acier. La composition des exportations vers les Etats-Unis a considérablement varié dans les années 50 en ce que la proportion des matières premières (surtout la pâte) est passée de 60 % en 1954 à moins de 20 % en 1964. D'un autre côté, l'exportation de machines et de moyens de transport a montré une forte augmentation, ces deux postes occupant maintenant une place plus importante que la pâte. Les produits finis et semi-finis dominent naturellement le commerce en direction de l'Union soviétique, le groupe de marchandises le plus important étant les machines, dont la part dépasse 60 %.

CONCLUSION

On a pu constater l'importance que les deux grands blocs économiques européens jouent dans les importations et les exportations suédoises et par conséquent dans son économie qui dépend largement du commerce extérieur. Les droits de douane internes appliqués tant par l'A.E.L.E. que par le Marché Commun sur les produits industriels se trouvaient réduits, au seuil de l'année 1965, de 70 % en général. L'Allemagne Occidentale s'avancera encore plus loin sur cette voie : ses droits de douane sur les produits industriels vis-à-vis des autres pays du Marché Commun

doivent être réduits de 80 % au 1" janvier 1967, date à laquelle la coordination des droits de douane extérieurs du Marché Commun doit également avoir été réalisée. Nul doute que ces mesures encouragent encore davantage le commerce inter-A.E.L.E. Par contre, les incertitudes planent sur l'avenir du commerce avec le Marché Commun. Le rythme ralenti du développement de celui-ci ne peut qu'accroître les craintes suédoises. La meilleure solution, pour la Suède, serait une intégration pure et simple des deux blocs.

LES AIDES DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS

Joseph LEMMENS

Chef de Division à la Direction générale des Transports de la Commission de la C.E.E.

Le problème des aides dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, présente une importance considérable dans la perspective de la politique commune des transports voulue par le Traité de Rome. Il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler notamment qu'il intéresse directement l'épineuse question des déficits des chemins de fer dont la solution constitue en quelque sorte un préalable à la mise sur pied d'une politique cohérente des transports.

ANS un article publié récemment dans cette même revue sur les tarifs de soutien (1), nous avons rappelé que la Communauté économique européenne avait entre autres pour mission « de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques de la Communauté », notamment par « l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le Marché Commun ». Le traité concrétise ce principe par des dispositions d'application générale réunies dans un chapitre qui traite des règles de concurrence.

Ces règles communes font ressortir que le traité a prévu l'interdiction de tous accords entre entreprises, toutes décisions d'association d'entreprises et toutes pratiques concertées, susceptibles d'affecter le commerce entre les Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de resteindre ou de fausser le jeu de la concurrence (article 85). En outre, il interdit l'exploitation abusive d'une position dominante dans la mesure où le commerce entre Etats membres est susceptible d'en être affecté (article 86). Précisons toutefois que, si la Commission considère que les articles 85 et 86 sont applicables au domaine des transports, un règlement du Conseil (2) a décidé la non-application provisoire à ce secteur des dispositions d'application de ces articles reprises au rè-

(1) Les tarifs de soutien dans les transports du Marché Commun. Revue du Marché Commun, n° 85, novembre 1965.
(2) Règlement n° 141 du 26 novembre 1962 portant nonapplication du règlement n° 17 du Conseil au secteur des transports (J. O. du 28-11-1962), prorogé par règlement n° 165 du 9 décembre 1965 (J. O. du 11-12-1965).

glement n° 17 (3). Des propositions sont actuellement soumises au Conseil en vue de régler l'application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

Si le traité a expressément voulu empêcher toute action émanant des entreprises et susceptible de fausser le jeu de la concurrence, il a également veillé à interdire toute intervention directe ou indirecte des Etats tendant à modifier, de manière artificielle, les conditions de cette concurrence. L'article 80 interdit aux Etats d'intervenir indirectement, par le biais des transports, pour imposer aux transporteurs « des prix et conditions comportant un élément de soutien en faveur d'une ou plusieurs entreprises ou industries particulières ». Mais en outre l'intervention directe des Etats, par le moyen d'aides de toute nature, est déclarée incompatible avec le traité par les articles 92 à 94.

Pour ce qui concerne la situation spécifique des transports, ces règles générales sont complétées par des dispositions particulières reprises au Titre IV du traité spécialement consacré à ce secteur économique, notamment par l'article 77 qui prévoit que « sont compatibles avec le présent traité les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public » et par l'ar-

⁽³⁾ Règlement n° 17 du 6 février 1962. Premier règlement d'application des articles 85 et 86 du Traité (J. O. n° 13 du 21-2-1962).

ticle 82 qui confirme les exceptions déjà contenues dans l'article 92 en faveur des régions de la République fédérale d'Allemagne affectées par la division de ce pays.

I. — APPLICABILITE AU DOMAINE DES TRANSPORTS DES DISPOSITIONS GENERALES DU TRAITE.

L'ensemble des dispositions résumées ci-dessus couvre donc tout l'éventail des distorsions artificielles des conditions de concurrence, qu'elles soient la conséquence d'une initiative des entreprises ou d'une intervention de l'Etat. Cette conclusion est-elle toutefois également valable pour l'économie des transports

Il a été précisé déjà que l'effet des dispositions d'application des articles 85 et 86 avait été provisoirement suspendu pour le domaine des transports. En ce qui concerne les articles 92 à 94, leur applicabilité aux transports a été longtemps controversée.

La Commission n'a cessé de considérer que l'ensemble des règles générales du traité était applicable aussi aux transports, et que les règles générales étaient donc valables pour des aides en faveur des transporteurs dans la mesure où n'intervenaient pas les exceptions complémentaires prévues aux articles 77 et 82 et pour autant que des dispositions particulières ne seraient pas arrêtées sur base de l'article 75.

Un certain nombre d'Etats membres ne partageaient cependant pas cet avis. Ces gouvernements faisaient valoir que le Traité de Rome ne contenait aucune disposition permettant de définir si, et dans quelles conditions, les aides aux transports sont incompatibles avec le traité ; que l'article 77 ne traitait que d'un cas particulier et ne permettait pas de conclure que toutes les aides non mentionnées étaient interdites, et que la question de savoir quelles aides étaient admissibles, devait être tranchée par le Conseil sur la base de l'article 75.

Devant cette divergence de vue, toute action de la Commission dans le domaine des aides aux transports risquait d'aboutir à une impasse.

Au cours des années, la Commission s'est efforcée d'établir, avec le concours des Etats membres, un premier inventaire des aides existant dans le domaine des transports. Mais si tous les Etats ont accepté de collaborer à cette mise au point, plusieurs d'entre eux ont, à cette occasion, formulé de façon expresse, les plus nettes réserves quant à l'applicabilité des règles générales du traité aux transports, récusant ainsi par avance toute décision que la Commission fonderait sur les articles 92 et suivants pour interdire une des aides en cause.

Seule, la Cour de justice des Communautés aurait donc pu trancher ce différend qui constituait une lourde hypothèque. Cette dernière a heureusement été levée par la décision du Conseil du 13 mai 1965 relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable. L'article 9 de cette décision précise notamment en son paragraphe 2 : « ...les articles 92 et 94 du traité sont appliqués aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable ».

Ainsi se trouve éliminée toute incertitude grâce à ce que la Commission considère être la confirmation des thèses qu'elle a défendues.

2. — MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DU TRAITE.

A) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le paragraphe premier de l'article 92 du traité stipule que :

- « Sauf dérogations prévues par le présent traité, « sont incompatibles avec le Marché Commun,
- « dans la mesure où elles affectent les échanges
- « entre les Etats membres, les aides accordées par
- « les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous
- « quelque forme que ce soit qui faussent ou qui
- « menacent de fausser la concurrence en favori-

- « sant certaines entreprises ou certaines produc-« tions. »
- a) Selon ces dispositions générales, les aides, pour être incompatibles avec le traité, doivent affecter les échanges entre Etats membres et au moins menacer de fausser la concurrence.

A première vue, les termes du paragraphe considéré ne semblent pas s'appliquer à un certain nombre d'aides à caractère purement national. Quelle que puisse être la situation sous ce rapport

dans les autres secteurs de l'économie, dans le domaine des transports peu d'aides échapperont à l'application des dispositions en cause. En effet, de par la vocation internationale des transports et en raison du fait que les mêmes entreprises de transport exercent leur activité à la fois sur des relations nationales et internationales, toute mesure prise à l'intérieur d'un Etat risque de se répercuter sur le plan du trafic international. Dans ces conditions, toute aide dans le domaine des transports risque d'affecter les échanges entre les Etats membres et de menacer de fausser la concurrence soit entre les transporteurs eux-mêmes, soit entre produits transportés.

b) Les dispositions du paragraphe premier de l'article 92 visent également les aides « accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit ».

Ce libellé déjà assez large par lui-même a été interprété par la Commission de manière extensive. Partant du principe que l'objectif fixé par l'article 3 f) du traité est d'empêcher que la concurrence ne soit faussée à l'intérieur du Marché Commun, la Commission a estimé que l'article 92 déclare incompatibles avec le traité les aides accordées par les Etats sans établir de distinction entre les organismes qui — soit de leur propre initiative, soit sur ordre du pouvoir central — distribuent les aides en question. Le critère auquel se réfère l'article 92 est la provenance des fonds.

L'interdiction en cause ne vise donc pas seulement les aides données par le pouvoir central, mais encore celles accordées par les autorités régionales ou locales, services publics, etc., au moyen de ressources d'Etat. Dans le cas de communes ou de collectivités de droit public, il y aura lieu de considérer comme aide de l'Etat tant les ressources dont l'Etat leur laisse la libre disposition que celles qu'elles sont habilitées à percevoir en leur nom propre par délégation de l'Etat et conformément aux dispositions prises par l'Etat. Dans les deux cas, il s'agit de ressources dont les communes disposent grâce à des mesures prises par l'Etat.

De même il convient de considérer comme aides au sens de l'article 92, paragraphe 1, non seulement les subventions octroyées directement, mais encore tous les autres avantages accordés par l'Etat, tels que crédits ou cautions accordés à des conditions exceptionnellement avantageuses, de même que des réductions de taxes.

L'article 92, paragraphe 2, prévoit néanmoins certains assouplissements à l'interdiction de principe du paragraphe premier en déclarant compatibles avec le Marché Commun:

- les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, sans discrimination liée à l'origine des produits;
- les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires ;
- les aides octroyées à certaines régions de la République fédérale d'Allemagne pour compenser les désavantages économiques causés par la division du pays.

Peuvent en outre être considérées comme compatibles avec le Marché Commun au terme du paragraphe 3 de l'article 92

- les aides destinées à favoriser le développement de régions dont le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sousemploi ;
- les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet d'intérêt européen, ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre ;
- les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

En outre, le Conseil pourra décider à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, que d'autres catégories d'aides peuvent être considérées comme compatibles avec le Marché Commun.

Pour l'application de ces dispositions, le traité a prévu la procédure suivant laquelle s'effectue le contrôle et l'examen des aides en cause et dans laquelle la Commission joue un rôle important. Pour l'essentiel, l'article 93 stipule que la Commission procède avec les Etats membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant et propose les mesures utiles.

Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu'une aide est incompatible avec le Marché Commun ou appliquée de façon abusive, elle décide que cette aide doit être supprimée ou modifiée dans un délai déterminé.

Si l'Etat en cause ne se conforme pas à cette décision, la Commission ou tout autre Etat intéressé, peut saisir directement la Cour de justice. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil, à la demande d'un Etat membre, peut décider à l'unanimité qu'une aide doit être considérée comme compatible avec le Marché Commun. La demande adressée au Conseil aura pour effet de suspendre la procédure ouverte par la Commission. Toutefois, si le Conseil n'a pas pris position dans un délai de trois mois, la Commission statue.

La Commission est informée des projets tendant à instaurer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le Marché Commun, elle ouvre la procédure prévue et l'Etat intéressé ne peut mettre en vigueur les mesures projetées avant la décision finale de la Commission.

A la suite de la décision du Conseil du 13 mai 1965, l'applicabilité de cette procédure aux aides dans le domaine des transports n'est plus contestée.

B) Les dispositions particulières aux transports

Toutes les dispositions relevées ci-dessus sont donc valables pour l'ensemble de l'économie (4), y compris les transports. Il en est toutefois qui sont particulières à ce dernier secteur ; elles font l'objet de l'article 77 déjà cité qui déclare compatibles avec le traité « les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public ».

Une première remarque concerne la portée du mot « aides ». En effet, ce terme vise non seulement les interventions qui consistent à apporter un soutien à une entreprise de transport mais aussi le remboursement même équitable et justifié de charges de service public imposées à cette entreprise. Le remboursement de telles charges apparaît en outre comme expressément compatible avec le traité.

De même l'on pourrait déduire du libellé de l'article 77 que la future politique commune des transports doit aboutir finalement à une coordination des transports et que les entreprises de transport peuvent se voir imposer certaines obligations de service public.

Une autre question est de savoir comment s'articule l'application conjointe des dispositions générales, d'une part, et des dispositions particulières de l'article 77, d'autre part.

L'article 77 ne peut être considéré comme une réglementation autonome des aides dans le domaine des transports qui exclurait l'application des articles 92 et suivants à ce secteur. Une telle conception serait incompatible avec le principe de l'applicabilité de ces dispositions aux transports confirmée par la décision du Conseil du 13 mai 1965.

Bien au contraire, de façon parfaitement cohérente, l'article 92 déclare incompatibles certaines aides, « sauf dérogation prévue par le traité » et l'article 77 contient une telle dérogation ; il commence par les mots « Sont compatibles avec le présent traité... ».

L'article 77 constitue donc une disposition complémentaire des dispositions générales du traité.

Pratiquement, il conviendra donc d'examiner en premier lieu, selon la procédure prévue à l'article 93, si une aide déterminée tombe sous l'application des dispositions du paragraphe premier de l'article 92. Si tel n'est pas le cas, l'aide est licite et l'examen en sera terminé.

Si, par contre, il apparaît que l'aide en question n'est pas compatible en vertu du paragraphe premier, il y aura lieu de voir si elle n'est pas compatible avec le traité, soit en application de l'article 92, paragraphe 2, ou de l'article 77, ou encore si elle ne peut pas être considérée comme compatible avec le Marché Commun en application de l'article 92, paragraphe 3.

Les conditions retenues par les paragraphes 2 et 3 de l'article 92 apparaissent comme relativement bien précisées. Les aides à caractère social, celles qui remédient aux calamités naturelles et aux événements extraordinaires, et celles octroyées aux régions d'Allemagne affectées par la division du pays, sont compatibles d'office. Peuvent en outre être considérées comme compatibles avec le Marché Commun, les aides destinées au développement des économies régionales ou à la réalisation de projets d'intérêt communautaire et d'autres catégories d'aides expressément déterminées par le Conseil sur proposition de la Commission.

Les critères énumérés par l'article 77 sont sous ce rapport beaucoup plus vagues et dès que l'on envisage l'application de l'article en question, il faut immédiatement préciser les deux notions essentielles auxquelles il se réfère, à savoir les « aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports », et celles « qui correspondent au remboursement de certaines servitudes

⁽⁴⁾ Pour le secteur agricole, l'article 42 du traité comporte des dispositions particulières.

inhérentes à la notion de service public ». L'article 9, paragraphe 1, de la décision du Conseil du 13 mai 1965 relative à l'harmonisation répond à cette préoccupation en prévoyant : « Avant le 1° juillet 1966, la Commission soumettra au Conseil des propositions en vue de l'application des dispositions de l'article 77 du traité. »

a) La coordination des transports.

Il paraît difficile d'examiner tous les aspects économiques et juridiques de la notion de coordination des transports pour aboutir à une définition abstraite d'autant plus qu'il existe des différences assez notables dans les conceptions nationales concernant la coordination. Il faudra plutôt s'efforcer, en tenant compte des réglementations en vigueur dans les Etats membres, de délimiter de façon suffisante les aides accordées aux entreprises de transport qui répondent aux besoins de coordination afin de pouvoir décider, dans chaque cas particulier, si ces aides peuvent bénéficier de l'application de l'article 77 du traité.

Jusqu'ici, l'on ne dispose pas d'une notion communautaire de la coordination des transports. Seule la France possède une réglementation particulière en la matière définie comme suit (5):

Les transports par fer, par route, par navigation intérieure, par mer et par air devront être coordonnés et harmonisés de manière à assurer :

- la couverture des besoins des usagers,
- la mise à la disposition de l'économie, dans les conditions les plus avantageuses, de l'ensemble des moyens de transport dont elle peut avoir besoin en quantité et en qualité,
- l'utilisation du mode de transport qui, compte tenu de la valeur des services rendus aux usagers et des servitudes imposées par la condition de service public, entraîne pour la nation le coût de production réel minimum,
- la coopération des modes de transport, lorsqu'un même service comporte l'utilisation successive de plusieurs d'entre eux.

En outre, d'après l'article 19 de la loi du 22 mars 1941, les transports par fer et par navigation intérieure doivent être coordonnés de manière telle que les ressources des deux modes de transport soient utilisées rationnellement et en coopération, s'il y a lieu, dans les conditions les meilleures pour l'économie nationale.

En République fédérale d'Allemagne, les lois relatives aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (6) assignent au Gouvernement la mission de contribuer, en vue d'assurer les services de transport les meilleurs, à rapprocher les conditions de concurrence des modes de transport et à permettre une division judicieuse du travail grâce à des tarifs conformes au marché et à une concurrence loyale.

Si la législation néerlandaise ne comporte aucune loi spéciale relative à la coordination, celle-ci constitue cependant le but des divers règlements visant l'activité des modes de transport. L'exposé des motifs d'un projet de loi du 31 octobre 1947 sur le transport de marchandises par route précise notamment que « par coordination il faut entendre une division du travail entre les divers modes de transport répondant à leur nature économique propre et réalisée au moyen de réglementations adéquates de la capacité et des tarifs ».

Dans un effort de synthèse, le Parlement européen a précisé ses vues sur la question. Dans le rapport déposé en novembre 1957 par M. P.-J. Kapteyn au nom de la Commission des transports (7), il est dit que « la notion de coordination s'applique à toutes les mesures tendant à organiser la concurrence entre les secteurs de transport. La coordination doit favoriser le fonctionnement cohérent des modes de transport et aboutir à une répartition des transports qui soit la meilleure du point de vue économique ».

Dans un autre document (8), M. Kapteyn énumère les principes dont doit s'inspirer une politique commune de coordination:

- libre choix de l'usager,
- égalité de traitement des modes de transport par l'Etat,
 - minimalisation des coûts totaux,
 - rentabilité des entreprises de transport,
 - formation des prix sur la base des coûts.
 - élimination de la concurrence ruineuse.

⁽⁵⁾ Article 7 de la Loi des finances du 5 juillet 1949.

⁽⁶⁾ Art. 8, alinéa 1 de la loi générale sur les chemins de fer.

Art. 7 de la loi sur les transports de marchandises par

Art. 33 de la loi sur les transports professionnels par voie navigable.

⁽⁷⁾ Doc. du Parlement européen n° 6 (1957-1958) p. 28 et suivantes.

⁽⁸⁾ Parlement européen (doc. APE 6085/IV du 9 novembre 1961.

En tirant les conclusions des diverses considérations rappelées ci-dessus, l'on pourrait retenir que la coordination est l'ensemble des mesures ayant pour but :

1º de couvrir, de manière optimum, les besoins de l'économie en matière de transport, c'est-à-dire au coût comparativement le plus bas du point de vue économique ;

2º de procéder à cette fin à une division judicieuse du travail entre les modes de transport en tenant compte du caractère économique propre de chacun de ceux-ci;

3° de rapprocher les conditions de concurrence des divers modes de transport et des entreprises d'un mode de transport de manière à obtenir une concurrence loyale et à empêcher une concurrence ruineuse ;

4º de donner, dans les cas douteux, la priorité aux intérêts de l'ensemble de l'économie par rapport aux intérêts particuliers.

Certes, les quelques critères ainsi énoncés ne suffisent pas pour établir les propositions que la Commission doit soumettre à ce propos au Conseil avant le 1° juillet 1966. Il sera donc nécessaire de considérer le problème sous un angle plus concret et de présenter des propositions adaptées autant que possible à la situation réelle.

Parmi les problèmes, les plus importants et les plus délicats qui se poseront dans ce domaine, il faut citer celui de l'imputation des charges d'infrastructure. La Commission a manifesté l'intention de faire supporter les charges des infrastructures par ceux qui les utilisent, mais bon nombre d'années s'écouleront encore avant qu'une solution intervienne qui soit équitable à la fois pour la route, les voies navigables et les chemins de fer. Il paraît donc difficile, dans les conditions actuelles, d'interdire sans plus la prise en charge d'une partie des charges d'infrastructure des chemins de fer par les Etats. Au contraire, dans la mesure où une différence de traitement existe, il y aura lieu d'admettre, à titre transitoire, une indemnisation éventuellement. Mais les données font actuellement défaut pour calculer exactement le montant du préjudice que subissent les chemins de fer et partant des indemnités à leur allouer. Il semble donc qu'il faudra se contenter de recourir provisoirement à un système d'indemnité forfaitaire fixée de façon quelque peu empirique.

b) La notion de service public.

Le second critère repris à l'article 77, à savoir les « servitudes inhérentes à la notion de service public », présente également quelques difficultés d'interprétation en raison du fait que la notion « service public » n'a pas un sens identique dans les six pays de la Communauté. Néanmoins, une définition uniforme des obligations de service public visées par l'article 77 et de leur contenu s'avérera indispensable. Pratiquement, il s'agit des obligations d'exploiter, de transporter et de respecter des tarifs. Ces obligations valent essentiellement pour les transports par chemin de fer et dans une mesure beaucoup moindre pour les transports par route.

La décision du Conseil du 13 mai 1965 relative à l'harmonisation, a apporté dans ce domaine un certain nombre d'éléments nouveaux d'une importance certaine.

L'article 5 prévoit que les obligations inhérentes à la notion de service public imposées aux entreprises de transport ne seront maintenues que dans la mesure où leur maintien est indispensable pour garantir la fourniture des services de transport suffisants. Il s'agit essentiellement des obligations d'exploiter et de transporter, et dans une certaine mesure de l'obligation tarifaire. La compensation des charges qui découlent d'un maintien éventuel de ces obligations sera effectuée selon les méthodes communes.

D'après l'article 6 de la même décision, les charges qui découlent de l'application aux transports de voyageurs de prix et conditions imposés dans l'intérêt d'une ou de plusieurs catégories sociales particulières, feront l'objet de compensations déterminées selon des méthodes communes.

Par ailleurs, la Commission a prévu dans ses dernières propositions de règlement relatives à l'instauration d'un système tarifaire que les charges qui pourraient découler pour les transporteurs des mesures tarifaires spéciales imposées par les Etats membres pour des raisons d'intérêt général doivent faire l'objet d'une compensation équitable de la part de l'Etat membre intéressé. Cette compensation est déterminée selon les dispositions qui seront arrêtées conformément à l'article 5 de la décision du Conseil du 13 mai 1965 relative à l'harmonisation (article 12, § 2). La Commission a également prévu, dans ces mêmes propositions, que les charges

qui pourraient découler pour les transporteurs de mesures de sauvegarde, notamment dans le cas où elles ont pour effet de refuser une majoration géné-

rale justifiée des tarifs obligatoires, doivent faire l'objet d'une compensation équitable de la part de l'Etat membre intéressé (article 25, § 4).

**

Les chemins de fer, principalement, connaissent encore d'autres charges inhérentes à leur caractère de service public, mais dont les compensations sont plutôt à considérer comme des aides de coordination. Il s'agit notamment des charges résultant par exemple du statut de leurs fonctionnaires, de l'application au personnel des dispositions relatives au traitement des agents de l'Etat, des charges du système de retraite et d'obligations sociales particulières. Une autre catégorie de ces charges résulte du statut d'administration publique comportant

notamment le contrôle de l'Etat sur les investissements, l'établissement du budget et du bilan, l'autorisation pour les marchés publics et les acquisitions de bien fonciers, etc.

Tous ces problèmes seront réglés dans le cadre de l'article 7 de la décision du 13 mai 1965 qui prévoit la normalisation des comptes des chemins de fer et les paiements des compensations financières que cette normalisation est susceptible d'entraîner.

*

La Commission a donc pour mission de mettre au point des dispositions communes concernant la fixation des compensations. La vérification du niveau de ces compensations constituera un problème délicat et il est probable que ce n'est que progressivement qu'une précision suffisante et efficace pourra être atteinte.

Mais il faut reconnaître que l'ensemble des

mesures envisagées constituera un pas important dans le sens d'un règlement de la question des aides et d'un assainissement de la concurrence sur le marché des transports. Le problème des déficits chroniques des chemins de fer qui constitue un des obstacles fondamentaux au développement d'une politique commune des transports, se trouve de ce fait largement entamé.

LES RÈGLES DE LA CONCURRENCE AU SEIN DE LA C.E.E.

(ANALYSE ET COMMENTAIRES DES ARTICLES 85 à 94 DU TRAITÉ)

Arved DERINGER

Avocat à Bonn

Avec la collaboration de :

André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété Industrielle, Paris.

Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège.

D' Dieter ECKERT, Conseiller au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale à Bonn.

Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège. Eugenio MINOLI, Avocat, Professeur à l'Université de Modène.

Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris.

Renzo MORERA, Avocat à Rome. D' Claus TESSIN, Avocat à Bonn.

D' H. W. WERTHEIMER, Conseiller juridique et économique à Eindhoven.

Dr Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin.

B. — ARTICLE 88

I. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions prises en application de l'article 87 » (suite)

III. — DROIT DEVANT ÊTRE APPLIQUÉ

- 22. Les autorités des Etats-membres doivent statuer « en conformité du droit de leur pays et... ». Il faut tout d'abord entendre par là les législations nationales anti-cartels, dans la mesure où elles existent, mais également le droit sur le fond et la procédure (de même avis : Baruck, BB 61 663) dans la mesure où cela peut avoir une certaine importance dans l'appréciation des faits particuliers relatifs aux articles 85 et 86 du Traité de la C.E.E. Comme exemples, on citera : pour le droit civil, les principes concernant la nullité totale ou partielle des accords constituant une infraction à la loi; pour le droit administratif, les principes de maniement et de vérification de l'appréciation lors d'un jugement de tels faits; et, finalement, pour le droit de procédure, les dispositions relatives aux droits des entreprises. droits concernant les demandes de renseignements et exécution de vérifications (dans la mesure où ces droits ne sont par déterminés dans les lois spéciales contre les cartels).
- 23. Les lois existantes en matière de cartels sont les suivantes dans les Etats-membres de la C.E.E.:
- a) en Belgique : la loi du 27.5.1960 concernant la protection contre l'emploi abusif d'une puissance économique, publiée dans le Moniteur belge du 22.6.1960, p. 4674 : WuW 60, 704; rectificatif publié dans le Moniteur belge du 6.7.1960, p. 5210 ; les arrêtés royaux pour l'application de la loi du 14.12.1960 (Moniteur belge du 4.1.1961), du 20.1.1961 (Moniteur belge du 27.1.1961) et du 4.10.1961 (Moniteur belge, 1962, 7884).
- 24. b) en République Fédérale d'Allemagne : la loi contre les limitations de la concurrence du 27.7.1957, publiée dans le Journal officiel de la R.F.A., II. nº 41 du 9.8.1957, p. 1081; § 67 alinéa 1, phrase 1 GWB dans la rédaction du § 231 du statut fédéral des avocats en date du 1.8.1959 (J. O. de la R.F.A., I, 565);

- Règlement du ministre fédéral de l'économie, règlement concernant la procédure pour la notification des règles de concurrence : l'établissement et la tenue d'un registre des règles de concurrence, en date du 1.8.1959 (J. O. de la R.F.A., I, p. 57 = WuW 58, 151);
- Règlement du ministre fédéral de l'économie, règlement concernant l'établissement et la tenue d'un registre de cartels, en date du 15.1.1958 (J. O. de la R.F.A., I, p. 59 = WuW 58, 155):
- Règlement du gouvernement fédéral, pris en date du 23.1.1958 et les taxes perçues par les autorités des cartels et le remboursement des frais dûs à la procédure introduite auprès des autorités de cartels (J. O. de la R.F.A., I, p. 61 = WuW 58, 157);
- Règlement du gouvernement fédéral, pris en date du 29.10.1960 et concernant la désignation des marchandises comme produits agricoles au sens de la loi contre la limitation de la concurrence (J. O. de la R.F.A., I, p. 837 = WuW 60, 868).
- 25. c) en France: Ordonnance nº 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, complétée et modifiée par les décrets n° 53-704 du 9 août 1953, n° 58-545 du 24 juin 1958, n° 59-1004 du 17 août 1959;

Ordonnance nº 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Décret nº 54-97 du 27 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du décret nº 53-704 du 9 août 1953 relatives au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale, modifiée par le décret nº 59-1004 du 17 août 1959 ;

Circulaire du 15 février 1954, relative à l'application du décret du 9 août en ce qui concerne le refus de vente, les discriminations de prix et les prix imposés;

Circulaire du 31 mars 1960, relative à l'interdiction des pratiques commerciales restreignant la concurrence;

Loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963 rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière, J. O. n° 154 du 3 juillet 1963, p. 5915, complétant et modifiant les ordonnances n° 45-1483 et 45-1484, en particulier l'art. 59 bis, ter et quart.

- 26. d) en Italie, n'existe jusqu'à présent aucune loi particulière relative aux cartels. Par conséquent, pour réprimer des cas de limitation de concurrence, on ne peut se baser que sur les dispositions du droit commun, telles que les articles 1567, 1568 et 1743 du Code civil italien, relatifs aux clauses d'exclusivité faites dans des contrats de représentation ou de livraison ou les articles 2595 à 2620 dudit code, relatifs à la création et l'activité de « consortiums ».
- 27. e) au Luxembourg, il n'existe pas non plus de règlements particuliers.
- 28. f) aux Pays-Bas: La loi concernant la concurrence industrielle et commerciale, en date du 28 juin 1956, publiée dans le « Staatsblad », 1956, n° 401, modifiée par la loi du 16 juin 1958, « Staatsblad », 1958, n° 412, entrée en vigueur le 14 novembre 1958, « Staatsblad », 1958, n° 491;

Loi d'application relative à l'art. 88 du Traité de Rome, en date du 5 décembre 1957, « Staatsblad », 1957, n° 528, p. 1070;

Règlement d'application de l'art. 4 § 1 de la loi concernant la concurrence industrielle et commerciale, en date du 13 novembre 1958, n° 33 331 (WuW 61, 40);

Règlement d'application de l'art. 2 § 1 de la loi relative à la concurrence industrielle et commerciale (règlement concernant la notification des règles de concurrence) en date du 13.11.1958, n° 33 332 (WuW 61, 40);

Règlement des secrétaires d'Etat des ministères compétents en date du 7.6.1960, par lequel un certain nombre de limitations de concurrence est dispensé de l'obligation de notification (WuW 61. 44).

- 29. Seulement les Pays-Bas, la Belgique et cum grano salis la République Fédérale d'Allemagne possèdent des réglementations particulières concernant l'application du droit de concurrence prévu dans le Traité de la CE.E.
- a) La loi d'application néerlandaise relative à l'art. 88 du Traité de la C.E.E. stipule ce qui suit :
- Art. 1: « des réglementations de la concurrence au sens de l'art. 88 du Traité instituant la C.E.E. sont admissibles et une exploitation abusive des positions dominantes sur le Marché Commun n'existe pas au sens du paragraphe précité, dans la mesure où et aussi longtemps que les autorités compétentes conformément au règlement relatif aux cartels et à la loi relative à la concurrence industrielle et commerciale n'ont pas agi contre les réglementations de concurrence en question et contre les positions dominantes sur le Marché Commun.
- Art. 2 : Cette loi entre en vigueur en même temps que le Traité instituant la C.E.E. Elle sera annulée à l'instant où les règlement qui doivent être arrêtés en vertu de l'art. 87 de ce Traité entreront en vigueur. >>
- 30. b) L'art. 28 de la Loi belge du 27.5.1960 est ainsi libellé :

 « Lorsque les autorités belges ont à statuer, en application de l'art. 88 du Traité instituant la C.E.E., approuvé par la loi du 2.12.1957, sur l'admissibilité d'entente et sur l'exploitation abusive d'une position abusive d'une position dominante sur le Marché Commun, la décision est prise par les autorités prévues par la présente loi :

- 1. Soit en conformité des art. 85 § 1^{er}, et 86 du Traité et selon la procédure déterminée par la présente loi.
- 2. Soit en conformité de l'art. 85 § 3 du Traité et selon la procédure prévue pour les demandes dont il est question aux alinéas 8 et suivants de l'art. 14, le délai de trois ans excepté (10). >
- 31. c) L'art. 4 de la Loi italienne du 25 mars 1957 pour la ratification et l'application du Traité de la C.E.E. autorise le gouvernement à arrêter au moyen de règlements ayant force de loi les dispositions qui sont nécessaires pour rendre des approbations conformes à l'art. 85 § 3 (Thiesing dans v.d. Groeben/v. Boeckh, commentaire relatif au Traité de la C.E.E., remarque 3d concernant l'art. 88). Cependant le gouvernement italien ne s'est jamais servi de cette autorisation avant l'entrée en vigueur du règlement n° 17.
- 32.. La Loi allemande contre les limitations de la concurrence contient dans les § 6 al. 3 chiffre I, II al. 5, chiffre 3, 12 al. 1 chiffre 2 et 104 al. 1 chiffre 2 une réserve formelle en faveur des principes reconnus par des accords internationaux de la République Fédérale d'Allemagne. Il existe des controverses au sujet de la question de savoir si les art. 85 et 86 du Traité de la C.E.E. font partie de ces principes (répondant par l'affirmative : Everling dans Wohlfarth-Everling-Glaesner-Sprung, remarque 6 relative à l'article 88; répondent par la négative : Spengler, WuW 58, 84) mais il semble qu'il faut répondre à cette question par l'affirmative. Il en résulte ce qui suit :
- aa) Dans les cas des cartels notifiés selon les §§ 2 al. 3, 3, 5 al. 1 et 4 et § b al. 6, l'autorité compétente en matière de cartels, conformément au § 12 al. 1 chiffre 2 peut entrer en action dans le cadre de la surveillance des exploitations abusives lorsque les art. 85 § 1 ou 86 sont l'objet d'une infraction; dans les cas concernant les §§ 2 al. 3 et 3 elle peut déjà entrer en action par une surveillance anticipée d'une exploitation abusive dans le cadre de la procédure d'opposition.
- bb) Par voie d'une surveillance anticipée d'exploitation abusive, conformément au § 11 al. 5 chiffre 3, une autorisation selon les §§ 4, 5 al. 2 et 3, 6 al. 2, 7 al. 1 ainsi que 20 al. 3 ne doit pas, ou doit seulement être accordée d'une façon limitative; ou bien lorsque l'autorisation a été déjà accordée pour un contrat qui constitue une infraction aux art. 85 § 1 et 86 (11), elle doit être révoquée ou limitée.
- cc) Dans les mêmes conditions, l'autorité compétente en matière de cartels conformément au § 6 al. 3 chiffre 1 n'a pas le droit de donner une autorisation conforme aux §§ 6 al. 2 ou 7.
- dd) Conformément au § 104 al. 1 chiffre 1, l'autorité compétente en matière de cartels peut agir, par voie de surveillance d'exploitation abusive, contre les exceptions par secteur conformes aux §§ 99 al. 2, 100 et 103 (12).

ques 18, 22 et 26 relatives à l'art. 9 du règlement n° 17.

(11) C'est pourquoi, dans sa décision du 17 février 1959, le ministre de l'économie fédérale a également examiné si le cartel charbon-huile minérale est conforme à l'art. 85, \$ 1 (WuW/E EWM 117, 118).

⁽¹⁰⁾ Quant à l'historique de cet article, voir del Marmol, p. 458; quant à son importance pour l'interprétation de la notion

autorités » dans l'art. 88 et l'art. 9 du règlement n° 17, voir les remarques 18, 22 et 26 relatives à l'art. 9 du règlement n° 17.

⁽¹²⁾ Ceci n'est pas valable pour les exceptions par secteur prévues aux §§ 99 al. 1, 101 chiffres 1 et 2, étant donné que la GWB (loi contre la limitation de concurrence) n'est pas appliquée à ces exceptions de même que d'une façon surprenante le § 102 dont l'alinéa 2 prévoit bien une surveillance des exploitations abusives, mais ne renvoie pas à des accords internationaux.

- 33. Les autorités doivent statuer « en conformité » du droit de leur propre pays « et » des dispositions des art. 85, notamment § 3, et 86. Pour les décisions, elles doivent donc observer les dispositions prévues par les articles 85 et 86 aussi bien que celles prévues par la législation nationale (Everling à l'ouvrage cité, remarque 3 relative à l'art. 88). Cependant, ceci n'est possible que jusqu'à un certain point étant donné qu'en partie, les dispositions nationales diffèrent considérablement de celles des art. 85 et 86.
- 34. En aucun cas, la synthèse entre les deux droits ne peut consister dans le fait de modifier, d'une façon quelconque, la teneur des art. 85 et 86. Etant donné que les art. 85 et 86 définissent le principe de prohibition, les autorités des Etats-membres ne peuvent pas interpréter ces articles comme un principe d'exploitation abusive, pas même dans le cas où le droit national se base sur le principe d'exploitation abusive (Spengler, dans le commentaire relatif à la Communauté, 1re édition, annexe, remarque 13 relative au § 101 nº 3, avec le refus formel de la conception du gouvernement hollandais); quant au résultat, de même avis : Waelbroeck, Rev. Crit. de droit int. 62, nº 3, 423; voir d'ailleurs au sujet de cette question : remarque 1 relative à l'art. 85 § 1 et les citations mentionnées dans la note 3). Par conséquent, dans son jugement en date du 6.12.1960 (« Automatik-Walzen », WuW/E LG/AG 177-178), le tribunal de grande instance de Düsseldorf a soutenu à tort l'opinion selon laquelle l'appréciation d'un accord d'exclusivité, au point de vue de la législation sur les ententes, serait également déléguée à l'autorité compétente en matière de cartels conformément à l'art. 85 du Traité de la C.E.E. et à l'application correspondante du § 18 GWB (Loi contre les limitations de concurrence). « De ce fait, l'accord n'est pas soumis à l'appéciation des tribunaux, mais seulement à la surveillance d'exploitation abusive, effectuée par l'autorité compétente en matière de cartels. Etant donné que conformément au droit national, notamment au § 18 GWB; de tels accords individuels limitant la concurrence sont sujets à la surveillance d'exploitation abusive de l'autorité compétente en matière de cartels, et que, par conséquent ces accords doivent être considérés comme étant en vigueur aussi longtemps que l'autorité compétente en matière de cartels ne les déclare pas dépourvus d'effet juridique, il semble être opportun et conforme à la recherche d'une jurisprudence uniforme de soumettre aussi ces accords à la surveillance d'exploitation abusive de l'autorité compétente en matière de cartels dans la mesure où leur nullité doit être examinée à la lumière de l'art, 85 du Traité de la C.E.E. » (13).
- 35. Mais inversement, il ne peut s'ensuivre aucune modification de fond du droit national par application simultanée des deux droits. En conséquence, il semble être dangereux de recommander une interprétation « parallèle » des deux droits afin d'éviter des conflits dûs à la concurrence des deux droits (d'un avis contraire : Steindorff, Cartels et Monopoles, I, p. 157, 167). On peut cependant penser que l'interprétation des clauses générales du droit national a été

modifiée par le Traité de la C.E.E. comme semble le supposer le gouvernement néerlandais dans sa motivation de la loi d'application du 5.12.1957 (Zitting, 1956-1957, 4778) puisqu'il déclare que l'intérêt public, lors de la violation duquel l'autorité compétente en matière de cartels soit entrer en action, ne doit plus être déterminé suivant des points de vue nationaux, mais aussi selon des points de vue européens (Thiesing dans v.d. Groeben/v. Boeckh, remarque 2c relative à l'art. 88, en référence à Steindorff, BB 58, 94). Cependant, les autorités néerlandaises n'en ont pas tiré les conséquences qui consisteraient à traiter des faits tombant sous le coup des art. 85 et 86 comme une exploitation abusive au sens des dispositions nationales et à agir contre de tels faits.

- 36. En conséquence, la synthèse entre les art. 85 et 86 d'une part et les dispositions nationales de l'autre aboutit essentiellement à ce que les règles juridiques nationales constituent le cadre formel à l'intérieur duquel les art. 85 et 86 sont appliqués matériellement... « La procédure et les autres formalités sont donc régies par le droit national, tandis que les principes concernant les mesures à prendre dans un cas particulier doivent de prime abord être déduits des articles 85 et 86 » (Everling, à l'ouvrage cité, remarque 5). Il y a lieu de douter cependant de ce que, sans l'art. 88, les règles de procédure nationales n'eussent pu être utilisées pour le droit de concurrence de la C.E.E. (ainsi Koch, BB 59, 245) étant donné que le droit de concurrence de la C.E.E. est devenu simultanément un droit national (14).
- 37. Dans la mesure où, dans le droit national, on se réfère formellement au droit de la C.E.E., tel qu'en Belgique et aux Pays-Bas, ou dans la mesure où existent des clauses de réserve comme dans la GWB (loi allemande contre les limitations de concurrence) il n'y a guère de doute que, dans le cadre de ces règles de procédure, les autorités nationales peuvent et doivent également appliquer le droit matériel des art. 85 et 86. Il faudrait aussi savoir de quelle manière doivent être considérés les cas dans lesquels le droit national contient bien des règles de procédure et détermine les pouvoirs des autorités nationales mais sans toutefois se référer directement ou indirectement au droit de la C.E.E. ou au droit supra-national. Lorsque les dispositions nationales contiennent des clauses générales, telles qu'un droit général d'intervention en cas d'abus, on peut soutenir l'interprétation mentionnée ci-dessus (remarque 35) au sujet du droit néerlandais, interprétation selon laquelle les infractions aux articles 85 et 86 tombent sous le coup de cette clause générale étant donné que le droit de concurrence de la C.E.E. est devenu un droit national.
- 38. Par contre, lorsque les conditions permettant une intervention des autorités nationales sont limitées (§§ 18, 22 et 102 al. 2 GWB) ou lorsque le droit national ne prévoit

Même, lorsqu'on accepte cette interprétation, il reste à savoir pour les autorités des Etats-membres quels pouvoirs résultent de la coordination de la législation de la C.E.E. et des prescriptions de légis-

lation nationale.

⁽¹³⁾ Cependant, il s'est avéré ultérieurement que le jugement a été juste, puisque selon le jugement de la Cour Européenne de Justice, en date du 6.4.1962, les accords passés durant la période précédant l'entrée en vigueur du règlement n° 17 et tombant sous le coup de l'art. 85 § 1, étaient nuls et non avenus, seulement lorsque l'autorité compétente de l'Etat-membre en avait formellement décidé. Cependant, ceci ne pouvait pas encore être prévu au moment où le jugement a été rendu.

⁽¹⁴⁾ Par contre, la motivation de Clément, Cartels et Monopoles I, 384, paraît insuffisante; motivation selon laquelle la législation relative à la concurrence dans la C.E.E. possède une portée tellement grande qu'en cas de doute, des infractions à cette législation constitueraient également des infractions au droit national sur les ententes; c'est ainsi que l'application des règles de procédures nationales pourrait être justifiée.

aucune possibilité d'intervention (tel que le § 15 relatif à l'imposition des prix étrangers, § 20 al. 2, § 99 al. 1, § 101 chiffres 2 et 3 en ce qui concerne les pratiques concertées, au sujet de ces dernières voir aussi le droit néerlandais, voir rapport L. Salamsohn, SEW Europa, janvier 1961, 277), il faut alors, dans le cas d'une violation des principes reconnus par des accords internationaux (voir ci-dessus remarque 32), soit traiter le droit d'intervention comme un principe valable d'une façon générale (15), soit voir dans l'art. 88 une attribution d'une compétence générale de décision aux autorités des Etats-membres (16).

- 39. Resterait alors obscure la question de savoir quels pouvoirs devraient résulter aux termes de l'art. 88 pour les autorités compétentes en matière de cartels en Allemagne fédérale. L'ouverture d'une procédure d'interdiction, par ex. selon l'art. 3 du règlement nº 17, n'est pas possible en droit allemand, même en ce qui concerne les cartels inadmissibles selon le § 1 GWB; par conséquent, il n'existe pas de règles de procédure qui permettraient par le truchement de l'art. 88 d'agir contre des cartels de la C.E.E. Théoriquement, il serait tout au plus possible de demander une amende administrative du fait que les entreprises intéressées passent délibérément outre à la nullité d'un accord ou à une décision prise en application de l'art. 85 § 1 (§ 38 al. 1 chiffre 1 GWB). Cependant, étant donné que l'art. 87 § 2a prévoit l'institution d'amendes et d'astreintes au moyen d'une disposition d'application, il semble délicat d'accorder aux autorités nationales une compétence pénale même pour les faits qui ne sont pas, ou pas encore, visés par le règlement nº 17.
- 40. Il résulte donc de ces considérations que les autorités des Etats-membres ont : soit reçu en vertu de l'art. 88 un pouvoir général de décision en ce qui concerne les cas tombant sous le coup des articles 85 et 86; soit, ne peuvent, même en vertu de l'art. 88 rendre une décision au sujet des art. 85 § 1 et 86, que « dans la mesure où le droit de procédure national correspondant leur offre cette possibilité. » (pour plus de détails voir remarques 25 et suivantes relatives à l'art. 9 du règlement n° 17) étant donné que l'art. 88 ne procure pas aux autorités nationales de nouveaux pouvoirs pour l'application des art. 85 § 1 et 86 (Weyer, DB 62, 326; v. Gamm, p. 55; Gleiss/Hirsch, remarque 10 relative à l'art. 9 du règlement n° 17).

IV. — TENEUR DE DÉCISIONS

41. - Les autorités des Etats-membres statuent « sur l'admissibilité d'ententes et sur l'exploitation abusive d'une position dominante sur le Marché Commun ». L'art. 88 autorise donc les autorités nationales à appliquer provisoirement les art. 85 et 86 à des faits concrets, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions prises en application de l'art. 87 (à comparer; remarque 24 relative à l'art. 9 du règlement nº 17). Par contre, l'art. 88 ne contient pas une « autorisation » des législateurs nationaux pour arrêter ni des règles juridiques nationales ni des règles d'application et d'exécution des art. 85 et 86, car l'autorisation permettant l'arrêt des lois par le législateur national est basée sur les constitutions des Etats-membres, cette autorisation pouvant tout au plus être limitée par le Traité de la C.E.E. en ce qui concerne la durée de la teneur de l'autorisation. Il reste seulement à savoir dans quelle mesure les règles nationales sont nulles du fait qu'elles vont à l'encontre du Traité de la C.E.E. (pour plus de détails, voir les remarques 6 à 12 et 38 à 47 relatives à l'art. 87).

Par contre, il est tout à fait possible que le Traité soit par ses propres dispositions, soit au moyen de règlements en particulier de directives émanant du Conseil (comme ex. articles 99, 100 et 101 oblige les Etats-membres et aussi les législateurs nationaux à arrêter certaines règles juridiques. En conséquence on a également soutenu que les Etats-membres sont obligés de créer les autorités et règles de procédure nécessaires à l'exécution de l'article 88 ou des articles 85 et 86 (Coing/Kronstein/Schlochauer, consultation juridique, p. 40; Thiesing, à l'ouvrage cité, remarque 2a; Everling, à l'ouvrage cité, remarque 2; Schumacher, Cartels et Monopoles, I, 350; d'un autre avis : Spengler, WuW 58, 82 et à l'ouvrage cité, remarque 16). En pratique, cette question ne soulève plus de problèmes importants depuis l'entrée en vigueur du règlement no 17; d'un autre côté, le règlement nº 17 contient de nouvelles obligations à arrêter des dispositions nationales, ainsi par exemple dans l'art. 14 § 6.

- 42. Dans plusieurs cas l'Office fédéral allemand des Cartels a invité des entreprises, ou les a obligées à cesser les infractions à l'art. 85 § 1 lorsqu'une déclaration de nonapplication conforme à l'art. 85 § 3 n'a pas été envisagée (Off. All. de Cartels, Rapport d'activité, 1960, p. 61 et 1962, p. 75; Weyer, BB 62, 467, 469). Cependant, une décision formelle n'a été rendue que dans un seul cas pour lequel l'autorisation donnée à un syndicat a été liée à l'obligation de tenir compte des gains des concurrents indépendants du Marché Commun lors de l'évaluation du rabais sur le chiffre d'affaires global, car, autrement, le syndicat commettrait une infraction à l'art. 85 (décision du 1.11.1961, WuW/E, Bkart A. 389, 394).
- 43. Dans les décisions suivantes, l'Office fédéral allemand des Cartels a examiné formellement la question de savoir si l'art. 85 § 1 fait l'objet d'une infraction et a répondu par la négative :
- a) décision du 10.12.1959 (Communauté des producteurs allemands de potasse) : se réserve la prise de mesures dans le cas où il résulterait de cette Communauté une infraction au Traité de la C.E.E.; WuW/E Bkart A. 104, 111;
- b) décision du 3.5.1960 (Communauté d'exportation des produits miniers) : le cartel ne constitue pas d'infraction au

⁽¹⁵⁾ De même avis : Gleiss/Pollems, dans le Commentaire relatif à la Communauté, 2° édition, remarque 20 relative au § 102 faite en référence à Prölss, remarque 8 de l'annexe II concernant le § 81 VAG; d'un autre avis : Würdinger, WuW 58, 504.

⁽¹⁶⁾ de même avis : Koch, BB 59, 245 et par la suite Everling, remarque 2 relative à l'art. 88, Everling estimant même que, p. ex., l'examen des pratiques concertées serait possible selon les règles de procédure de la GWB; de même avis : Gleiss/Pollens, à l'ouvrage cité; se réfèrent également à Koch, BB 59, 245 mais en citant l'opinion contraire de Gleiss/Hirsch, — législation sur les cartels de la C.E.E., remarques 1 à 16 relatives à l'art. 9 du règlement n° 17 — sans résoudre cette contradiction. Dans son avis relatif à l'affaire Braun - interdiction de réimportation, WuW/E BKart A 337, 339, le BKart A (Office Allemand de Cartels) a soutenu l'opinion selon laquelle conformément à l'art. 88 en liaison avec l'art. 85 § 3, il pourrait rendre une déclaration de non-application. De même, la Commission française d'ententes, dans un cas, a affirmé sa compétence selon l'art. 88 « bien que le droit national ne l'ait pas précisée ». Rapport pour les années 1960, 1961 et 1962, J.O., Doc. Adm. 1964, n° 2 du 7.2.1964, p. 11. D'un autre avis : \$pengler dans le Commentaire relatif à la Communauté, 1^{ne} édition, remarque 19 à l'annexe concernant le § 101, n° 3 et ce commentaire dans la remarque 29 relative à l'art. 9 du règlement n° 17.

Traité de la C.E.E. étant donné que les produits faisant l'objet de l'accord ne sont exportés qu'outre-mer; WuW/E Bkart A. 197, 199;

- c) décision du 30.6.1960 (Union des fabricants de phosphates Thomas): le Traité de la C.E.E. n'est pas touché puisque le cartel n'est destiné qu'à régler les conditions nationales allemandes; WuW/E Bkart A. 211, 222;
- d) décision du 15.12.1960 (Union Allemande de l'Ammoniaque) : le Traité de la C.E.E. n'est pas touché puisque les livraisons du syndicat dans le Marché Commun sont pratiquement insignifiantes en raison de circonstances qui ne sont pas dues à la formation du syndicat; WuW/E, Bkart A. 341, 354:
- e) décision du 28.6.1961 (Union d'exportation de produits semi-finis en métal lourd) : le traité de la C.E.E. n'est pas violé étant donné que l'accord de cartel ne concerne pas les pays du Marché Commun; WuW/E, Bkart A. 381, 382;
- f) décision du 2.2.1962 (Communauté d'Importation pour Bois de Mines): Le commerce entre les Etats-membres n'est pas entravé étant donné que l'accord de cartels ne s'applique pas au mouvement commercial avec ses Etats; WuW/E, Bkart A. 447, 453.

Dans la décision de la section d'appel, en date du 22.12.1960 (groupement d'intérêts des verreries allemandes pour verre à vitres) on a soulevé des doutes au sujet de la comptabilité de ce groupement avec l'art. 85 en raison du fait que lors de l'évaluation du rabais sur le chiffre d'affaires global, il n'a pas été tenu compte du gain (traitements) des concurrents indépendants. Cependant, une décision n'a pas été prise à ce sujet puisque la contradiction entre l'art. 85 et le cartel de rabais a déjà dû être confirmée selon le GWB.

- 44. Pour quelques cas particuliers, les tribunaux nationaux se sont référés à l'art. 85, § 1, dans des décisions concernant des faits situés avant la date d'entrée en vigueur du règlement n° 17, à savoir :
- a) en Belgique: Tribunal de Commerce, Anvers, décision du 25.10.1962, J.T. 1963, 733.
- b) en Allemagne: Cour d'appel de Düsseldorf, décision du 21.10.1958 (Sarotti IV). Refus d'examiner l'art. 85, § 1; WuW/E, Cour d'appel 262, 263;

Cour d'appel de Francfort, décision du 31.3.1960 (postes radio à transistors). Refus d'examiner l'art. 85 au cours de la procédure concernant l'ordonnance de référé; WuW/E Cour d'appel 391;

Cour d'appel de Francfort, décision du 19.1.1962 (rasoir à sec) confirme l'application de l'art. 85, § 1, dans le cas d'une interdiction de réimportation et annulation de ladite interdiction; WuW/E, Cour d'appel pages 483 à 485;

Tribunal de Première Instance de Francfort, décision du 13.2.1959 (bracelets-montre), application de l'art. 85, § 1 à la

fixation de prix et rejet de l'interdiction de réimportation; WuW/E LG/AG 137 à 139;

Tribunal de Première Instance de Düsseldorf, décision du 6.12.1960 (rouleaux automatiques), refus d'examiner le contrat individuel sous l'angle des art. 85 et suivants du Traité de Rome puisque le tribunal considère ne pas être compétent et suppose compétent l'Office allemand de Cartels; WuW/E LG/AG p. 177. 178.

45. — c) aux Pays-Bas : voir les jugements cités dans les notes relatives à la remarque 3, ainsi que les jugements suivants.

Pres. Rb. La Haye, jugement du 14.2.1960, SEW déc. 1960, 265; Tribunal de P. J. de Rotterdam, jugement du 19.7.1960 (Linde), SEW 60, 180 (remarque Samkalden) = NJ 60, N° 605 = A WiD 61, 52 = WuW/E CEE/MUV 23;

Hoge Raad du 13.1.1961, SEW/E février 61, 315 = BB 61, 585 WuW/E' CEE/MUV 26;

Hoge Raad du 12.1.1962, NJ 62, Nº 246;

Hoge Raad du 13.1.1962, NJ 62, No 245;

Hoge Raad du 28.6.1962, NJ 63, No 218;

Tribunal de P.I. de La Haye, jugement du 30.6.1961 (Bosch), SEW/E juillet 61, 120 = NJ 61, N° 375 = WuW/E CEE/MUV 38; présentation devant la Cour Européenne de Justice, conforme à l'art. 177 du Traité de la CEE.

- 46. Seul, l'Office Allemand des Cartels a appliqué l'art. 85, § 3 à six cas (à savoir : pour cinq contrats de licence et un accord d'entente ; voir Weyer, BB 62, 467, 469). Ces décisions ont procuré aux entreprises intéressées la sécurité juridique contre des mesures futures prises en application de l'art. 88 par l'Office Allemand de Cartels, contre les décisions prises par la Commission en application de l'art. 89, § 2 et l'art. 23 du règlement n° 17, et aussi contre des actions de la Commission basée sur le règlement n° 17 (Weyer, à l'ouvrage cité) :
- 1. décision du 3.2.1959 = WuW/E BKart A 25, 28-29 (contrat de licence, machines pour tailler des filets;
- 2 et 3. deux autres décisions d'autorisation rendues en 1959 et relatives à des contrats de licences non publiées;
- 4. décision du 20.6.1960 = WuW/E BKart A 254, 258 (contrat de licence);
- 5. décision du 23.8.1960 = WuW/E BKart A 241, 249, 250 (accord d'entente Terrazzo);
- 6. décision du 27.2.1962 = WuW/E BKart A 465, 478 à 481 (contrat de licence).
- 47. Avant l'entrée en vigueur du règlement n° 17, aucune décision relative à l'art. 86 n'a été rendue ni par les autorités nationales, ni par les tribunaux nationaux.

(à suivre).

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

par René Jean DUPUY,

Directeur du Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice,

Joël RIDEAU et Maurice TORRELLI,

Assistants à la Faculté et Chercheurs du Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice

RECOURS EN ANNULATION. — RECEVABILITE. — DECISION. — NOTION. — RECOURS DES PARTICULIERS CONTRE UNE DECISION ADRESSEE « A UNE AUTRE PERSONNE ». — INTERPRETATION NON RESTRICTIVE DES DISPOSITIONS DU TRAITE. — DECISION LES CONCERNANT « INDIVIDUELLEMENT ». — ART. 189, 173, al. 2 C.E.E. — RECOURS EN INDEMNITE. — RECEVABILITE. — ACTE NON ANNULE. — MANQUE DE FONDEMENT D'UN RECOURS EN INDEMNITE ANNIHILANT LES EFFETS JURIDIQUES DE CET ACTE. — ART. 38, § 1, d, REGLEMENT DE PROCEDURE. — ART. 215, al. 2 C.E.E.

Plaumann et Co, contre Commission de la C.E.E., affaire 25/62, arrêt du 15 juillet 1963, Recueil, vol. IX, p. 197, conclusions Roemer.

L'entreprise Plaumann et Co. a introduit devant la Cour de Justice des Communautés un recours en annulation contre la décision de la Commission de la C.E.E., du 22 mai 1962, refusant à la République fédérale d'Allemagne l'autorisation demandée de suspendre la perception du droit de douane de 13 %, prévu par le tarif douanier commun, concernant les clémentines fraîches importées des pays tiers, pour n'appliquer que le droit de 10 %, prévu par le tarif douanier allemand. La requérante demande, en outre, à la Cour de lui octroyer une indemnité pour le « préjudice qu'elle subira à l'avenir du fait du refus d'autoriser la suspension partielle du droit de douane ».

La Commission a soulevé une exception d'irrecevabilité contre le recours et la Cour, par ordonnance du 24 octobre 1962, a joint l'examen de la recevabilité au fond, après avoir rejeté par ordonnances du président du 31 août et du 21 décembre 1962, deux demandes en référé de la requérante, tendant à la suspension de la décision attaquée.

La Cour va examiner successivement la recevabilité du recours en annulation et le recours en indemnité.

i/ La recevabilité du recours en annulation.

La requérante avait demandé à ce que la République fédérale d'Allemagne soit citée. Par ordonnance du 6 décembre 1962, la Cour avait décidé d'entendre oralement les parties sur la recevabilité des conclusions tendant à faire comparaître la République fédérale d'Allemagne. Mais ces conclusions ayant été retirées par la requérante, la Cour,

par une nouvelle ordonnance du 24 janvier 1963, décida qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur ce point.

La question de la recevabilité du recours en annulation pose plusieurs problèmes. La Commission conteste la nature de l'acte attaqué, puis le fait que les Etats membres soient compris parmi les « autres personnes » de l'article 173, alinéa 2, enfin que la requérante soit concernée « directement et individuellement » par cet acte.

1°) La Commission soutient que ce qui importe, pour juger de la recevabilité des recours intentés par les particuliers, ce n'est pas « la forme de l'acte à attaquer, mais sa nature. Or, du point de vue matériel, rien n'empêche de considérer la décision entreprise comme un acte-règle. Cette possibilité n'est pas contraire à l'article 189 du Traité, car cet article ne délimite les décisions par rapport aux règlements que selon des critères formels. » (p. 206). La Commission fait également valoir que la fixation des droits de douane étant un acte de nature législative en République fédérale d'Allemagne, sa décision a bien une nature d'acterègle. Mais la Cour répond qu'un acte doit être considéré comme une décision s'il vise un sujet déterminé et n'a d'effets obligatoires qu'à l'égard de celui-ci. Elle confirme ainsi sa jurisprudence. (Cf aff. 16 et 17/62, Rec., VIII). (Dans l'affaire 40/64, sans se livrer à l'examen de la nature juridique des actes attaqués, elle se bornera à déterminer s'ils concernent « directement et individuellement » les requérants).

2°) Les Etats membres doivent-ils être compris parmi les « autres personnes » de l'article 173, alinéa 2? La Commission le conteste. Elle fait valoir divers arguments, notamment que les intérêts du particulier et ceux de l'État membre ne se situent pas au même niveau. Les intérêts géné-

raux que les Etats membres doivent sauvegarder en exécutant une décision qui leur est adressée ne priment-ils pas les intérêts particuliers? L'Etat destinataire n'est-il pas alors, dans ce cas, seul à pouvoir former un recours contre une telle décision? En effet, dans la mesure où ce ne sont pas les institutions de la Communauté qui imposent des obligations aux ressortissants des Etats membres mais les Etats membres eux-mêmes, ne doit-on pas adapter le mode de recours au mode de décision, « en interdisant dans ces cas aux personnes privées d'attaquer directement les institutions de la Communauté? » La Cour refuse de suivre ce raisonnement. Dans la mesure, dit-elle, où l'alinéa 2 de l'article 173 ne limite ni ne précise la portée de ces termes. et que la lettre et le sens grammatical justifient l'interprétation la plus large, les dispositions du Traité concernant le droit d'agir des justiciables ne sauraient être interprétées restrictivement car, dans le silence du Traité, une limitation à cet égard ne saurait être présumée.

3°) La décision attaquée concerne-t-elle la requérante « directement et individuellement »? La Cour commence par examiner la seconde condition de recevabilité, en considérant que si celle-ci n'est pas remplie, il est superflu d'examiner la première, c'est-à-dire le caractère direct. Elle pose pour principe que : « les sujets autres que les destinataires d'une décision ne sauraient prétendre être concernés individuellement que si cette décision les atteint en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne et de ce fait les individualise d'une manière analogue à celle du destinataire » (p. 223). La Cour confirmera sa jurisprudence en reorenant textuellement cette définition dans l'affaire 1/64 (Rec.,, X). La Cour examine donc si, en l'espèce, la requérante répond à cette définition. Or, déclare-t-elle, la requérante, atteinte par la décision litigieuse en tant qu'importateur de clémentines, c'est-à-dire en raison d'une activité commerciale qui, à n'importe quel moment, peut être exercée par n'importe qui, ne se trouve pas dans une situation susceptible de l'individualiser. La Cour a également refusé de considérer, dans les affaires 16 et 17/62, 19 à 22/62 (Rec., VIII), 1/64, 38/64 et 40/64 que les requérants étaient concernés « individuellement » par les actes incriminés (une exception : les affaires jointes 106/63 et 107/63, arrêt du 10 juillet 1965, par lequel la Cour reconnaît pour la première fois, le caractère « direct et individuel »). Le recours en annulation est donc déclaré non recevable.

Mais la décision de la Commission ne peut-elle donner lieu à l'octroi d'une indemnité pour la requérante ?

II) Le recours en indemnité.

La Commission conteste également la recevabilité de ce recours dont les conclusions ont été tardivement présentées

et ne sont pas recevables aux termes de l'article 38, § 1, d, du règlement de procédure. La Cour rejette ce moyen, en considérant que la requérante a constamment invoqué le préjudice éventuel. En effet si un requérant introduit dans sa requête une demande ayant pour objet la constatation d'un préjudice éventuel découlant de l'acte attaqué et s'il précise, au cours de la procédure écrite et orale, l'objet de cette demande et évalue le montant dudit préjudice, les conclusions d'un recours en indemnité formulées dans la réplique peuvent être considérées comme un développement de celles contenues dans la requête et donc comme recevables aux termes de l'article 38, § 1, d, du règlement de procédure.

La Cour, en revanche, rejette le recours comme non fondé.

Le préjudice, allégué par la requérante, est basé sur la décision. La requérante demande, en effet, à la Cour une indemnité dont le montant correspond à celui des droits de douane et de la taxe sur le chiffre d'affaires qu'elle a dû verser, suite à cette décision. Ainsi, « le recours en indemnité vise en réalité le retrait des effets juridiques que la décision litigieuse a comportés pour le requérant ; « la Cour ne saurait, par le truchement du recours en indemnité. décider des mesures qui annihileraient les effets juridiques d'une telle décision qui n'a pas été annulée » ; « un acte administratif non annulé ne saurait être en lui-même constitutif d'une faute lésant les administrés; ...ceux-ci ne sauraient donc prétendre à des dommages-intérêts du fait de cet acte » (p. 225). Pourtant l'avocat général Roemer avait essayé d'orienter la Cour dans un sens plus protecteur des droits des particuliers, en axant l'étude de cette question sur la faute de service et le préjudice spécial, pour conclure, par ailleurs, en l'espèce par la négative. Il suggérait notamment : « Même si la décision de la Commission ne relève pas en tant que telle du domaine de la législation, ses effets juridiques font qu'elle doit être assimilée aux actes législatifs. Mais cela nous amène à poser la question de savoir si les droits résultant d'une faute de service peuvent aussi être invoqués dans de pareils cas ou s'ils n'existent pas en l'absence d'un préjudice spécial. Nous sommes d'avis que la Cour devrait appliquer ici le principe valable par exemple en droit administratif français pour les « actes-règles ». D'après la jurisprudence constante du Conseil d'état, un recours pour faute de service ne peut pas, en principe, s'appuyer sur des actes législatifs qui créent une situation juridique générale et impersonnelle à juger selon des critères abstraits. Une dérogation à cette règle ne peut être envisagée que dans des conditions très strictes, c'est-à-dire en cas de dommage anormal, spécial et direct, s'il existe donc une charge spéciale supportée par quelques personnes seulement » (p. 249).

M. TORRELLI.

RECOURS PREJUDICIEL. — APPRECIATION DE VALIDITE. — DECISION. — MOTIVATION (ARTICLE 177. — TRAITE C.E.E.)

Demande de Décision préjudicielle au sens de l'article 177 du Traité C.E.E. présentée par le Hessisches Finanz-gericht dans l'affaire Firma C. Schwarze contre l'Einfuhr und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel (Office d'importations et de stockage pour les céréales et fourrages) à Francfort-sur-le-Main. Arrêt du 1^{er} décembre 1965, affaire 16/65. Conclusions Gand.

1) Faits. — L'entreprise Schwarze avait obtenu le 31 janvier 1964 des certificats d'importation d'orge hollandais de l'Einfuhrund Vorratstelle für Getreide und Futtermittel (organisme compétent pour délivrer ces certificats en Allemagne). Cet organisme avait fixé à cette occasion le taux du prélèvement prévu à l'article 2 du règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales. Ce taux de prélèvement est calculé sur la différence entre le prix franco frontière de l'Etat membre exportateur et le prix de seuil de l'Etat membre importateur. Le prix de seuil est fixé par l'Etat membre importateur, le prix franco frontière de l'Etat membre exportateur est calculé et fixé à intervalles réguliers par décision de la Commission. Le règlement n° 89 a déterminé les critères sur la base desquels la Commission détermine les prix franco frontière pour chaque Etat membre.

La Commission avait fixé, par décision du 24 janvier 1964, le prix franco frontière pour les importations d'orge vers la République fédérale d'Allemagne en provenance des Pays-Bas.

En application de cette décision, l'organisme allemand E.V.S.T. a fixé le taux de prélèvement à 96,75 D.M. par 1.000 kg.

La société requérante a formé un recours administratif contre la décision de l'E.V.S.T. en invoquant l'illégalité de la décision de la Commission.

L'E.V.S.T. ayant rejeté le recours, l'entreprise Schwarze a alors introduit un recours contentieux contre la décision de refus devant le Finanzgericht (tribunal fiscal). Avec l'accord des parties le tribunal allemand a saisi des questions suivantes la Cour de Justice des Communautés :

- 1) La fixation, le 24-1-1964, du prix franco frontière par la Commission de la Communauté Economique Européenne (Journal Officiel des Communautés Européennes, édition en langue allemande, 1964, page 69) devait-elle être motivée, conformément à l'article 190 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne du 25-3-1957?
- 2) Au cas où la question n° 1 recevrait une réponse affirmative :

Aux termes de l'article 190 du traité instituant la Communauté Economique Européenne, suffit-il qu'une décision fixant les prix franco frontière, antérieure à celle dont il est question au point 1, indique globalement les considérations dont s'est inspirée la Commission de la Communauté Economique Européenne lorsqu'elle a fixé les prix, ou bien est-il nécessaire que chaque décision fixant le prix franco frontière contienne des motifs spécifiques indiquant quels sont les prix, les marchés, la qualité et les quantités effectivement disponibles qui ont été pris en considération

par la Commission de la Communauté Economique Européenne, ainsi que les différences de qualité sur lesquelles elle s'est basée pour effectuer l'ajustement nécessaire, conformément à l'article 3 du règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchès dans le secteur des céréales, du 4-4-1962 (Journal Officiel des Communautés Européennes, édition en langue allemande, 1962, page 933) ?

3) S'il est exact que, pour la fixation des prix, dont il est question au point 1, la Commission de la Communauté Economique Européenne s'est basée sur les cotations du marché pour l'orge récoltée hors des Etats membres de la Communauté Economique Européenne en particulier hors des Pays-Bas :

les articles 2 et 3 du règlement n° 19, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, doivent-ils être interprétés en ce sens que seules les cotations de marché pour les céréales récoltées dans l'Etat membre exportateur peuvent servir de base à la fixation du prix franco frontière ou bien le terme « en provenance », utilisé aux articles 2 et 3 du règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, signifie-t-il que le prix franco frontière peut également être déterminé sur la base des cotations pour les céréales de pays tiers négociées dans l'Etat membre exportateur?

- 4) Si la décision fixant le prix franco frontière, dont il est question au point 1, n'est pas suffisamment motivée ou si elle se base à tort sur des cotations de prix pour des céréales récoltées dans un pays tiers, et si néanmoins elle n'a pas été attaquée par la République fédérale d'Allemagne dans les délais prescrits, conformément à l'article 173 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, cette décision est-elle obligatoire pour les importateurs allemands?
- 5) Si, d'après la réponse qui sera donnée à la question 4, la décision portant fixation des prix dont il est question au point 1 n'est pas entachée de nullité absolue ou de nullité relative à l'égard des importateurs allemands :
- un importateur allemand peut-il attaquer la décision portant fixation des prix franco frontière aux termes de l'article 173, alinéa 2, du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, même lorsque celle-ci ne le concerne qu'indirectement, du fait que le montant du prélèvement a été calculé sur la base d'une fixation erronée des prix ?
- 6) Au cas où la question n° 5 recevrait une réponse affirmative :

Peut-on considérer qu'un recours tel que celui prévu au point 5 a été formé dans les délais voulus, aux termes de l'article 173, alinéas 2 et 3, du Traité instituant la Communauté Economique Européenne lorsque l'importateur a agi dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de l'effet obligatoire de la fixation des prix, par suite de la décision préjudicielle statuant sur la question 4 ?

La Cour s'est prononcée le 1^{er} décembre 1965.

II) Compétence. — La Cour se prononce d'abord sur la nature du renvoi. La question avait été soulevée dans les observations du gouvernement français qui avait estimé que la question préjudicielle ne pouvait servir qu'à demander l'interprétation du Traité ou d'un acte communautaire mais pas à apprécier la validité d'un tel acte, ce qui constituerait un moyen de tourner les dispositions de l'article 173.

La Cour constate que le véritable objet de la requête est bien une demande d'appréciation de validité, que cela résulte des questions posées, Les questions 1 à 3 portant sur les motifs d'invalidité, les questions 4 à 6 sur les effets de l'invalidité.

La Cour n'accepte pas l'objection du gouvernement français et rappelle que sa compétence concerne aussi bien l'interprétation que l'appréciation de validité d'un acte. C'est bien ce qui ressortait de la jurisprudence (cf. aff. 73 à 74/63, Rec. X, p. 1). Elle ne peut prononcer la nussité de l'acte.

La Cour par ailleurs, manifeste à nouveau son libéralisme sur le plan formel en acceptant de rétablir le véritable objet d'une question préjudicielle.

Elle justifie son libéralisme par le « cadre particulier de la coopération judiciaire instituée par l'article 177 par laquelle, juridiction patronale et Cour de justice, dans l'ordre de leur compétences propres, sont appelées à contribuer directement et réciproquement à l'élaboration d'une décision en vue d'assurer l'application uniforme du droit communautoire dans l'ensemble des Etats membres ».

La Cour conclut donc que c'est à bon droit qu'elle a été saisie de cette requête.

- III) Fonds. Après avoir établi sa compétence elle entreprend de répondre aux questions posées :
- 1) Les deux premières questions ont trait à la motivation de la décision.

La Cour considère que la décision du 24 janvier 1964 était soumise aux exigences imposées par l'article 190 C.E.E. en matière de motivation car il s'agit d'une décision, au sens des articles 189, 190 et 191 du Traité.

La Cour procède alors à l'examen de la motivation de cette décision. Elle constate que cette décision fait partie d'une filiale de décisions et que, par conséquent, cette décision pouvait se référer à la motivation générale et permanente de la décision originaire du 21 décembre 1962.

La Cour examine alors si cette motivation insérée est suffisante. Il est reproché à cette motivation de ne pas mentionner les données concrètes sur lesquelles se base la décision litigieuse. La Cour examine alors l'opportunité et constate que le degré de précision d'une telle décision doit être proportionné aux possibilités matérielles et aux conditions techniques ou de délai dans lesquelles elle doit intervenir. Or, les conditions de temps ne permettent pas l'élaboration d'une motivation spécifique détaillée. La protection des destinataires et des ressortissants concernés et les exigences du contrôle juridictionnel sont satisfaites lorsque la Commission, en cas de contestation, met à la disposition des parties, les éléments techniques qui constituent la base de sa décision.

2) La Cour examine alors la troisième question. Elle considère, après avoir comparé l'expression « en provenance de » dans les quatres langues officielles, que le règlement 19 n'est pas violé par la décision et que la Commission pouvait bien baser sa décision sur des cotations du marché pour l'orge récoltée hors des Etats membres et en libre pratique dans les Etats membres.

IV). — La réponse aux trois premières questions ayant été négative, la Cour n'entreprend pas de répondre à la quatrième, cinquième et sixième questions.

On peut cependant considérer qu'elle a répondu à la quatrième question dans la mesure où en établissant sa compétence, elle a rappelé que l'article 177, s'il lui permettait d'apprécier la validité d'un acte, ne lui permettait pas de prononcer sa nullité. C'est au Juge national à tirer les conséquences de sa non validité. Il est peu vraisemblable que la Cour aurait répondu favorablement à la cinquième et sixième questions l'interrogeant sur la possibilité de former un recours sur la base de l'article 173 contre la décision, si elle en avait admis l'invalidité. Cette solution ne semble pas pouvoir cadrer avec les dispositions du Traité.

En fait, si la Cour reconnaissait la non validité d'une décision, il est probable que cette décision équivaudrait à une annulation par les conséquences pratiques de cette constatation.

J. RIDEAU.

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Nominations

D^r Angelo MACCHIA, Conseiller pour les Affaires sociales de la Représentation Permanente de l'Italie auprès des Communautés, a été nommé par le Conseil de la C.E.E. membre titulaire du Comité consultatif pour la formation professionnelle en remplacement du D^r G. FALCHI et pour la durée qui reste à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 20 avril 1966.

Propositions

POLITIQUE COMMERCIALE

★ Proposition modifiée d'un règlement du Conseil relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la C.E.E. (présentée au Conseil en date du 16 février 1966).

En date du 6 mai 1965, la Commission avait présenté au Conseil un projet de règlement communautaire relatif à la défense contre les pratiques commerciales en question. En vue de tenir compte de certains amendements proposés par l'Assemblée et le Comité Economique et Social, la Commission a mis au point la présente proposition modifiée qui est présentée au titre de l'article 149 alinéa 2 du Traité de Rome.

Outre certaines modifications de procédure la proposition amendée permet maintenant de tenir également compte, dans la comparaison des prix intervenant aux fins d'une constatation de prix de dumping, d'éléments affectant la comparabilité des prix de produits provenant de pays à commerce d'Etat. Elle prévoit en outre une procédure d'information et de consultation (si possible préalable) qui intervient à la demande d'un Etat membre ou de la Commission au cas où des mesures nationales de défense commerciale (qui sont autorisées aux termes du règlement) ont été envisagées où sont déjà intervenus pour des raisons d'uraence.

En ce qui concerne l'historique de ce règlement, il est rappelé qu'après l'expiration de la période de transition du Traité de Rome, une politique commerciale commune de la C.E.E. est prévue et donc également des règles communes de défense commerciale. Les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une telle politique commune doivent cependant être réunies pendant la période de transition. A cet effet, la Commission avait présenté en 1962 au Conseil un programme d'action en cette matière (cf J.O. des Communautés Européennes n° 90 du 5 octobre 1962). Conformément à ce programme, la Commission avait ensuite vers la fin de l'année 1963, soumis au Conseil une première

proposition d'un règlement du Conseil établissant des principes communs et une procédure communautaire au sujet de la défense commerciale de la C.E.E. contre des pratiques anormales de la part des pays tiers. Cette proposition n'a cependant pas encore fait l'objet d'une décision du Conseil.

En vue d'une mise en place rapide d'instruments de défense commerciale efficaces sur le plan communautaire notamment vis-à-vis des pratiques de dumping, de primes ou de subventions, la Commission avait alors présenté en date du 6 mai 1965 sa proposition de règlement relatif à la défense contre ces pratiques, règlement qui se présente comme loi spéciale par rapport à la proposition plus générale de 1963 sur la défense commerciale. Celle-là n'est pas préjugée ni par la proposition du 6 mai 1965, ni par la présente proposition modifiée.

RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

★ Proposition d'une directive du Conseil concernant le rapprochement des législations relatives au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur (présentée au Conseil le 3 mars 1966).

La Revue a consacré un article aux problèmes généroux posés par ce texte (voir n° 87 du mois de janvier, page 26).

AGRICULTURE

★ Proposition d'un règlement du Conseil modifiant les règlements n° 45, 46, 116, 129/63/C.E.E. et 59/64/C.E.E. du Conseil concernant les œufs à couver de volaille et les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, accompagné d'une communication de la Commission au Conseil relative à l'application du règlement n° 129/63/C.E.E. du Conseil (10 février 1966).

L'application du règlement n° 129/63/C.E.E. du Conseil relatif à certaines dispositions concernant les œufs à couver de volaille et les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes à partir du 1e mars 1966, n'étant pas assurée dans tous les Etats membres (à cause de certains retards législatifs), la Commission propose de proroger la validité des règlements n° 45, 46 et 116 ainsi que du règlement n° 59/64/C.E.E. en ce qui concerne les œufs à couver jusqu'au 31 octobre 1966.

★ Proposition de règlement du Conseil concernant les mesures à appliquer en matière de prix d'orientation dans le secteur de la viande bovine pour la campagne débutant le 1^{er} avril 1966 (présentée au Conseil en date du 15 février 1966).

Cette proposition est soumise en application de l'article 2 (premier paragraphe sub b) du règlement n° 14/64/C.E.E. du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine. Cette disposition stipule que les prix d'orientation des gros bovins et des veaux sont pour la campagne de commercialisation commençant le 1¢ avril 1966 déterminés par le Conseil statuant sur proposition de la Commission.

La Commission propose une fourchette des prix d'orientation nationaux qui est (pour les 100 kg de poids vif) de 242 à 257 DM pour les gros bovins et de 320 à 347 DM pour les veaux.

Il est à signaler qu'à l'occasion de sa 178° session des 7-8 mars 1966, le Conseil de la C.E.E. a adopté cette fourchette proposée par la Commission.

★ Proposition de règlement du Conseil concernant les mesures à appliquer en matière de prix dans le secteur du l'dit et des produits laitiers pour la campagne 1966/1967 (15 février 1966).

L'article 18 du règlement n° 13/64/C.E.E. du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers prévoit que les différences entre les prix indicatifs nationaux du lait doivent être réduites graduellement de sorte qu'à la fin de la période transitoire un prix indicatif commun constitue le seul objectif de prix de la Communauté dans ce secteur.

A cet effet, la Commission propose pour la campagne 1966/1967 de resserrer la fourchette à l'intérieur de laquelle doivent se tenir les prix indicatifs nationaux. En effet il est proposé de prévoir pour la campagne 1966/ 1967 une fourchette des prix indicatifs nationaux se situant (pour 100 kg de lait à 3,7 % de matière grasse) de 34,50 à 40 DM (au lieu des 33 à 41,20 DM de la campagne précédente). Pour les États membres dont les prix indicatifs sont déjà compris à l'intérieur de la nouvelle fourchette, il est prévu qu'ils modifieront leurs prix uniquement en direction de la moyenne arithmétique de cette fourchette. La proposition vise donc à faire les premiers pas vers l'unification des prix, en l'absence pour la campagne 1966/1967 d'un prix indicatif commun. Le projet de règlement comporte également des propositions relatives à l'harmonisation des prix de marché. A cet effet, des mesures de réduction des aides sont proposées.

Selon le règlement n° 13/64/C.E.E., les aides nationales qui rendent possible le maintien des prix de marché des produits au-dessous de la limite inférieure pour la campagne 1964/65 doivent être réduites pour chaque campagne d'un septième. Cette diminution des aides est importante pour la Belgique et pour le Luxembourg (beurre). Pour permettre la réduction des aides sous une forme aussi équilibrée que possible et pour assurer que cette réduction puisse être réalisée dans le délai dont on dispose, la Commission propose un effort supplémentaire de la part de l'Allemagne et des Pays-Bas.

Sur la base de cette proposition, le Conseil de la C.E.E. a adopté lors de la 178° session des 7-8 mars le règlement concernant les mesures à appliquer en matière de prix dans le secteur du lait et des produits laitiers pour la campagne 1966/1967 et a fixé pour la campagne prochaine une fourchette des prix indicatifs nationaux de 34,50 à 41,20

DM pour les 100 kg de lait à 3,7 % de matière grasse. En ce qui concerne les aides nationales, le Conseil est convenu, conformément à la proposition de la Commission, qu'outre les réductions obligatoires, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas réduiront leurs aides dans une certaine mesure.

* Proposition d'un règlement du Conseil portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées durant le deuxième trimestre (17 février 1966)

Cette proposition vise à l'habituelle révision trimestrielle des prélèvements applicables aux importations en provenance des pays tiers en tenant compte, notamment de l'évolution des prix des céréales fourragères constatés sur le marché mondial.

★ Proposition de règlement du Conseil portant prorogation de la méthode de constatation des prix de marché nationaux dans le secteur de la viande bovine (18 février 1966).

Cette proposition a été remise en application de l'article 5 paragraphe 5, dernier alinéa du règlement n° 14/64/C.E.E. du Conseil, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine. Elle vise à l'application de la méthode actuelle de constatation des prix (définie à l'article 5, paragraphe 5 premier et deuxième alinéas du règlement n° 14/64/C.E..E) encore pendant la période nécessaire pour apporter des modifications à cette méthode qui se sont avérées indispensables et qui font actuellement l'objet d'études approfondies. L'entrée en vigueur du présent projet de règlement est proposée pour le 1^{et} avril 1966.

★ Proposition de règlement du Conseil relatif aux mesures particulières concernant les achats de beurre de stocks privés par les organismes d'intervention (21 février 1966).

Cette proposition vise la possibilité pour les Etats membres de prendre, jusqu'au 30 juin 1966 et dans certaines conditions des mesures particulières pour le beurre produit pendant la campagne laitière 1965-1966 et ayant fait l'objet d'aides prévues au règlement n° 13/64/C.E.E., portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers. Ces mesures peuvent comporter des achats par un organisme public d'intervention de certaines quantités de beurre à des prix d'achat et d'autres conditions déterminés.

Ce règlement a été adopté par le Conseil lors de sa 177° session du 28 février/1^{er} mars 1966.

* Proposition d'un règlement du Conseil portant suspensions partielles du droit du tarif douanier commun applicables à l'implantation de viandes bovines congelées (présentée au Conseil en date du 7 mars 1966).

Cette proposition vise à couvrir la période allant du 1^{et} avril à la fin du premier semestre 1966, les dispositions du Règlement n° 3/66/C E.E. du Conseil, du 20 janvier 1966, relatifs à certaines mesures dérogatoires en matière d'importation de viandes bovines congelées en provenance des pays tiers prenant fin le 31 mars 1966.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Grèce

Le Conseil d'Association C.E.E.-Grèce a tenu sa 16° session à Bruxelles le 18 février. Cette session s'est tenue au niveau des Ambassadeurs sous la présidence de l'Ambassadeur Borschette, Représentant Permanent du Luxembourg auprès de la Communauté Economique Européenne. La délégation hellénique était conduite par M. l'Ambassadeur Tranos, Délégué permanent de la Grèce auprès de la C.E.E.

Islande

M. Sicco L. Mansholt, Vice-Président de la Commission de la Communauté Economique Européenne, a reçu le jeudi 10 février 1966 son Excellence M. l'Ambassadeur Henrick Sv Björnsson qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission d'Islande auprès de la Communauté Economique Européenne.

AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RELEVES D'ACTES PUBLIES PAR LES INSTITUTIONS DE LA C.E.E.

(Dépouillement du n° 21 du 4 février au n° 40 du 5 mars 1966)

CONSEIL

REGLEMENTS.

Règlement n° 1/66/Euratom, 14/66/C.E.E. des Conseils, du 28 décembre 1965, portant modification de l'article 95 du statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (31 p. 461/66).

Règlement n° 13/66/C.E.E. du Conseil, du 16 février 1966, relatif aux mesures particulières concernant la vente, après transformation en beurre fondu, de beurre de stock privé (29 p. 445/66).

Règlement n° 16/66/C.E.E. du Conseil, du 28 février 1966, relatif aux mesures particulières concernant les achats de beurre de stocks privés par les organismes d'intervention (37 p. 529/66).

Règlement n° 66/106/C.E.E.: Modification des annexes 2, 3 et 5 du règlement n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (21 p. 325/66).

DECISIONS

DECISIONS.

Décision n° 66/105/C.E.E. du Conseil, du 2 février 1966, relative au contingent tarifaire communautaire de 20 000 têtes de génisses et de vaches de certaines races de montagne (21 p. 324/66).

Décision n° 66/122/C.E.E. du Conseil du 10 février 1966, autorisant la République italienne à diminuer le montant des prélèvements pour les porcs vivants et la viande de porc et prorogeant la validité des décisions prévoyant une autorisation analogue pour la république fédérale d'Allemagne et la République française (29 p. 447/66).

Rectificatif à la décision du Conseil, du 28 décembre 1965, portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits [J. O. n° 223 du 29.12.1965] (32 p. 480/66).

DIRECTIVES.

Rectificatif à la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine [J. O. n° 121 du 29.7.1964] (32 p. 480/66).

Rectificatif à la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires des viandes fraîches [J. O. n° 12] du 29.7.1964] (32 p. 480/66).

COMMISSION

REGLEMENTS.

Règlement n° 10/66/C.E.E. de la Commission, du 3 février 1966, majorant les montants supplémentaires pour les poulets et poules abattus (22 p. 329/66).

Règlement n° 11/66/C.E.E. de la Commission, du 3 février 1966, limitant le montant maximum de la restitution à l'exportation vers les pays tiers pour certains produits transformés à base de céréales (24 p. 393/66).

Règlement n° 15/66/C.E.E. de la Commission, du 28 février 1966, fixant un montant supplémentaire pour les œufs de volailles en coquille (36 p. 525/66).

Règlement n° 17/66/C.E.E. de la Commission, du 2 mars 1966, dérogeant en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exportation pour les farines de froment et de seigle à certaines dispositions du règlement n° 102/64/C.E.E. (38 p. 537/66).

Règlement n° 18/66/C.E.E. de la Commission, du 4 mars 1966, augmentant les montants supplémentaires pour les œufs entiers liquides ou congelés ainsi que pour les jaunes d'œufs liquides ou congelés et fixant un montant supplémentaire pour les jaunes d'œufs séchés (40 p. 559/66).

DECISIONS.

Décision nº 66/112/C.E.E. de la Commission, du 28 janvier 1966, portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour 3 000 taureaux, vaches et génisses, des races de Schwyz, du Simmental et de Fribourg, autres que ceux destinés à la boucherie (27 p. 422/66).

Décision n° 66/113/C.E.E. de la Commission, du 28 janvier 1966, portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour les pilchards, de l'espèce surdina ocellata, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poissons (27 p. 424/66).

Décision n° 66/114/C.E.E. de la Commission, du 28 janvier 1966, portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour les dattes, destinées à la fabrication d'aliments préparés pour animaux (27 p. 426/66).

Décision n° 66/115/C.É.E. de la Commission, du 28 janvier 1966, portant prorogation de sa décision du 26 mars 1965 fixant le montant supplémentaire qui peut être restitué à l'exportation de certains fromages vers les pays tiers (27 p. 428/66).

Décision n° 66/116/C.E.E. de la Commission, du 28 janvier 1966, relative au recours de la République italienne à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et transformés ou mis en libre pratique dans les autres Etats membres (27 p. 429/66).

Décision n° 66/118/C.E.E. de la Commission, du 9 février 1966, relative à la demande du gouvernement français en vue de la reconduction des décisions du 31 mars 1965 et du 29 juin 1965, autorisant une réduction tarifaire de 15 % applicable aux transports d'artichauts, de choux-fleurs et de pommes de terre primeurs en provenance de la Bretagne, effectués par chemin de fer ou par route sur une distance de moins 650 km (28 p. 433/66).

Décision n° 66/123/C.E.E. de la Commission, du 24 janvier 1966, portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour les thons frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson (30 p. 449/66).

Décision n° 66/124/C.E.E. de la Commission, du 24 janvier 1966, portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour les morues, y compris les stockfisch et les klippfisch, simplement salées ou en saumure ou séchées (30 p. 451/66).

Décision n° 66/125/C.E.E. de la Commission, du 24 janvier 1966, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République fédérale d'Allemagne pour les colins (lieus noirs), simplement salés, destinés à la conserverie (30 p. 453/66).

Décision n° 66/131/C.E.E. de la Commission, du 15 février 1966, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres Etats membres (32 p. 478/66).

Décision n° 66/151/C.E.E. de la Commission, du 7 février 1966, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance des autres Etats membres (39 p. 541/66).

Décision n° 66/152/C.E.E. de la Commission, du 7 février 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République française, de sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres Etats membres (39 p. 545/66).

Décision n° 66/153/C.E.E. de la Commission, du 7 février 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République fronçaise, de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance de certains Etats membres (39 p. 547/66).

Décision n° 66/154/C.E.E. de la Commission, du 7 février 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 30 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en République française, de glucose (dextrose) en provenance de certains Etats membres (39 p. 550/66).

Décision n° 66/155/C.E.E. de la Commission, du 14 février 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain et de produits similaires, en provenance du royaume des Pays-Bas (39 p. 551/66).

Décision n° 66/156/C.E.E. de la Commission, du 15 février 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 21 décembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs, de dragées, ainsi que de pâte à fondant, en provenance des autres Etats membres (39 p. 553/66).

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 66/119/C.E.E. de la Commission, du 9 février 1966, adressée au royaume des Pays-Bas au sujet du projet d'arrêté royal visant, en transport international, restitution partielle du supplément de taxe sur les véhicules qui s'applique aux véhicules consommant d'autres carburants que l'essence (28 p. 436/66).

BIBLIOGRAPHIE

La fusion des Communautés Européennes, Collection scientifique de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, Co-Editeur Nijhoff, La Haye. 1965, 295 pages.

Travaux effectués lors du Colloque sur la fusion des Communautés organisé en avril 1965 par l'Institut d'Etudes Juridiques Européennes de l'Université de Liège. La partie la plus intéressante de cet ouvrage collectif est constituée par les contributions des trois rapporteur :

fusion:

— des marchés communs, par G. Van Hecke et M. E. Steindorff; — des institutions et des pouvoirs, par M. P. Pescatore, avec une série d'observations et commentaires, par M. P. H. Teitgen; — des voies de droit, par MM. P. Mathijsen et N. Catalano.

Une politique monétaire pour l'Amérique latine, par Pierre URI. Plon, 1965, 114 pages, tableaux statistiques.

Par son nouvel ouvrage, Pierre Uri, avec la collaboration de Nicholas Kaldor, Richard Ruggles et Robert Triffin, apporte une contribution précieuse à la nouvelle collection « A l'échelle du monde » qui, sous les auspices de l'Institut atlantique, s'est donnée pour vocation de publier des plans d'action qui soient à la fois « assez raisonnables pour gagner l'adhésion des opinions publiques, assez concrets pour commander le respect des experts, assez hardis pour se mesurer aux exigences de notre temps ».

S'agissant de pays en voie de développement, la notion de politique monétaire prend un sens plus large; elle ne se limite pas à la monnaie, mais s'étend au crédit, au budget, aux revenus; elle doit comporter en effet l'emploi coordonné des moyens qui constituent la condition nécessaire, encore que non suffisante, d'une politique économique globale. Grâce à cette approche d'ensemble, les thèses « monétaires » et « structuralistes » qui s'affrontent dans chaque débat monétaire, et tout particulièrement dans l'analyse de la longue tradition d'instabilité monétaire que connaissent les pays d'Amérique latine, se fondent dans une synthèse économique plus vaste, mise au point après une étude attentive de multiples cas concrets.

Partant de ces constatations, l'ouvrage de Pierre Uri fournit un certain nombre de recettes thérapeutiques à l'usage des gouvernements sud-américains d'une part, des organisations internationales ayant un pouvoir d'intervention dans les affaires économiques d'Amérique latine d'autre part. D'après lui, selon la nature des mécanismes inflationnistes, la solution des difficultés monétaires latino-américaines serait à rechercher soit dans la politique financière interne, soit dans la politique du commerce extérieur et du change, soit dans ces deux éléments à la fois. En outre, elle exige une étroite collaboration entre pouvoirs publics nationaux et organisations extérieures. En effet, les échecs rencontrés dans l'application à plusieurs de ces pays des méthodes qui ont fait leurs preuves dans des pays plus développés proviennent le plus souvent de ce qu'on n'a pas tenu compte, dans l'application des mesures de redressement, des « paramètres d'importance stratégique » qui diffèrent selon les poys.

Claude BERGER.

— Jean GUYENOT, Maître-Assistant à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nancy et de Sarrebrüch, Etude juridique et économique des conventions d'exclusivité de vente, 1965, Editions techniques et économiques, 3, rue Soufflot, Paris-5°, franco : 6 F (C.C.P. Paris 3065-79).

Cette étude qui a fait l'objet d'une publication dans deux numéros successifs de 1965 à « Droit Social » vient d'être éditée sous forme d'un fascicule, avec la mise à jour.

Les droits positifs français et communautaire sont commentés minutieusement dans leur dernier état. Les décisions des juridictions françaises et de la Commission de la Communauté économique européenne sont comparées entre elles, dans un examen objectif du contexte économique français et européen des marchés, permettant d'expliquer les solutions actuelles en matière de vente et de distribution exclusives.

Annuaire européen, vol. X, 1962, La Haye, Nijhoff, 1 275 pages.

Ce dixième volume de l' « Annuaire européen » marque une étape importante dans l'histoire de cette publication qui, depuis sa création, s'est entièrement consacrée à l'étude objective des organisations européennes et de leurs travaux, conformément à la Résolution du Comité de Ministres du Conseil de l'Europe en date du 30 juin 1953, qui confiait la rédaction de cet ouvrage à la responsabilité d'un Comité de Rédaction indépendant et n'ayant aucun caractère officiel ni politique.

Au cours de cette première décennie de son existence, l' « Annuaire européen » a constitué un reflet fidèle des évènements les plus importants qui se sont déroulés en Europe et a confirmé être à la fois un guide et un instrument de travail extrêmement efficace pour tous ceux qui s'intéressent aux efforts déployés par les organisations européennes pour renforcer — en dépit des fluctuations de la conjoncture politique — les liens technico-économiques, financiers, juridiques et culturels des Etats de l'Europe.

Le dixième volume de l' « Annuaire européen » ne constitue pas une exception à la règle d'une information précise, objective et complète que cette publication s'était imposée dès son début.

Le volume avec un article du Secrétaire général du Conseil de l'Europe, M. Ludovido Benvenuti sur la contribution à apporter par le Conseil de l'Europe à la solution de la crise qui s'était produite en 1962 lors de l'échec des négociations entre le Royaume-Uni et les Etats membres des Communautés Européennes pour l'entrée du Royaume-Uni au sein de la famille de la « petite Europe ». A l'issue d'une analyse très pertinente de la situation européenne, M. Benvenuti considère que le Conseil de l'Europe doit s'employer en vue de promouvoir « l'élargissement et le plein développement du système communautaire et l'établissement de bases d'un partnership.

Europe-Amérique à réaliser entre deux grandes puissances égales ».

D'autres articles sont réunis dans ce dixième volume sur différents aspects des problèmes européens, tels que la standardisation des armements (par Harold Watkinson), les processus d'intégration dans les Communautés Européennes (par Dusan Sidjanski), le commerce américain et le partnership atlantique (par W. Diebold Jr), le « peacemaking » des Eglises depuis la fin de la dernière guerre mondiale (par Christoph von Imhoff) et l'Organisation Européenne des Recherches Spatiales. Dans ce dernier article, l'auteur, M. Bernard Dreyfus, fait un intéressant historique des efforts tendant à l'instauration d'une coopération en Europe dans le domaine des recherches spatiales qui ont abouti à la création de l'ELDO et de l'ESRO.

Dans la section documentaire, ce volume contient un compte rendu analytique de l'activité déployée en 1962 par les plus importantes organisations internationales européennes et reproduit une large partie des textes fondamentaux établis par ces organismes au cours de l'année en question, comme par exemple la Convention portant création de l'Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux (ELDO) du 29 mars 1962, la Convention portant création de l'Organisation Européenne de Recherches Spatiales (ESRO) du 14 juin 1962, le Memorandum de la Commission sur le programme d'action de la C.E.E. pendant la deuxième étape, etc...

A. BETTE.

Le pouvoir réglementaire de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, par Robert KOVAR. Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1964, 348 pages, préface du P^r Paul REUTER, Bibliothèque de Droit International, Tome XXVIII.

Contenu. — Première partie : Le pouvoir réglementaire dans l'ordre juridique de la C.E.C.A. Chapitre premier : la notion de règlement. Section 1 : la notion de décision. Section 11 : la distinction des décisions individuelles et des décisions générales. Section III : la distinction des règlements et des décisions générales. Chapitre 11 : la fonction réglementaire d'exécution du traité. Section 1 : la notion d'exécution du traité. Section II : le domaine réglementaire. Section III : le problème du pouvoir réglementaire général. Chapitre III : les modalités d'extension du pouvoir réglementaire. Section 1 : l'élaboration des règlements. Section II : l'entrée en vigueur et la disparition des règlements. Deuxième partie : Le pouvoir régle-

mentaire de la C.E.C.A. et l'ordre juridique des Etats membres. Chapitre premier : le pouvoir réglementaire de la Communauté et les compétences des Etats membres. Section préliminaire : la théorie de la répartition des compétences. Section 1 : étude théorique de la répartition des compétences dans la C.E.C.A. Section II : étude analytique de la répartition des compétences dans la C.E.C.A. Chapitre II : le pouvoir réglementaire de la C.E.C.A. et le Droit des Etats membres. Section I : le principe de la supériorité du droit de la Communauté sur le droit des Etats membres. Section II : la mise en œuvre du principe de la supériorité du droit de la Communauté sur le droit des Etats membres. Chapitre III : le pouvoir réglementaire de la Communauté et les entreprises privées des Etats membres. Section 1 : détermination des entreprises sujettes du droit communautaire. Section II : l'immédiateté dans l'ordre juridique de la Communauté. Conclusion : La nature du pouvoir normateur de la C.E.C.A., la nature de l'ordre juridique de la C.E.C.A.

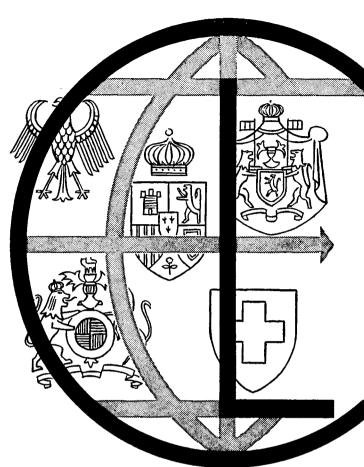
Bonne bibliographie des ouvrages et articles, tables alphabétique et analytique, nombreuses notes de pied de page.

Observations: La thèse soutenue devant la Faculté des Sciences Economiques de Paris par M. Kovar constitue actuellement une des meilleures études des sources de droit dans lo C.E.C.A., car elle tient compte de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés.

Der Gold-Devisen Standard im Kreuxfeuer der Kritik (L'étalon or-devises sous les feux de la critique), Aussenwirtschaft, Saint-Gall.

La revue de langue allemande « Aussenwirtschaft », consacrée aux relations économiques internationales, est publiée sous les auspices de l'Institut suisse de recherches d'économie internationale et de marché, qui relève de l'Ecole supérieure pour les sciences économiques et sociales de Saint-Gall.

Dans son numéro de septembre-décembre 1965, dix spécialistes, professeurs de différentes universités suisses, viennent apporter tour à tour leur contribution au grand débat d'actualité concernant le système des paiements internationaux. Tous s'accordent pour dire que des réformes sont indispensables, mais les points de vue divergent sur l'orientation à donner à celles-ci. Qu'il nous soit permis de signaler tout particulièrement l'intérêt des articles de L. Hahn, M. Heilperin et W. Röpke.



UN RÉSEAU MONDIAL au service du commerce extérieur

1.700 AGENCES

AGENCES ET BANQUES ASSOCIEES EN AFRIQUE

ALGERIE - MAROC - TUNISIE - REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE - CONGO - COTE D'IVOIRE - DAHOMEY - GABON - SENEGAL - MALI - TCHAD - NIGER - NIGERIA - CAMEROUN - TOGO - REPUBLIQUE DU SOUDAN

AGENCES A L'ETRANGER

ALLEMAGNE (SARRE) - ANGLETERRE - BELGIQUE - ESPA LUXEMBOURG - PRINCIPAUTE DE MONACO - SUISSE ESPAGNE .

BANQUES ASSOCIEES

BRESIL: Banco Frances e Brasileiro PEROU : Banco de Lima
VENEZUELA : Banco Provincial de Venezuela
IRAN : Banque Etabarate Iran
LIBAN : Banque G. TRAD (Crédit Lyonnais)

GRECE: Banque Nationale d'Investissements

FILIALES

PORTUGAL : Crédit franco-portugais ILE DE LA REUNION : Banque de la Réunion

REPRESENTATIONS

ALLEMAGNE - ARGENTINE - ETATS-UNIS - ITALIE

CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER

CRÉDIT LYONNAIS

LA PLUS GRANDE BANQUE FRANÇAISE DE DÉPOTS

LA REVUE FRANÇAISE DE L'ENERGIE

Etudie depuis 1949 sous les signatures des praticiens les plus compétents, les problèmes relatifs à l'économie et aux structures des industries du charbon, du pétrole, de l'électricité, du gaz, de l'énergie atomique. Chaque numéro contient la « Situation Economique Française » par Alfred SAUVY.

Abonnement pour un an :

France: 57 F. — Etranger: 62 F.

Extraits du Sommaire du numéro de février 1965 :

Editorial : L'importation de gaz naturel néerlandais. - Le V° Plan et l'Energie.

Analyse du « Livre Blanc » sur la politique britannique de l'Energie. Quelques comparaisons avec la politique française, par René SAMUEL-LAJEUNESSE, Ingénieur Général des Mines au Secrétariat général de l'Energie.

Regard sur l'avenir, par J. H. LOUDON, K.B.E., Senior Managing Director du Groupe Royal Dutch/Shell.

Faits et travaux du mois : La production mondiale de pétrole brut en 1965.

Statistiques mensuelles de l'énergie.

La situation économique française, par Alfred SAUVY.



PARIS

GRAND HOTEL

TERMINUS SAINT-LAZARE

387-36-80

108, Rue St-Lazare

TELEX 27646

400 CHAMBRES



ROTISSERIE NORMANDE

DROIT SOCIAL

REVUE DES RAPPORTS PROFESSIO]NNELS DE L'ORGANISATION DE LA PRODUCTION ET DU TRAVAIL

COMITE DE DIRECTION

Son Comité de Direction est composé de Professeurs de Droit et de Membres du Conseil d'Etat. Il comprend les personnalités suivantes :

François de MENTHON et Pierre-Henri TEITGEN, Directeurs-Fondateurs P. BAUCHET, Ch. BLONDEL, G. CAMERLYNCK, J. DOUBLET, J.-J. DUPEYROUX, P. LASSEGUE, J. MILHAU, P, REUTER, J.-J. RIBAS, J. RIVERO, R. ROBLOT, J. SAVATIER, M. VASSEUR.

REDACTION

Chaque numéro mensuel de 64 pages 21 \times 27 comprend trois parties :

I. — DROIT PROFESSIONNEL ET ECONOMIQUE, sous la direction de Pierre-Henri TEITGEN et Michel VASSEUR

II. — TRAVAIL

sous la direction

Rédacteurs :

Jean SAVATIER

Travail

J.-J. DUPEYROUX

Jacques DOUBLET

Sécurité Sociale

A titre d'exemple, nous donnons ci-après le sommaire du numéro de mars :

I. — DROIT PROFESSIONNEL ET ÉCONOMIQUE

Un instrument de contrôle des professions : les licences délivrées par l'Administration (seconde partie), par Philippe LIGNEAU.

Du « contrôle » des pharmaciens des sociétés anonymes de préparation de produits pharmaceutiques : Conclusions d'un arrêt du Conseil d'Etat, par M. BAUDOIN.

La situation économique, par Alfred SAUVY.

II. — TRAVAIL

Eléments de réflexion pour la solution des conflits de lois en matière de droit du travail, par Jacques PIRON. Jurisprudence récente en matière sociale, par Jean SAVATIER.

III. — SÉCURITÉ SOCIALE

Réflexions sur les problèmes de coordination et d'agrément des établissements de soins, par J. BING.

Remarques sur les dispositions du règlement n° 3 de la C.E.E. relatives aux allocations familiales, par Albert DELPÉRÉE.

Jurisprudence récente en matière de Sécurité Sociale, par Gérard LYON-CAEN et Pierre VOIRIN.

Le prix de l'abonnement est de 66,00 F pour la France; 71,00 F pour l'étranger. LIBRAIRIE SOCIALE ET ECONOMIQUE, 3, rue Soufflot, PARIS (5°) - C.C.P. Paris 1738-10 SPECIMEN ET TABLES SUR DEMANDE Pour le placement de vos épargnes,



BONS DU TRÉSOR

(1 an - 2 ans - 3 ou 5 ans)



SIEGE SOCIAL: 14, rue Bergère, PARIS IXº SUCCURSALE : 2, place de l'Opéra, PARIS IP

Pour exploiter pleinement les possibilités que vous ouvre le "MARCHÉ COMMUN"

vous devez résoudre de multiples problèmes

NOTRE SERVICE "MARCHÉ COMMUN"

a été spécialement créé pour vous y aider.

Grâce à ses liaisons permanentes avec les Correspondants du COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS, à l'étranger, notre

SERVICE "MARCHÉ COMMUN"

met à votre disposition une DOCUMENTATION abondante et constamment renouvelée. Il vous facilite vos PROSPECTIONS et vos ENTREES en RELA-TIONS. Il vous permet de rechercher plus sûrement et de conclure plus facilement des accords de REPRESENTATION, de FABRICATION, de SPECIA-LISATION. Enfin il facilite vos INVESTISSEMENTS et vos IMPLANTATIONS dans la Communauté Européenne.

CONSULTEZ NOTRE SERVICE MARCHE COMMUN, soit directement, 14, rue Bergère, Paris, 770 55-60, soit par l'intermédiaire de nos 850 agences et bureaux en France.

AGENCES, FILIALES ET REPRESENTATIONS DANS LE MONDE

EUROPE : LONDRES, 8/13 King William Street, E.C. 4 BRUXELLES, 2, rue Montagne-aux-Herbes-Potagères MONTE-CARLO, 1, Galerie Charles-III

AFRIQUE: ALGERIE... ALGER, 45-47, rue Didouche-Mourad — TUNISIE... filiale à Tunis, Banque d'Escompte et de Crédit à l'Industrie en Tunisie (B.E.I.T.), 74, av. Habib-Bourguiba. — MADAGASCAR... filiale à Tanana-Habil-Bourguiba. — MADAGASCAR... filiale à Tamano-rive, Banque Malgache d'Escompte et de Crédit (BAMES), place de l'Indépendance.

AMERIQUE DU NORD : Filiale à NEW YORK,

French American Banking Corporation, 120, Broadway

French American Banking Carporation, 120, Broadway 5, N.Y.

AMERIQUE DU SUD: Représentant pour l'ARGENTINE, le CHILI, l'URUGUAY, à BUENOS AIRES, Reconquista, 165 — Délégation pour le BRESIL, la BOLIVIE, la CO-LOMBIE, l'EQUATEUR et le PEROU, Rua 24 de Mayo, 276, App. III SAO PAULO.

ABIE: INDE... BOMBAY, The French Bank Building, Homit Street — CALCUTTA, Stephen House, 4-A Dalhou-Sie Square East — Représentation à NEW DELHI, Raten don Road, 19.

AUSTRALIE: MELBOURNE, 27, Queen Street - SYDNEY, French Bank Building, 12, Castlereagh Street